

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du samedi 10 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 2511).
2. **Contrôles et vérifications d'identité.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2511).

Article 1^{er} (p. 2511)

Amendements n^{os} 109 à 111 de M. Charles Lederman et 24 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mmes Danielle Bidard-Reydet, Françoise Seligmann.

Exception d'irrecevabilité (p. 2512)

Motion n^o 124 de la commission. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Mme Monique ben Guiga, MM. Jean Chérioux, Ernest Cartigny. - Irrecevabilité des amendements n^{os} 25, 26 et 42 à 104.

Amendements n^{os} 112 à 117 de M. Charles Lederman, 28 à 30, 33 et 36 à 38 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mmes Danielle Bidard-Reydet, Monique ben Guiga.

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Demande de vote unique (p. 2519)

Demande de vote unique sur l'article 1^{er} à l'exclusion de tout amendement. - M. le ministre délégué.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 2522)

Amendement n^o 119 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n^o 120 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n^o 118 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n^o 41 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre délégué, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2522)

Rejet de l'amendement n^o 41.

Article 1^{er} bis (p. 2522)

Amendement n^o 121 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} ter (p. 2522)

Amendement n^o 122 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2523)

Amendement n^o 123 de M. Charles Lederman. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2523)

MM. le rapporteur, Jacques Machet, Jean Chérioux, Mmes Françoise Seligmann, Danielle Bidard-Reydet, Monique ben Guiga, MM. Philippe de Gaulle, Jacques Habert, Ernest Cartigny, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2526)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

3. **Représentation du Sénat au sein d'un organisme extra-parlementaire** (p. 2526).

4. **Réforme de la procédure pénale.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2527).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Maurice Schumann.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 2 (p. 2534)

MM. le président, Charles Lederman, Pierre Fauchon, le rapporteur.

Adoption de l'article.

M. le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2535)

Article 3 (p. 2535)

Amendements n^{os} 9, 10 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 19, 20, 23 de M. Charles Lederman, 1, 2 rectifié de la commission et 31 du Gouvernement.

Demandes de priorité (p. 2535)

Demande de priorité de l'amendement n^o 31. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Demande de priorité de l'amendement n^o 2 rectifié. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le président, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n^o 1 ; rectification des amendements n^{os} 10, 31 et 2 rectifié.

Amendement n^o 31 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n^o 2 rectifié bis de la commission. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chérioux, Pierre Fauchon, Mme Françoise Seligmann. - Adoption du sous-amendement n^o 2 rectifié bis et de l'amendement n^o 31 rectifié, modifié, les amendements n^{os} 9, 19 et 20 devenant sans objet.

Demande de priorité (p. 2541)

Demande de priorité de l'amendement n^o 23. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 10 rectifié.

MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 2543)

Amendement n° 32 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 4. – Adoption (p. 2544)

Article 5 *bis* (p. 2544)

Amendement n° 33 du Gouvernement. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le rapporteur. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 6 *bis* (p. 2544)

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. – Adoption (p. 2545)

Article 10 (p. 2545)

Demande de priorité (p. 2545)

Demande de priorité de l'amendement n° 34 rectifié. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – La priorité est ordonnée.

Amendements n° 34 rectifié (*priorité*) du Gouvernement, 11 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 4 de la commission. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement n° 34 rectifié, l'amendement n° 11 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 2548)

Amendement n° 21 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *bis* (p. 2548)

Amendements identiques n° 5 de la commission et 12 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles 12 et 13. – Adoption (p. 2549)

Article 14 *bis* (*supprimé*) (p. 2549)

Article 15 (p. 2549)

M. Charles Lederman.

Amendements n° 13 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 6 de la commission et 35 à 37 du Gouvernement.

Demande de priorité (p. 2550)

Demande de priorité des amendements n° 35 à 37. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – La priorité est ordonnée.

MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Sous-amendement n° 42 de M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'amendement n° 35. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet du sous-amende-

ment n° 42 ; adoption des amendements n° 35 à 37, les amendements n° 13 et 6 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 A. – Adoption (p. 2554)

Article 18 (p. 2554)

Amendements n° 14 et 15 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 18 *bis* (p. 2556)

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19. – Adoption (p. 2556)

Article 20 (p. 2556)

Amendement n° 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 21 et 22 (*supprimés*) (p. 2557)

Article 23 *bis* – Adoption (p. 2557)

Article 26 (p. 2557)

Amendements identiques n° 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 22 de M. Charles Lederman ; amendement n° 38 du Gouvernement.

Demande de priorité (p. 2558)

Demande de priorité de l'amendement n° 38. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – La priorité est ordonnée.

MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement n° 38, les amendements n° 17 et 22 devenant sans objet.

Article 26 *bis* (*supprimé*) (p. 2559)

Article 28 (p. 2559)

Amendement n° 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 32 (*supprimé*) (p. 2559)

Articles 32 *bis* et 32 *quater*
à 32 *decies*. – Adoption (p. 2559)

Article 32 *undecies* (p. 2560)

Amendement n° 8 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 32 *duodecies* – Adoption (p. 2561)

Articles additionnels
après l'article 32 *duodecies* (p. 2562)

Amendement n° 39 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 40 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 33 (p. 2563)

Amendement n° 41 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2564)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Charles Lederman, Mme Paulette Brisepierre, MM. Pierre Fauchon, Ernest Cartigny, Jacques Habert, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 2565).

6. **Ordre du jour** (p. 2566).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 352, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrôles et vérifications d'identité. [Rapport n° 381 (1992-1993).]

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Lors de sa séance du mardi 29 juin 1993, le Sénat a commencé l'examen de l'article 1^{er}.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.

« Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, cette ligne pouvant être portée, dans des conditions

fixées par décret en Conseil d'Etat, jusqu'à 40 kilomètres par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté conjoint des deux ministres susvisés, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Au sein de cet article, dans le cadre de la discussion commune, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 109.

Par cet amendement, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 78-2 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 109, qui consiste à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, est un amendement de repli.

Cet alinéa, de même que l'ensemble de l'article 1^{er}, est dangereux pour les libertés individuelles et publiques, et ce pour trois raisons.

Il ne précise pas qui seront les personnes susceptibles d'être contrôlées, incluant, de ce fait, les personnes mineures. Or nous sommes opposés à ce que des enfants soient dans l'obligation de se munir en permanence de leurs pièces d'identité. Il nous paraît anormal qu'ils puissent être conduits, le cas échéant, dans un commissariat : de toute évidence, ce n'est pas la place d'un enfant, surtout lorsque le seul fait reproché est qu'il n'a pas ses papiers sur lui au moment du contrôle.

Nous sommes aussi opposés à la formulation « quel que soit son comportement », qui nous paraît beaucoup trop imprécise. De ce fait, elle ouvre droit à tous les arbitrages et laisse place à tous les abus. Par honnêteté, on aurait tout aussi bien pu écrire : « Tous les immigrés doivent être contrôlés, leur caractère d'étranger se déterminant par leur couleur, leur habillement, ou la langue dans laquelle ils s'expriment. » Au moins, la formule employée ne recelerait pas tant d'hypocrisie, puisque c'est à cela, en réalité, que vous souhaitez aboutir.

Par ailleurs, aucune précision n'est donnée sur les contrôles destinés à prévenir une atteinte à l'ordre public. Cette notion « d'atteinte à l'ordre public » est beaucoup trop sujette à interprétation, et nous estimons qu'il faut que l'atteinte soit imminente pour légitimer un tel contrôle.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du deuxième alinéa du texte présenté

par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, après les mots : « toute personne », d'insérer le mot : « majeure ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'article 1^{er} dispose que « l'identité de toute personne peut également être contrôlée ». S'agit-il de personnes majeures, de personnes mineures ou des deux ? Ce n'est pas précisé.

Etant donné qu'aucune loi n'oblige les personnes à être titulaires d'une pièce d'identité personnelle, une frange de la population s'en trouve dépourvue, notamment les mineurs. On ne peut pour autant en déduire un comportement délictueux.

Aussi, pour éviter que les jeunes, français ou immigrés, ne puissent être ennuyés par des contrôles préventifs, alors qu'ils n'ont pas l'obligation d'avoir des papiers d'identité, nous proposons cet amendement, qui précise que le texte concerne uniquement les adultes.

Si cet amendement n'est pas adopté, je crains fort que, dès l'entrée en vigueur de ce texte, ce ne soient les jeunes, et surtout ceux dont on dit qu'ils ont le teint « bronzé », qui subissent en premier les contrôles.

Nous ne nions pas, loin de là, l'existence d'une délinquance juvénile, mais nous déplorons les solutions que vous proposez.

Vous ne parlez que de répression, nous y ajoutons, nous, les notions de prévention et de dissuasion. A l'évidence, le dialogue semble difficile. Nous sommes avant tout convaincus qu'il faut définir une politique de prévention, qu'il est indispensable d'y sensibiliser la population française et de mobiliser en sa faveur toutes les compétences et tous les moyens.

Une réforme est nécessaire, mais elle ne doit pas aller dans le sens dans lequel elle s'engage actuellement.

Chez les jeunes, c'est le chômage à la sortie de l'école, la sous-qualification et l'incertitude du lendemain qui pèsent sur la conscience et les comportements.

C'est pourquoi, lorsque nous revendiquons le droit à la sécurité pour tous, nous pensons, évidemment, à la protection contre les actes de délinquance, mais aussi à la sécurité que donne un emploi intéressant, correspondant à la formation reçue, correctement rémunéré, et au droit à des conditions de travail convenables. Nous pensons aussi au droit au logement, à la culture et au sport.

Autant nous sommes conscients de la gravité des problèmes et de la nécessité de combattre le mal, autant nous nous refusons à admettre une prétendue fatalité de l'insécurité. Autant nous affirmons que l'insécurité n'est pas plus fatale que la crise qui l'a engendrée, autant nous voulons répondre à l'aspiration des femmes et des hommes de chez nous à la sécurité. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 111 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « quel que soit son comportement ».

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Françoise Seligmann. Le Gouvernement a prévu de modifier le code de procédure pénale, en y ajoutant que toute personne peut être contrôlée « quel que soit son comportement. »

Il est nécessaire de remarquer que la notion même de « comportement de nature à justifier un contrôle préventif », qui figure dans le texte actuel, est appréciée de façon très différente par les policiers et par les juges.

Une jurisprudence bien établie considère que le comportement ne peut constituer à lui seul un indice faisant présumer que l'une ou l'autre des hypothèses prévues par l'article 78-2 serait constituée. Le projet de loi, pour faire échec à cette jurisprudence, dispose que, dorénavant, les contrôles pourront être effectués quel que soit le comportement de la personne.

Cette notion est beaucoup trop large et trop vague. En effet, le comportement de la personne contrôlée est indépendant de l'appréciation du trouble de l'ordre public par l'agent.

Celui-ci pourra décider de contrôler n'importe qui, n'importe quand et n'importe où sur la base de critères subjectifs, dans le cadre de ses activités normales. Nous nous opposons à ce dispositif, qui laisse une trop grande place à l'arbitraire.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 111.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le projet de loi qui nous est soumis est inacceptable dans sa conception d'ensemble, comme nous l'avons déjà dit.

Le fait d'ajouter, au texte en vigueur, les mots : « quel que soit son comportement » traduit bien la volonté du Gouvernement d'élargir au maximum les possibilités de contrôle. Il s'agit d'une notion beaucoup trop vague à notre goût, ouvrant la porte à tous les abus et à toutes les dérives sécuritaires.

En agissant ainsi, vous voulez nier l'insécurité engendrée à la fois par la misère et par la réaction aux mutilations infligées par cette société d'injustice, qui opprime et marginalise les défavorisés.

L'insécurité physique est le fruit de l'insécurité sociale. Ce n'est pas en agissant par une répression accrue sur ses effets, sans se soucier des causes, que la situation évoluera.

Or, dans le texte qui nous est proposé, il n'est pas question de s'attaquer aux causes réelles de la délinquance. Vous vous employez seulement, monsieur le ministre, à convaincre le pays que l'on peut guérir le mal qui gangrène notre société par la magie d'un texte inspiré par une volonté répressive.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons cet amendement.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

M. le président. Je suis saisi par M. Christian Bonnet, au nom de la commission, d'une motion n° 124 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Le Sénat, considérant que les amendements présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux contrôles et aux vérifications d'identité, déposés :

« 1° Pour le troisième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

« n° 25 relatif à un périmètre de 500 mètres autour de la gare de Villepinte ;

« n° 26 relatif à un périmètre de 500 mètres autour de la gare de Perpignan ;

« 2° Pour le quatrième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

- « n° 42 relatif au port de Bastia,
- « n° 43 relatif au port de Bayonne,
- « n° 44 relatif au port de Bordeaux,
- « n° 45 relatif au port de Boulogne,
- « n° 46 relatif au port de Brest,
- « n° 47 relatif au port de Caen,
- « n° 48 relatif au port de Calais,
- « n° 49 relatif au port de Cherbourg,
- « n° 50 relatif au port de Concarneau,
- « n° 51 relatif au port de Dieppe,
- « n° 52 relatif au port de Douarnenez,
- « n° 53 relatif au port de Dunkerque,
- « n° 54 relatif au port de Fécamp,
- « n° 55 relatif au port du Havre,
- « n° 56 relatif au port de Honfleur,
- « n° 57 relatif au port de La Rochelle,
- « n° 58 relatif au port de Lorient,
- « n° 59 relatif au port de Marseille-Est,
- « n° 60 relatif au port de Marseilles-Ouest,
- « n° 61 relatif au port de Nantes,
- « n° 62 relatif au port de Nice,
- « n° 63 relatif au port de Port-la-Nouvelle,
- « n° 64 relatif au port de Port-Vendres,
- « n° 65 relatif au port de Roscoff,
- « n° 66 relatif au port de Rouen,
- « n° 67 relatif au port de Saint-Malo,
- « n° 68 relatif au port de Saint-Nazaire,
- « n° 69 relatif au port de Sète,
- « n° 70 relatif au port de Toulon,
- « n° 71 relatif au port du Tréport,
- « n° 72 relatif au port du Verdon,
- « n° 73 relatif à la gare de Brest,
- « n° 74 relatif à la gare de Boulogne,
- « n° 75 relatif à la gare de Calais,
- « n° 76 relatif à la gare du Havre,
- « n° 77 relatif à la gare de Méridon,
- « n° 78 relatif à la gare de Lorient,
- « n° 79 relatif à la gare de Saint-Nazaire,
- « n° 80 relatif à la gare de Rennes,
- « n° 81 relatif à la gare de Nantes,
- « n° 82 relatif à la gare d'Angers,
- « n° 83 relatif à la gare du Mans,
- « n° 84 relatif à la gare de Tours,
- « n° 85 relatif à la gare de Poitiers,
- « n° 86 relatif à la gare de La Rochelle,
- « n° 87 relatif à la gare de Limoges,
- « n° 88 relatif à la gare de Bordeaux,
- « n° 89 relatif à la gare de Toulouse,
- « n° 90 relatif à la gare de Dax,
- « n° 91 relatif à la gare de Perpignan,
- « n° 92 relatif à la gare de Montpellier,
- « n° 93 relatif à la gare de Nîmes,
- « n° 94 relatif à la gare d'Avignon,
- « n° 95 relatif à la gare de Marseille,
- « n° 96 relatif à la gare d'Aix-en-Provence,
- « n° 97 relatif à la gare de Cannes,
- « n° 98 relatif à la gare de Valence,
- « n° 99 relatif à la gare de Grenoble,
- « n° 100 relatif à la gare de Saint-Etienne,

- « n° 101 relatif à la gare de Clermont-Ferrand,
- « n° 102 relatif à la gare de Besançon,
- « n° 103 relatif à la gare de Bourges,
- « n° 104 relatif à la gare de Mulhouse ;

« violent le principe d'égalité devant la loi, de tous les citoyens, consacré par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, en voulant soustraire de l'application du projet de loi les personnes ou les usagers se trouvant respectivement dans les ports ou gares considérés ;

« les déclare irrecevables, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Devraient venir maintenant en discussion un certain nombre d'amendements qui ne manquent pas d'humour.

Ils consistent à désigner certaines gares et certains ports qui seraient exclus de l'application du texte sur les contrôles d'identité.

La chose ne manque pas de sel, si l'on veut bien penser que l'amendement n° 25 concerne la gare de Villepinte, qui est considérée comme un site à risques, que l'amendement n° 26 mentionne la gare de Perpignan, dont M. Dreyfus-Schmidt nous a dit l'autre jour qu'à cause de Salvador Dali il était naturel qu'elle fit l'objet d'un traitement spécifique.

J'ai été fâché de voir que la gare de Carnac ne figurait pas dans l'énumération. Mais, comme vous le savez, monsieur le président, puisque vous voulez bien être de temps en temps président secondaire à Carnac, il n'y a plus de gare.

En revanche, j'ai vu avec plaisir qu'étaient inclus et le port et la gare de Lorient, ce qui a satisfait mon amour-propre de Morbihannais.

Redevenant sérieux, je dirai que l'ensemble de ces amendements, qui créent des îlots de droit, et dont il n'est pas dit que les élus locaux, qui sont souvent confrontés à des situations difficiles, apprécieraient le dépôt, contreviennent à la Constitution. Plus généralement, ils contreviennent au principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens.

De ce fait, la commission des lois les a estimés irrecevables et vous propose de les déclarer comme tels, dans les conditions prévues par l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur a dit, avec tout le sérieux qu'il convenait, ce qu'il fallait penser de ces amendements.

Le Gouvernement est du même avis que lui. Je suis étonné que, à l'occasion d'un texte de cette importance, on ait pu ainsi déposer des amendements qui relèvent d'un humour qui n'est pas du tout de mise en la circonstance !

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 124.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Les amendements dont il s'agit portent le nom d'« amendements cocotier ». Or, ce n'est pas le groupe socialiste, me semble-t-il, qui, un certain jour, a déposé à l'Assemblée nationale un amendement visant à repeindre les cocotiers en rose... (*Sourires.*) On peut, à mon avis, pour démontrer qu'un texte est insupportable à bien des égards, pousser un raisonnement jusqu'à l'absurde. C'est ce que nous avons voulu faire avec le dépôt de ces amendements. Nous avons en effet souhaité prouver qu'en permettant des contrôles d'identité généralisés dans tous les lieux, sans préciser qu'il s'agit des lieux publics, et en étendant ces contrôles à toutes les gares et à tous les ports, on autoriserait une vérification tellement excessive de l'identité que cela aboutirait nécessairement à des abus.

D'ailleurs, l'un des principaux syndicats de policiers redoute que des dispositions aussi extensives ne donnent finalement la possibilité à la justice de trouver le moyen d'annuler un grand nombre d'actes de police et que, finalement, le résultat n'aille à l'inverse de celui qui était souhaité.

Nos amendements ne sont donc pas si absurdes qu'il y paraît. Ce qui est absurde, c'est d'avoir un texte beaucoup trop vague et général, comportant des expressions telles : « quel que soit son comportement », « en tous lieux » sans préciser les lieux ; cela aboutira inévitablement à des abus – la lecture faite par MM. Lederman et Pagès, hier, était tout à fait éclairante, à cet égard – et cela ira à l'encontre du bon contrôle et du bon ordre public.

M. le président. Le Sénat a noté, madame ben Guiga, que vous qualifiez vous-même d'« absurdes » les amendements que vous avez présentés !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, vous êtes très rapide : je voulais justement souligner ce que vous venez de dire !

En effet, il est absolument invraisemblable d'utiliser comme argument l'absurdité des amendements que l'on présente ! Ils sont absurdes, c'est vrai ! Vous essayez alors de démontrer, madame ben Guiga, qu'ils le seraient à cause de la nature du texte, qui serait lui-même absurde ! Gardez cette opinion pour vous, madame ! En tout cas, ce n'est pas ce que nous pensons !

Ce qui est certain, c'est que votre démarche actuelle est une tentative de blocage. Si cela ne s'était produit, au cours de cette session, que pour ce seul texte, nous pourrions peut-être admettre qu'il existe un rapport d'absurdité – je vous laisse la responsabilité de ce terme ! – comme vous le dites vous-même, entre l'amendement et le texte.

Mme Monique ben Guiga. C'est un terme littéraire !

M. Jean Chérioux. Mais je constate que le même système a été utilisé pour d'autres textes, en particulier pour le projet de loi de privatisation, sur lequel plus de 3 000 amendements ont été déposés !

Mme Monique ben Guiga. Vous en aviez fait 8 000 en 1981 !

M. Jean Chérioux. Cela démontre que vous n'êtes pas des démocrates : vous n'admettez pas, après avoir perdu les élections législatives du fait même du comportement de votre gouvernement qui nous a entraînés là où nous en sommes aujourd'hui, après que le peuple souverain eut statué, décidé et montré sa volonté, vous n'admettez pas, dis-je, que le

Gouvernement et la majorité issus de ces mêmes élections puissent gouverner ou légiférer dans des conditions normales.

Vous n'êtes pas des démocrates ! Vous êtes persuadés d'avoir une légitimité particulière ! C'est cela qui est grave, c'est cela qui est dramatique ! Vous n'êtes pas plus légitimes que les autres parce que vous êtes soi-disant de gauche !

Nous sommes actuellement la majorité qui représente le peuple français, et vous n'avez pas le droit de procéder à un blocage !

Mme Monique ben Guiga. Faites attention à votre santé, monsieur Chérioux ! Faites attention ! Ne vous énervez pas !

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Le groupe du RDE votera la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Je connais bien la gare de Villepinte, située dans le département dont je suis élu. Je n'ai donc aucun état d'âme sur ce point, même si je peux regretter qu'il n'existe pas de cocotiers à repeindre en rose ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 124, acceptée par le Gouvernement.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 25 et 26, et 42 à 104 sont déclarés irrecevables.

Je constate, mes chers collègues, qu'aucun vote contre n'a été exprimé.

Par amendement n° 112, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, après les mots : « prévenir une atteinte », les mots : « imminente ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à préciser que l'identité de toute personne ne peut être contrôlée que pour prévenir une atteinte imminente à l'ordre public. Si cette précision n'est pas ajoutée, on imagine très bien comment ce texte sera interprété. Il suffira que des personnes jugées « louches » par des agents de police soient ensemble pour être soumises à un contrôle d'identité.

La formulation présentée par le projet de loi laisse place à tous les abus. L'amendement n° 112 vise donc à apporter une précision en vue d'éviter tout dérapage.

Comme le dit M. Bonnet lui-même dans son rapport écrit, « sans la délicate conciliation entre la préservation de l'ordre social et de la liberté individuelle, des arbitrages s'imposent. Encore faut-il que ces arbitrages ne soient pas sans cesse remis en cause, sous peine de dérouter l'opinion publique, de démobiliser les services de police et de favoriser des contentieux dont les fauteurs de troubles savent fort bien tirer parti ».

C'est bien pourquoi le projet de loi ne doit pas laisser la place à l'arbitraire ; il faut préciser que cette atteinte à l'ordre public doit être imminente et non pas seulement supposée arriver un jour ou un autre.

Tel est le sens de l'amendement n° 112 qui, en précisant la portée de ce texte, délimite quelque peu la notion extensive d'atteinte à l'ordre public en ne laissant pas de place à des interprétations trop vagues.

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « ou des biens ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. A notre avis, on ne peut pas mettre sur un pied d'égalité la sécurité des biens et celle des personnes. Ainsi, la sécurité des biens ne peut en aucun cas justifier des procédures aussi lourdes que la sécurité des personnes. Il faut pouvoir disposer d'une échelle de valeurs.

Aussi, nous proposons de supprimer la référence aux biens pour ne garder que la référence aux personnes.

Tel est l'objet de l'amendement n° 113.

M. le président. Par amendement n° 114, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le texte en vigueur stipule que « l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ». L'Assemblée nationale a adopté un amendement remplaçant le mot « et » par le mot « ou ». Il nous paraît souhaitable de revenir au texte initial, car rien ne justifie une telle modification.

M. le président. Par amendement n° 115, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} ne peut aucunement être isolé de la volonté du Gouvernement de reporter la levée des contrôles aux frontières prévus par les accords de Schengen.

Nous étions opposés à ces accords, alors que, dans cette assemblée, une majorité les a approuvés et les a présentés comme une nécessité pour la construction européenne de Maastricht.

Mais les choses étant ce qu'elles sont, les résultats du référendum de 1992 ont montré que l'opinion publique avait pris conscience des limites de cette Europe.

La commission sénatoriale d'information chargée d'examiner la mise en place des accords notait que « l'énormité des gains résultant du commerce de stupéfiants met en danger la démocratie dans l'espace Schengen ».

Les rapporteurs ont avancé l'argument selon lequel : « La faiblesse du dispositif ne peut être compensée par le seul report de la mise en application des accords de Schengen. »

La commission a conclu qu'il fallait « redéfinir la stratégie d'ouverture des frontières intérieures en Europe » et « reprendre en main le dispositif de contrôle de marchandises pour lutter contre tous les trafics illicites ».

Les douaniers français sont à l'origine de 50 p. 100 des saisies de drogue dans notre pays.

Quand ils luttèrent contre la suppression des barrières nationales, ils indiquaient que les deux moyens privilégiés pour s'attaquer à la drogue étaient le contrôle de la circulation des produits et le contrôle de la circulation financière, qui permet le recyclage de l'argent sale.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui ne correspond en rien à ces exigences : en renforçant les contrôles d'identité, vous ne visez que des étrangers contrevenant au titre de séjour. C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « 20 kilomètres » par les mots : « 10 kilomètres ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'amendement n° 28 vise à limiter à dix kilomètres au-delà de la frontière la zone dans laquelle pourront être effectués des contrôles d'identité, si les accords de Schengen entrent en application.

D'une façon générale, nous savons que de très forts mouvements de population se produisent dans le monde – cent millions d'émigrés sont actuellement répertoriés sur la planète – et qu'il faut, autant que faire se peut, les contrôler.

L'application des accords de Schengen, qui reportent aux frontières extérieures des pays signataires les contrôles des étrangers, obligera évidemment à améliorer les contrôles en d'autres points. Mais qui va-t-on contrôler et dans quel but ?

Si ces accords sont appliqués – il ne semble pas que telle soit la volonté d'une partie de la majorité actuelle – les contrôles actuellement effectués à la frontière elle-même par la douane ou par la police de l'air et des frontières seront transférés dans la zone frontalière. Ces vérifications portent sur les passeports, les visas et le récépissé délivré à un étranger lors de sa déclaration d'entrée sur le territoire français.

Il nous paraît excessif de prévoir une zone de contrôle de vingt kilomètres de large, car cela provoquera des troubles pour les habitants des régions frontalières. En effet, ou bien les contrôles se feront sans aucune discrimination – on ne voit alors pas pourquoi les résidents de la région seraient moins contrôlés que les autres – ou bien les contrôles s'effectueront sur la base d'une discrimination floue – on voit alors trop bien qui serait contrôlé.

Mme Bidard-Reydet faisait remarquer à juste titre qu'un des gros problèmes actuels était le trafic de drogue. Or, ce dernier émane tant des citoyens français que des étrangers. Par conséquent, si seuls les étrangers étaient contrôlés, on laisserait passer un grand nombre de trafiquants de drogue, et pas des moindres !

Nous souhaitons que la zone de contrôle ne soit pas étendue exagérément. On a même vu, à l'Assemblée nationale, certains députés proposer de la porter à soixante kilomètres de large, ce qui aurait incliné quelquefois plusieurs départements ! N'exagérons pas !

Par conséquent, l'amendement n° 28 vise à ramener les zones de contrôle de vingt à dix kilomètres de large.

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « 40 kilomètres » par les mots : « 20 kilomètres ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous souhaiterions que, dans les cas où l'on avait prévu 40 kilomètres, on en revienne à 20 kilomètres. En effet, les populations frontalières ont droit à la tranquillité, au même titre que les autres.

M. le président. Par amendement n° 30, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, après les mots : « , du ministre de l'intérieur », d'insérer les mots : « du ministre des affaires européennes ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Le ministère des affaires européennes est un ministère à part entière ; il est compétent sur les questions européennes. Il nous paraît essentiel que, dans un domaine où sa compétence est directement mise en cause, son avis soit formalisé dans la loi.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « deux ministres » par les mots : « trois ministres ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Par amendement n° 116, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, après les mots : « toute personne », d'insérer le mot : « majeure ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'ai déjà défendu cet amendement lorsque j'ai présenté l'amendement n° 110.

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 78-2 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « une infraction » par les mots : « un crime ou délit ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement a pour objet de distinguer les simples infractions des crimes et délits. Il s'agit d'un point sur lequel nous avons déjà beaucoup insisté lors de la discussion générale et au cours de la défense de différents amendements. Nous estimons, en effet, que l'on ne peut pas mettre sur le même plan les infractions, qui concernent souvent des actes bénins, et les crimes et délits.

Que l'on procède à des contrôles d'identité préventifs lorsqu'on craint que des crimes ou des délits ne soient commis dans une certaine zone, à un certain moment, cela peut paraître acceptable.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de simples infractions, c'est excessif, même si la petite délinquance, qui est souvent le fait d'une population jeune, est celle que l'on remarque le plus, celle qui choque le plus l'opinion publique.

On observe une véritable attitude de rejet de la population française vieillissante à l'égard de la jeunesse, surtout si cette dernière est d'origine étrangère.

Cette référence à des infractions nous paraît tout à fait significative de l'état d'esprit actuel.

La grande délinquance, la délinquance fiscale, la délinquance financière, celles-là ne choquent pas l'opinion publique.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

Mme Monique ben Guiga. Ceux qui se présentent devant les tribunaux sont des personnes très respectables, soucieuses...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Traboulsi !

M. Jean Chérioux. C'est de Tapie ou de Boubilil, ou de Théret dont vous parlez ?

Mme Monique ben Guiga. Ce qui gêne l'opinion publique, c'est le petit délinquant pas trop bien vêtu, pas trop bien rasé, pas trop bien coiffé. Celui-là, même s'il n'a volé qu'un œuf, il a commis une grave infraction.

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer *in fine* un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire de police effectuant un contrôle d'identité dans le cadre des dispositions du présent chapitre se comporte envers les personnes sujets dudit contrôle de manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leurs conditions sociales ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Vous me permettez, monsieur le président, de relire le texte de l'amendement n° 37. Chacun l'a sous les yeux, mais il mérite une relecture.

Nous souhaitons qu'à la fin de l'article 1^{er} soit ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le fonctionnaire de police effectuant un contrôle d'identité dans le cadre des dispositions du présent chapitre se comporte envers les personnes sujets dudit contrôle de manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité, leur origine, leurs conditions sociales ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

Ce texte, ce n'est pas nous qui l'avons écrit. Ce n'est pas pour autant un plagiat. Il s'agit simplement de la reprise de la disposition figurant à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

A une heure et demie du matin, le 2 juillet dernier, dans le VI^e arrondissement, un certain agent de la police nationale et ses confrères auraient dû avoir dans leur poche, plastifié de façon qu'il ne s'abîme pas et reste bien lisible, ce code de déontologie. Ils se seraient peut-être conduits d'une tout autre façon envers la journaliste de *Libération*, dont les mésaventures nous ont été lues hier par M. Lederman.

Il nous semble indispensable que de telles dispositions soient inscrites dans la loi, afin que de simples citoyens puissent porter plainte devant les tribunaux s'ils sont maltraités à l'occasion d'un contrôle d'identité. Ils pourront ainsi porter plainte en se fondant non pas simplement sur un code déontologique qui, finalement, n'est qu'une réglementation interne, rédigée dans une forme un peu plus solennelle, mais sur un texte législatif.

Nous insistons beaucoup sur cet amendement et le Gouvernement s'honorerait en l'acceptant.

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer *in fine* un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire de police qui effectue un contrôle d'identité dans le cadre des dispositions du présent chapitre présente préalablement à la vérifica-

tion d'identité sa carte de police à la personne sujet dudit contrôle ; celle-ci peut à tout moment du contrôle exiger de noter les références figurant sur la carte, et notamment le nom de l'officier de police, le commissariat dont il dépend, ainsi que son numéro d'identification. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Cet amendement tend, comme l'amendement précédent, à insérer *in fine* un alinéa supplémentaire. Or il ne peut y avoir plusieurs fins à un même texte.

M. le président. Je vous rassure, madame, il est correctement rédigé. Cela dit, toutes les fins ne justifient pas tous les moyens !

Mme Monique ben Guiga. Effectivement, monsieur le président, et c'est bien ce que nous essayons de défendre dans cet hémicycle sans être, malheureusement, beaucoup entendus.

M. Jean Chérioux. Il faudrait que vous soyez audibles !

Mme Monique ben Guiga. Mais ce n'est pas parce que nous ne sommes pas entendus que nous ne continuerons pas à affirmer que la fin ne justifie pas tous les moyens. Nous essayerons au moins de faire en sorte que les moyens employés soient suffisamment encadrés pour ne pas aller au-delà de la fin qu'ils prétendent atteindre.

M. Jean Chérioux. Et surtout pour qu'ils ne l'atteignent pas !

Mme Monique ben Guiga. Dans cet amendement n° 28, nous proposons que tout fonctionnaire de police qui effectue un contrôle d'identité dans le cadre des dispositions du présent chapitre présente, préalablement à la vérification d'identité, sa carte de police à la personne sujet dudit contrôle.

La simple urbanité habituelle veut que, lorsqu'on aborde quelqu'un qu'on ne connaît pas, on se présente, moyennant quoi la personne qui se trouve en face peut toujours également se présenter.

Nous demandons que ces vérifications d'identité aient lieu avec la plus grande urbanité possible, d'autant plus que cela se passera en territoire urbain – soyons donc urbains ! – et que les policiers présentent leur carte de visite.

Cela permettra à la personne contrôlée d'être certaine qu'elle a bien affaire à un policier. Ce n'est pas évident, surtout s'il ne s'agit pas d'un policier en tenue. Il est des policiers qui ressemblent étrangement à des louibards lors de certaines manifestations...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tant mieux ! C'est fait pour !

Mme Monique ben Guiga. ... si bien que l'on ne sait plus à qui l'on a affaire.

Pour que les juges puissent ultérieurement vérifier que les contrôles d'identité ont été effectués sans aucun abus, il faut impérativement que les citoyens puissent connaître les références du policier qui les a contrôlés, c'est-à-dire son nom, son numéro d'identification ainsi que le commissariat dont il dépend.

Là encore, monsieur le ministre, notre requête n'a rien d'abusif. C'est ainsi que nous avons pu améliorer l'accueil dans les services publics. En effet, depuis que le fonctionnaire a, sur son bureau, un petit chevalet sur lequel figure son nom, il ne peut plus se réfugier dans l'anonymat, ce qui évite bien des abus.

Lorsqu'on sait que l'usager pourra indiquer au directeur du service l'identité de la personne qui lui aura, à telle heure, tel jour, donné tel renseignement erroné, manifestement par malveillance, on se méfie.

J'ai pu constater, à la fois dans nos consulats à l'étranger – puisque c'est surtout ceux-là que je connais – et en France, chaque fois que j'y viens – et j'y viens souvent – qu'il s'agit d'une mesure extrêmement efficace.

Personne n'a le droit de se réfugier dans l'anonymat pour commettre des abus de pouvoir. Or, s'il est des gens qui, malheureusement, peuvent se laisser aller à commettre des abus de pouvoir, ce sont ceux qui en ont, c'est-à-dire les fonctionnaires d'autorité.

M. Philippe de Gaulle. Dans la société, personne n'a le droit de se réfugier dans l'anonymat !

Mme Monique ben Guiga. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, vous devriez adopter cet amendement qui consiste à empêcher tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires de police, à se réfugier dans l'anonymat lors de l'accomplissement de leur mission. Cela introduira plus de politesse dans les relations entre la police et les citoyens et, en définitive, cela améliorera l'ordre public.

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans le XVI^e arrondissement !

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun contrôle d'identité ne peut être effectué à l'égard de personnes exerçant des droits et libertés garantis par la Constitution et notamment en liaison avec l'expression d'opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement nous paraît extrêmement important, car il a trait directement aux libertés individuelles et collectives.

En effet, nous ne voulons pas que, sous le prétexte de prévenir une hypothétique atteinte à l'ordre public, on puisse contrôler l'identité des organisateurs d'une manifestation et, par là même, nuire à son bon déroulement.

Cet amendement, qui contient des références aux droits et libertés garantis par la Constitution, nous paraît suffisamment important pour que nous y attachions beaucoup d'intérêt.

Comment, en effet, obtenir l'assurance, autrement que par les dispositions que nous proposons dans notre amendement, qu'une manifestation autorisée par le préfet ne sera pas interdite dans les faits parce que, à la suite d'un contrôle d'identité ou à l'issue de toute autre intervention, les organisateurs auront été conduits au commissariat ?

Il convient de donner aux organisateurs d'une manifestation l'assurance que nos droits et libertés seront respectés en premier lieu par les forces de police. Cette précision nous paraît très importante, car elle fonde le respect de l'expression des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales en France.

Nous ne saurions accepter une remise en cause de ces garanties. Nous avons déjà précisé que nous ne sommes pas opposés aux contrôles, mais les amendements que nous proposons visent à donner plus de garanties aux citoyens tout en préservant leur sécurité.

L'insécurité, en effet, ce n'est pas seulement la délinquance, ce sont aussi les atteintes répétées qui peuvent être portées aux libertés.

Tels sont les motifs pour lesquels nous présentons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements déposés sur l'article 1^{er} ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission émet sur l'ensemble de ces amendements un avis défavorable.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt Mmes ben Guiga et Bidard-Reydet.

A entendre Mme ben Guiga, j'en suis venu à me demander si elle ne redoutait pas que la fraîcheur de son visage ne l'amène à faire l'objet de contrôles d'identité. (*Sourires.*) En effet, le 29 juin dernier, elle déclarait que les femmes au visage fané ne risqueraient certes pas d'être soumises à un contrôle d'identité. J'imagine donc que sa crainte est que la fraîcheur de son visage - que chacun a pu apprécier ici -...

Mme Danielle Bidart-Reydet. Quel galant homme !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... ne risque de l'amener à subir un contrôle d'identité ! (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant, en ce qui concerne la civilité et l'urbanité - nous sommes toujours dans la galanterie - je tiens à rassurer Mme ben Guiga. Elle a suivi, comme moi, l'ensemble du débat sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France quasiment tout au long de cette semaine - « tout au long » est l'expression qui convient.

Hier, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a tenu le propos suivant, que j'extrai du compte rendu analytique : « Je souhaite qu'elle soit - la police - respectable pour qu'elle soit respectée. Je m'y emploie depuis que je suis arrivé à ce poste. Je regrette certes que tous les efforts nécessaires n'aient pas été déployés plus tôt en faveur de la formation. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*) Oui, vous pouvez hocher la tête mais c'est comme ça. Nous nous y employons et constatons que cette action commence à porter ses fruits. »

Telles sont, monsieur le président, les observations que je tenais à présenter très brièvement pour étayer l'avis défavorable que la commission émet sur l'ensemble des amendements à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements déposés sur l'article 1^{er} ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 105, 5, 106, 6, 107, 7, 8 rectifié, 9, 108 ; et 10 à 23.

Il est également défavorable à l'amendement n^o 109, puisque ce projet de loi a précisément été déposé pour revenir à l'esprit de la loi de 1986 en matière de contrôle préventif.

Il est défavorable à l'amendement n^o 110.

Il est également défavorable à l'amendement n^o 24, car exiger un lien entre le comportement de la personne et le risque de trouble à l'ordre public est tout à fait excessif. Le projet de loi a précisément pour objet de faire disparaître ce lien.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 111, car il convient que la loi définisse clairement les pouvoirs de la police judiciaire en matière de contrôle d'identité. La jurisprudence de la chambre criminelle se référant au comportement des personnes contrôlées doit donc être écartée.

Mme ben Guiga a évoqué avec beaucoup de talent la couleur rose des cocotiers qui avait fait l'objet d'un célèbre amendement. Puisque nous touchons à l'art pictural, je lui réponds qu'à force d'évoquer cet amendement elle confine au plagiat. Or, en cette matière, le plagiat est condamnable.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 112, car il aboutirait à un texte en retrait par rapport à la loi de 1986.

Il est défavorable à l'amendement n^o 113, car les atteintes aux biens - vous le savez, madame Bidard-Reydet - peuvent entraîner dans certains cas des troubles graves à l'ordre public.

Il est défavorable à l'amendement n^o 114, car les contrôles d'identité doivent être possibles tant que la sécurité des personnes, aussi bien que celle des biens, reste menacée.

Il est défavorable à l'amendement n^o 115, car l'ouverture des frontières doit s'accompagner de contrôles adaptés. La liberté de circuler des personnes et des biens ne doit pas faciliter l'action des délinquants ni l'immigration clandestine.

Comment s'appliqueront ces contrôles ? Toute personne circulant dans les zones concernées devra se soumettre au contrôle d'identité. Dès lors qu'il s'avérera qu'une personne est de nationalité étrangère, elle devra présenter le document lui permettant de voyager en France.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 28, car les seuils retenus par l'Assemblée nationale sont raisonnables.

Il est également défavorable à l'amendement n^o 29.

S'agissant de l'amendement n^o 30, je précise, madame ben Guiga, que le ministère des affaires européennes n'est pas chargé de la prévention des troubles à l'ordre public ni de veiller à l'application de la loi pénale : ce n'est pas sa vocation !

Mme Monique ben Guiga. Et le ministre des affaires étrangères ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il n'est pas chargé non plus de l'ordre public !

Mme Monique ben Guiga. Oui, mais il est cité dans votre texte !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 33 et 116.

Il est également défavorable à l'amendement n^o 36, car une procédure incidente doit pouvoir être établie quelle que soit la nature de l'infraction commise.

S'agissant de l'amendement n^o 37, madame ben Guiga, le Gouvernement considère que la déontologie n'a pas sa place dans la loi. Je suis persuadé que vous pensez, comme moi, qu'il est plus important de l'inculquer et de la mettre en pratique.

Mme Monique ben Guiga. L'inscrire dans la loi offre plus de garanties !

M. Roger Romani, ministre délégué. L'article 7 du code de déontologie de la police nationale ainsi que le décret du 20 mai 1903, s'agissant des gendarmes, prévoient justement que les fonctionnaires de police et les gendarmes doivent avoir une attitude et un comportement irréprochables.

Par conséquent, les textes existent, et les ministres concernés veillent à leur respect. Il apparaît donc inutile d'insister lourdement sur ce sujet.

Madame ben Guiga, le moment me paraît mal choisi, en cette période de crise où le maintien de l'ordre, la prévention sont des missions très difficiles à assumer dans certains quartiers et dans certaines cités, de manifester une suspicion non justifiée à l'égard de corps de police dont les membres effectuent un travail délicat et accomplissent leur tâche en faisant honneur à leur profession.

Le nouveau ministre de l'intérieur a veillé à sanctionner certains faits lorsqu'ils se sont produits.

C'est pourquoi la suspicion que vous semblez exprimer à l'égard de ces corps de police peut paraître à certains inadaptable à la situation actuelle.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38, car il traduit une méfiance inadmissible à l'égard des officiers et agents de police judiciaire. Je viens de le dire, les excès d'un tout petit nombre de fonctionnaires seront sanctionnés ; ils ne justifient pas la défiance à l'égard de tous...

Mme Monique ben Guiga. Encore faut-il pouvoir les identifier !

M. Roger Romani, ministre délégué. J'en arrive à l'amendement n° 117. L'exercice des libertés constitutionnellement reconnues ne doit pas conduire à empêcher des contrôles d'identité à l'encontre de ceux qui sont susceptibles de commettre des infractions ou de causer un trouble à l'ordre public.

Madame Bidard-Reydet, votre groupe et le parti communiste auxquels vous appartenez organisent souvent des manifestations qui sont encadrées par un service d'ordre en général non identifié. Ce service d'ordre veille à ce que les éléments un peu extrémistes des « queues » de manifestations ne commettent pas d'actes de violence destructrice.

Malheureusement, la ville de Paris, dont je suis élu, a souvent eu à pâtir de telles déprédations. Les commerçants parisiens, dans certains quartiers, ont, voilà encore quelques semaines, subi ces dommages - vous le savez monsieur le président, vous qui êtes l'élu d'un arrondissement qui a eu à en souffrir !

La police doit pouvoir contrôler ces personnes - ce ne sont pas des manifestants - qui à l'issue d'une manifestation, commettent des excès...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce sont des manifestations autorisées !

M. Roger Romani, ministre délégué. Madame Bidard-Reydet, vous êtes, j'en suis persuadé, très compétente en matière de manifestations. (*Mme Bidard-Reydet lève les bras au ciel.*) Vous savez que, même lors de manifestations autorisées, hélas ! on constate des excès.

Tels sont les avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements déposés sur l'article 1^{er}.

DEMANDE DE VOTE UNIQUE

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er}, à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. Je prends acte de votre demande, monsieur le ministre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 119, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la phrase suivante est insérée : « La personne est assistée d'un avocat de son choix ou à défaut, commis d'office ». »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement a pour objet de préciser que la personne qui est conduite au commissariat est assistée d'un avocat de son choix ou, à défaut, commis d'office.

Nous estimons, en effet, que la rétention d'une personne dans un local de police s'apparente à une garde à vue.

Lors du débat sur la réforme du code de procédure pénale, nous avons demandé que, dès le début de la garde à vue, la personne soit assistée par l'avocat de son choix. Avec beaucoup de logique, nous demandons qu'il en soit de même lors de la conduite au poste de police de l'intéressé pour vérification d'identité. La présence de l'avocat doit être de droit.

Comme je le rappelais tout à l'heure, quelques jours seulement après l'installation du Gouvernement, on dénombrait déjà plus de dix morts survenues sur la voie publique ou dans un commissariat à la suite de contrôles de police. La présence d'un avocat dans les locaux de police aurait pu empêcher de tels drames sans pour autant retarder le travail de la justice. L'avocat aura un rôle de conseil et, par sa présence même, il s'assurera du bon déroulement des opérations de contrôle d'identité.

Le maintien dans un local de police n'est pas une démarche administrative sans conséquence. A ce titre, il est normal qu'elle soit entourée d'un maximum de garanties. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. La vérification d'identité est une opération purement administrative. L'intéressé, à ce moment-là, ne fait l'objet d'aucune accusation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « Cette information se fait au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée et après lecture ou traduction dans cette langue. » »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Aux termes de l'article 78-3 du code de procédure pénale, si la personne est conduite dans un local de police ou retenue sur place, elle est immédiatement présentée à un officier de police judiciaire qui la met en mesure de fournir, par tout moyen, les éléments permettant d'établir son identité. Mais encore faut-il que l'intéressé puisse comprendre ce qu'on attend de lui.

C'est pourquoi nous proposons de préciser que l'information qui lui est donnée se fait « au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée et après lecture ou traduction dans cette langue. » Cette information est, en effet, fondamentale pour le respect du droit des personnes. Elle ne saurait donc souffrir d'approximation. Il importe de s'assurer que l'intéressé a réellement compris la portée des informations qui lui ont été communiquées.

Ce séjour dans un commissariat sera, nous dit-on, bref, car l'officier de police judiciaire mettra tout en œuvre pour obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'identité de cette personne. Mais encore faut-il, je le répète, que la personne amenée au commissariat à qui on demandera des renseignements précis soit en mesure de comprendre ce qu'on attend d'elle. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. La nécessaire rapidité des opérations de vérification d'identité ne peut se concilier avec les dispositions proposées, qui constituent un alourdissement des conditions procédurales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : "Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix".

« II. - Cet alinéa est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République est informé sans délai de la vérification dont l'intéressé fait l'objet. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Aux termes de l'article 78-3 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire informe l'intéressé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

Nous proposons de maintenir pour l'intéressé le droit de faire prévenir la personne de son choix. Nous souhaitons également que le procureur de la République soit informé systématiquement et sans délai de la vérification dont l'intéressé fait l'objet. En effet, la conduite au poste de police et la rétention de ce dernier s'apparentent, selon nous, à une garde à vue.

Il n'est pas suffisant, à notre avis, que l'intéressé soit informé de son droit de faire aviser le procureur de la République. Cette information doit être de droit. On sait fort bien que les gens sont à la fois impressionnés par les locaux dans lesquels ils se trouvent et par le titre de procureur de la République. Ils n'oseront pas déranger un homme si important pour leur petite personne.

Le procureur de la République doit donc être informé de l'existence de ces rétentions qui, à notre avis, risquent d'être fort nombreuses.

Cette situation n'est ni anodine ni sans conséquence. Comme la garde à vue, elle doit être entourée d'un maximum de garanties et de précautions. Le procureur de la République sera ensuite libre d'agir ou non. Mais nous estimons qu'il doit être informé de la situation afin qu'il puisse, en connaissance de cause, se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car il estime que cette précision est inutile. La vérification d'identité suppose, par principe, qu'un contact sera pris avec la famille de la personne concernée. La loi prévoit déjà que la personne est informée de son droit d'aviser sa famille et que le procureur de la République est prévenu. Un procès-verbal retraçant les opérations de vérification lui est adressé.

Enfin, la rapidité des opérations de vérification ne permet pas des exigences procédurales aussi importantes qu'en matière de garde à vue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Dreyfus-Schmidt, Estier, Allouche et Sérusclat, Mmes Seligmann et ben Guiga, M. Mélenchon, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, les mots : "quatre heures", sont remplacés par les mots : "deux heures". »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. J'approuve entièrement les propos de M. le ministre relatifs à l'extrême rapidité que doit revêtir le contrôle d'identité. Tel est d'ailleurs l'objet de notre amendement.

Une personne qui ne peut produire ses papiers d'identité lors d'un contrôle n'a pas besoin de plus de deux heures pour justifier de son identité. En effet, elle dispose aujourd'hui de moyens modernes. On peut très bien envisager, par exemple, que la personne qui a oublié sa carte d'identité à son domicile demande à un membre de sa famille de l'envoyer par fax au commissariat. Il ne suffit que de quelques minutes. Le délai de quatre heures qui est prévu nous semble donc bien long. Le maintien dans un local de police s'apparente à une sorte de garde à vue.

Je souhaite, à cette occasion, corriger l'impression que j'ai pu donner à M. le rapporteur de me méfier systématiquement de toute la police.

Je n'ai pas de raison de me méfier de toute la police.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est encore heureux !

Mme Monique ben Guiga. Elle n'a jamais été particulièrement désagréable à mon égard, même lorsque j'étais jeune.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Vous l'êtes toujours.

Mme Monique ben Guiga. J'ai suffisamment le type français pour n'avoir jamais eu d'ennui. Je n'ai jamais été arrêtée au passage d'une douane et on ne m'a jamais fait ouvrir ma valise.

M. Marc Lauriol. Moi, cela m'est arrivé !

Mme Monique ben Guiga. J'ai de la chance. Je n'ai vraiment rien contre la police, mais il y a partout des brebis galeuses. Lorsque mes enfants rentraient de l'école ou du lycée en me disant que tel professeur était un « crétin » et, de plus, un sadique, je leur disais : « Mes pauvres enfants, il y a des « crétins » et des sadiques partout. Il est heureux qu'il en existe parmi les professeurs. Ainsi, vous vous y serez habitués. En effet, vous en rencontrerez aussi parmi vos chefs de service puis, quand vous accomplirez votre service militaire, parmi les gradés. On en trouve partout et dans les mêmes proportions. »

Je ne reprends d'ailleurs pas exactement le qualificatif utilisé par mes enfants à propos de ces personnes.

Nul ne peut nier qu'il existe des pompiers pyromanes. C'est d'ailleurs le thème d'un roman d'Hervé Bazin, que je vous conseille de relire cet été : *L'Huile sur le feu*. Dans ce roman, un pompier remarquable se révèle être le pyromane qui met le feu à toutes les fermes de la région angevine. Vous verrez, c'est passionnant.

Il existe également des policiers « ripoux ». Quelques films intéressants y ont été consacrés au cours de ces dernières années.

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, c'est vrai !

Mme Monique ben Guiga. Il faudrait que certains policiers gardent leurs opinions pour eux et que les vestiaires de certains commissariats parisiens ne soient pas couverts d'affiches du Front national et de croix gammées (*protestations sur les travées du RPR*) ... parce que cela suscite quand même une certaine inquiétude et, selon l'adage, « qui sème le vent récolte la tempête ».

La suspicion qui sous-tend les trois projets de loi que nous venons d'examiner fait naître en retour – c'est quasiment inévitable – une suspicion à l'égard de l'autorité.

Enfin, je vous infligerai une nouvelle fois la lecture... (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Encore !

Mme Monique ben Guiga. ... de l'article relatant les événements qui se sont produits dans la nuit du vendredi 2 juillet, dans le XIII^e arrondissement. Il ne s'agissait pas d'un contrôle d'identité. Une journaliste accomplissait simplement son devoir de citoyenne. Elle se mêlait de ce qui la regardait. Lorsque des policiers font subir un passage à tabac à deux jeunes gens dans la rue, on a en effet le droit et le devoir de s'en mêler. C'est notre rôle de citoyen.

On l'a injuriée. Je ne citerai pas l'injure car il serait gênant, pour moi, de la prononcer. (*Murmures sur les travées du RPR.*) Alors qu'elle s'est rendue au commissariat pour témoigner, le gardien de la paix a rédigé un rapport, l'accusant d'outrages et de voies de fait. C'est facile !

M. Jean Chérioux. Comment s'est-elle exprimée elle-même ? Dites-le nous !

Mme Monique ben Guiga. Enfin, vers trois heures trente, elle a été « fouillée au corps. » Je ne vous lirai pas ce passage de l'article parce que je le juge abominable. Comme elle a refusé de signer sa notification de garde à vue, elle a été enfermée jusqu'à huit heures dans une cage. Elle a été ensuite transférée, « les mains menottées dans le dos », au commissariat de Saint-Germain. A dix heures trente seulement, elle a obtenu le droit de téléphoner à son journal. Elle n'a été libérée qu'à treize heures, après avoir, enfin, pu faire une déposition dans le bureau d'un inspecteur de la police judiciaire.

Si de tels événements se produisent aujourd'hui dans un commissariat en plein centre de Paris, imaginez ce qui peut se passer dans les plus lointaines banlieues dans lesquelles, c'est vrai, les policiers travaillent dans des conditions difficiles. On comprend que, dans certains cas, ils perdent un peu le contrôle d'eux-mêmes. C'est bien pourquoi les policiers ne souhaitent pas qu'on leur donne trop de pouvoirs.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Non, en effet.

Mme Monique ben Guiga. Le syndicat national autonome des policiers en civil, qui est majoritaire auprès des inspecteurs et des enquêteurs précise : « Le projet gouvernemental est incomplet et risque de générer de nombreux dérapages. » Il critique « les dispositions sur le contrôle aléatoire des personnes ». Il estime que « la notion de circonstances particulières ouvre la porte à toutes les interprétations possibles et donnera inmanquablement naissance à une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ».

Aussi, ce syndicat souhaite une refonte du texte – il n'aura pas gain de cause – « afin que les policiers puissent exécuter leur mission dans un cadre juridique clairement défini éliminant au maximum le risque d'intervention litigieuse au regard du droit ».

Il est raisonnable de demander la réduction à deux heures du temps de rétention dans un commissariat d'une personne qui n'a pas ses papiers. Il ne s'agit peut-être que de quelqu'un qui allait tout simplement chercher du pain ! C'est une durée amplement suffisante pour vérifier une identité. De plus, cela éviterait bien des dérapages dus à des policiers surmenés qui, comme n'importe quel être humain, n'en sont pas à l'abri.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Pour avoir, à l'occasion de mes responsabilités passées, connu bien des commissariats, je peux rassurer Mme ben Guiga : dans les vestiaires, il y a plus souvent de « belles académies » issues de *Lui* ou de *Play Boy* que des affiches du Front national ou – je relève le propos avec indignation – des croix gammées !

Mme Monique ben Guiga. Je vous donnerai des adresses, monsieur le rapporteur !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je les attends !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

S'agissant de l'incident qui a été évoqué, et qui s'est produit dans le V^e arrondissement...

Mme Monique ben Guiga. Dans le XIII^e arrondissement !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous prie de m'excuser, madame, c'est bien dans le V^e arrondissement !

M. Jean Chérioux. Oui !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je n'évoquerai pas cet incident car la justice est saisie, tout comme l'Inspection générale des services de la police nationale.

Toutefois, permettez-moi d'ajouter ceci : j'ai la fierté, comme un certain nombre de sénateurs ici présents, d'être un élu de Paris. Comme tous les ans, nous célébrerons dans quelques semaines la libération de Paris par les forces de la Résistance et par les troupes de la 2^e DB, et la colonne Dronne. Mais, avant le 25 août,...

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il y a le 19 août !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... il y a effectivement le 19 août, date à laquelle les agents de la police parisienne, les premiers avec les syndicalistes, ont combattu contre l'occupant nazi.

Je ne peux donc pas, madame – je vous le dis avec gravité et solennité – vous laisser accuser, comme vous venez de le faire, les policiers parisiens d'afficher des croix gammées dans les commissariats.

Je vous demande donc, pour l'honneur et la dignité de la police parisienne, de bien vouloir retirer vos propos à quelques semaines de la célébration du 19 août. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Madame ben Guiga, vous venez d'entendre M. le ministre. Souhaitez-vous lui répondre ?

Mme Monique ben Guiga. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, madame, je suspends la séance quelques instants, le temps que vous reprenez vos esprits !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – L'intitulé du chapitre III du titre II du livre premier du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Chapitre III. – Des contrôles et vérifications d'identité. »

Par amendement n° 121, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement de conséquence vise à supprimer l'article 1^{er} bis, qui s'inscrit dans la logique de tout ce qu'on a pu dire sur l'ensemble du projet.

Nous sommes foncièrement opposés à cette réforme, car tout est tourné vers la répression, qui, selon nous, ne règlera pas les problèmes graves, les problèmes de fond de notre société.

Certes, la délinquance existe et nous devons être sans complaisance à l'égard des casseurs, des voyous, en un mot de ce banditisme qui est l'œuvre d'une poignée d'individus.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec le projet de loi, non seulement vous ne réglez pas les problèmes, mais, au contraire, vous faites l'amalgame !

Il faut combattre ce fléau qui pèse lourdement sur la vie quotidienne, principalement sur les gens modestes, qui en sont les premières victimes. Or vous allez malheureusement, avec cette loi, entrer dans un engrenage sécuritaire, que nous refusons. Si la répression est nécessaire, elle ne résoudra pas, à elle seule, la totalité des problèmes. Il est impossible de faire l'économie de la prévention et de la dissuasion actives – que le Gouvernement refuse de prendre en compte puisqu'il s'est montré défavorable à l'un de nos amendements portant sur ce thème – car, dans leur immense majorité, les jeunes immigrés ne sont ni des casseurs, ni des voyous, ni des dealers professionnels.

Mais les prendre en compte supposerait de s'attaquer au fondement même d'une politique qui est tout à fait mauvaise !

La mise en place des îlotiers symbolise parfaitement ce que peut être la dissuasion et elle a été demandée par les habitants eux-mêmes. Leur présence dans une cité ou dans un quartier, conjuguée avec l'action d'associations locales diverses et en accord avec les municipalités, peut contribuer efficacement à faire reculer la délinquance et à maintenir la sécurité.

Grâce à ce projet, vous prétendez, d'une manière très démagogique, remotiver la police et les policiers. Mais le véritable mécontentement des policiers est surtout dû au manque d'effectif, aux salaires souvent moyens et aux conditions de travail difficiles, problèmes auxquels vous n'apportez aucune solution. Vous déplacez les problèmes sans les régler sur le fond.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui tend à une mise en conformité avec le chapitre III du code de procédure pénale intitulé : « Des contrôles d'identité », mais dont l'article 78-3 traite des vérifications d'identité, d'où, l'intitulé judicieusement modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. – Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale ne prendront effet qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. »

Par amendement n° 122, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit d'un amendement de conséquence. En effet, l'article 1^{er} ter prévoit que les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, ne prendront effet qu'à la date d'entrée en vigueur de la convention de Schengen.

Or, nous sommes opposés et à cet alinéa de l'article 78-2 et à la convention de Schengen. Comme nous l'avons souligné lors du débat de ratification, la convention de Schengen est tout à fait dangereuse pour les libertés et les droits de l'homme.

Nous avons précédemment demandé la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}, qui prévoit que l'identité de toute personne peut également être contrôlée à moins de trente kilomètres de la frontière terrestre entre la France et les Etats parties à cette convention, ainsi que, notamment, dans les ports, aéroports et autres gares.

C'est donc tout à fait logiquement que nous demandons la suppression de l'article qui prévoit la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

La convention de Schengen, c'est la perte pour les Etats concernés de la maîtrise de leur frontière et l'ouverture aux grands trafics, notamment de stupéfiants. La franchise de trente kilomètres à l'intérieur des frontières ne sera d'aucune utilité pour lutter contre les effets pervers de cette convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.
(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 123, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit là encore d'un amendement de conséquence. En toute logique, après avoir demandé la suppression des articles 1^{er}, 1^{er} bis et 1^{er} ter, nous souhaitons que les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale ne puissent s'appliquer dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion le 29 juin dernier de dire l'utilité des contrôles d'identité. Il m'avait suffi d'évoquer les interpellations de Maxime Frérot, l'artificier d'Action directe, et de Thierry Paulin, le trop fameux « tueur de vieilles dames ».

Mais, depuis lors, d'autres indications me sont parvenues, qui concernent cette fois l'efficacité des contrôles de gendarmerie, et non plus de police. C'est ainsi que, le 27 mars 1993, les gendarmes de Villefranche-sur-Saône...

M. Emmanuel Hamel. Excellente brigade !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... ont interpellé, lors d'un banal contrôle d'identité, une personne recherchée pour avoir commis cent soixante-cinq escroqueries.

Sur un registre infiniment plus grave, en février 1987, le père Fressoz, curé de Verrens-Arvey, en Savoie, quasi octogénaire, était découvert assassiné à son domicile ; c'est à la faveur d'un banal contrôle d'identité que son assassin a pu être retrouvé.

J'ai déjà insisté sur le fait que ce projet de loi, en ce début d'été, était attendu par les élus du littoral et tout autant par les parents des jeunes, qui savent que, sur nos côtes et à cette période de l'année, leurs enfants sont approchés par de petits ou de grands dealers. Ce texte est également attendu par les élus de certaines banlieues qui ont connu, les étés passés, des explosions de violence.

Voilà donc, à coup sûr, un texte efficace. La preuve ? Depuis son dépôt, dans des quartiers que vous connaissez bien, monsieur le président, de par vos fonctions municipales – la précision n'est pas inutile ! – on constate une véritable envolée du prix des cartes d'identité.

Certes, comme tout texte, ce projet de loi serait sans doute susceptible de quelques retouches. Mais, en l'occurrence, le perfectionnisme nuirait à son efficacité, comme le pointillisme, nuirait à sa mise en œuvre.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat de l'adopter dans le texte même qu'a retenu l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les traversées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe de l'Union centriste, je voterai ce projet de loi que j'estime nécessaire pour notre pays.

Comme je l'ai appris étant enfant, dans ma famille et à l'école, quand on y apprenait encore des principes, dans une démocratie qui se respecte, toute personne doit pouvoir présenter sa carte d'identité aux responsables de l'ordre public, et ce pour la sécurité de tous.

Certes, la perfection n'est pas de ce monde, monsieur le rapporteur, mais je fais confiance à M. le garde des sceaux, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur pour que ces mesures soient appliquées dans le respect des droits de l'individu.

J'aimerais, en cet instant, remercier celles et ceux qui ont participé à l'élaboration de ce projet de loi, en particulier notre collègue M. Christian Bonnet, mieux placé que quiconque pour rapporter ce texte, le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, les membres de la commission ainsi que leurs collaborateurs.

Mes chers collègues, sur mon agenda, est inscrite une petite phrase ; elle m'a aidé bien souvent à remplir la mission qui m'a été confiée. Permettez qu'à l'issue de ce débat je la livre à notre commune réflexion : « N'est bon qui ne cherche à devenir meilleur. » (*Applaudissements sur certaines traversées du RDE ainsi que sur les traversées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu beaucoup de choses au cours de ce débat. J'ai même eu l'impression, parfois, que l'on faisait au Gouvernement, à sa majorité et aux forces de police un procès en suspicion – illégitime – et j'en ai été scandalisé.

Il est vrai que ceux qui ont été amenés à prononcer de tels réquisitoires ont eux-mêmes avoué qu'ils utilisaient des arguments absurdes, ce qui est tout de même, au passage, assez extraordinaire. Mais je ne peux pas laisser passer sans les relever les insinuations et les accusations dont a fait ici l'objet la police parisienne.

Elu de Paris, je suis fier de la police parisienne, et je parle au nom de tous les élus de Paris et de sa région. Je remercie M. le ministre d'avoir manifesté son désaccord ainsi que M. le président, qui, comme moi, indigné de toutes ces insinuations, n'a pas hésité à suspendre la séance pour marquer sa désapprobation. (*Applaudissements sur les traversées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Certes, on peut mettre de tels propos sur le compte de la jeunesse. Leurs auteurs n'ont connu ni l'Occupation ni la Libération. Mais quoi ? A-t-on pour autant le droit de vilipender un corps qui a toujours su défendre et les personnes et les biens dans notre capitale ?

D'autres que moi l'ont dit, ce projet de loi est un texte d'équilibre, un texte nécessaire. On a voulu nous faire croire que la liberté de circuler était en cause. C'est absolument inexact. D'ailleurs, comme notre collègue Michel Rufin l'a démontré au cours de la discussion générale, la liberté d'aller et de venir est fondamentale ; elle a valeur constitutionnelle. Nous y sommes donc particulièrement attachés et jamais nous n'accepterions qu'elle soit remise en cause.

Cette réforme était indispensable. Elle permettra de rendre efficaces les contrôles d'identité administratifs et de prévenir ainsi toute atteinte à l'ordre public. Les contrôles d'identité donneront les moyens à la police judiciaire de rechercher et d'interpeller les délinquants. M. le rapporteur vient d'ailleurs de nous citer un certain nombre de cas évènements dans lesquels ni la police judiciaire ni la justice n'auraient pu agir pour des crimes pourtant particulièrement scandaleux ; si les délinquants n'avaient pas été retrouvés, nous aurions été confrontés à un véritable déni de justice.

Il est facile de toujours voir dans le crime l'erreur de jeunesse. C'est vrai, elle existe, et nous avons tous été jeunes. Mais il n'y a pas que des auteurs de peccadilles. Je pense à ces individus qui commettent des atrocités contre les enfants et les personnes âgées. Et ceux-là, il ne faudrait pas donner à la police les moyens de les poursuivre et de les retrouver ? Qui pourrait nous faire croire cela ?

On voudrait aussi nous faire croire que ce texte va créer une sorte d'Etat policier. Il n'en est rien. En tout état de cause, la police agit sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En outre, et M. le ministre d'Etat, hier, comme M. le rapporteur tout à l'heure, ont bien insisté sur ce fait, les contrôles doivent s'exercer dans le respect des principes du code de déontologie. D'aucuns ont profité de l'occasion pour se gausser de ce code ; c'était tout à fait déplacé.

Mes chers collègues, nous est soumis un texte de bon sens, et qui répond à la préoccupation des Français. Il s'agissait pour nous d'assurer leur sécurité, tout en respectant la liberté d'aller et de venir. Nous y sommes parvenus ; c'est pourquoi le groupe du RPR votera ce projet de loi à l'unanimité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme. Françoise Seligmann. Personne ici n'a l'intention d'attenter à l'honneur de l'ensemble du corps de la police. Mais à cause de certaines bavures – exceptionnelles – nous serions obligés de nous taire ? M. Pasqua lui-même, ministre de l'intérieur, a très bien su faire la différence entre les policiers qui font mal leur travail et qui abusent de leurs pouvoirs, et les autres, c'est-à-dire l'ensemble du corps de la police. Il n'y a donc aucune raison de se fâcher, monsieur Chérioux.

Ce texte est le dernier de la série de trois projets de loi complémentaires visant les étrangers qui nous ont été soumis successivement. En conclusion de ces trois projets, permettez-moi de vous proposer l'avis d'un expert « pleinement qualifié » le président – aujourd'hui démissionnaire – de l'Office des migrations internationales, M. Pierre-Louis Rémy. J'extrais de sa lettre de démission ce passage : « Je crains, à cet égard, que les textes présentés et les commentaires qui les accompagnent ne confortent ceux qui considèrent les étrangers comme la source de toutes nos difficultés et ne portent en germe des désillusions et des risques de tensions graves pour notre société. Un tel climat peut, en outre, favoriser des comportements contestables de la part de certains fonctionnaires auxquels, légitimement, les textes donnent des marges d'appréciation. »

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un contrôle qui, dans certains cas, sera suivi d'une arrestation et d'une détention de quatre heures, est une atteinte aux libertés individuelles. Il faut que les inconvé-

nients qu'auront à subir les personnes interpellées soient compensés par les exigences impératives de la sécurité des citoyens.

Malheureusement, c'est cet équilibre même entre sécurité des citoyens et libertés publiques que vous remettez aujourd'hui dangereusement en cause. En croyant résoudre un problème de police bien particulier, vous allez en créer d'autres, qui seront bien plus redoutables. Nous craignons...

M. Emmanuel Hamel. Les malfrats !

Mme Françoise Seligmann. ... que le Gouvernement ne joue ici les apprentis sorciers.

Vous êtes en train de toucher à la liberté d'aller et de venir des citoyens,...

M. Jean Chérioux. Ah ?

Mme Françoise Seligmann. ... liberté précieuse entre toutes, sans pour autant être en mesure de garantir plus d'efficacité dans la lutte contre la délinquance.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout au long du débat, par nos amendements, nous avons formulé des propositions que nous voulions constructives. Malheureusement, aucun de ces amendements, pourtant à nos yeux tout à fait essentiels, n'a été retenu.

Le projet de loi issu des travaux du Sénat n'a donc pas été corrigé dans le sens que nous jugions indispensable et son objet demeure la légalisation de contrôles préventifs qui risquent d'être trop souvent des « contrôles au faciès ». C'est ce que nous craignons et c'est ce que nous ne pouvons accepter.

Par conséquent, je n'étonnerai personne en indiquant que le groupe communiste et apparenté, pour toutes les raisons que nous avons longuement et très sérieusement développées, votera contre ce projet de loi, dangereux pour notre pays, pour les droits de l'homme et pour la démocratie.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je vais essayer de tenir des propos tellement modérés qu'on ne pourra pas les déformer ensuite.

Le groupe socialiste est bien conscient que l'urbanisation que connaît la société française s'accompagne d'une modification, parfois dans le sens d'une aggravation, des formes de la délinquance.

Bien des facteurs entrent ici en ligne de compte, en particulier, depuis une vingtaine d'années, la banalisation de la violence par la télévision qui, malheureusement, est beaucoup plus la maîtresse d'école de nos enfants que les instituteurs et les professeurs.

M. Marc Lauriol. Ça, c'est exact !

M. Jean Chérioux. On l'a assez dénoncé ! Si seulement vous nous écoutiez !

Mme Monique ben Guiga. Les maires de villes défavorisées – et ce sont plus souvent des gens de gauche que des gens de droite – ...

M. Jean Chérioux. Absolument pas !

Mme Monique ben Guiga. ... le savent bien. D'ailleurs, mes collègues socialistes me le disent souvent : ils sont les premiers à devoir lutter contre la délinquance dans les villes qu'ils gèrent.

M. Jean Chérioux. Demandez-le donc au maire de Chanteloup-les-Vignes !

Mme Monique ben Guiga. Il ne faut pas non plus idéaliser le passé. Les rues de Paris ne sont pas dangereuses depuis hier, de nombreuses pages de notre littérature en

témoignent. Mes chers collègues, relisez Restif de la Bretonne, pour la fin du XVIII^e siècle, relisez Eugène Sue, en particulier *Les Mystères de Paris*, pour le XIX^e siècle. Les grandes villes ont toujours eu leurs quartiers de délinquance. Il se trouve qu'aujourd'hui les quartiers de délinquance sont plutôt rejetés à la périphérie des villes.

Par ailleurs, la délinquance actuelle est largement aggravée par le chômage de tous ces jeunes sans emploi, dont les parents ont perdu le leur ou sont menacés de le perdre.

M. Christian de La Malène. A qui la faute ?

Mme Monique ben Guiga. Certes, ils ne sont pas des saints, mais, si nous étions à leur place, nous ne serions peut-être pas des saints non plus. La délinquance les guette, ils y sombrent souvent, c'est vrai.

Cela dit, la France est, à cet égard, dans une bien meilleure situation que beaucoup d'autres pays industrialisés. Les méthodes préconisées par M. Bonnemaïson sont imitées dans le monde entier, en particulier dans tous ces pays où l'on a cru que la violence policière suffirait à faire baisser la criminalité. Je pense notamment aux Etats-Unis : la délinquance, petite ou grande, est chez nous infiniment moins ample qu'elle ne l'est aux Etats-Unis. Pourtant, nous avons une police bien plus « civile » que la police américaine, grâce à Dieu !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Tiens, tiens !

Mme Monique ben Guiga. La police française, dans son ensemble, est heureusement un corps sain, et cela de longue date. La plupart des policiers souhaitent que les quelques brebis galeuses qui la déshonorent et dont je parlais tout à l'heure soient sanctionnées, voire exclues, mais ils ne sont pas toujours entendus.

Je souhaite donc que les promesses de M. Pasqua soient tenues...

M. Emmanuel Hamel. Soyez rassurée, il les tient toujours !

Mme Monique ben Guiga. ... et que les brebis galeuses soient sanctionnées et exclues de la police, pour le plus grand profit de l'immense majorité des policiers, qui sont dignes du respect de la population.

Ce n'est pas faire un procès d'intention à la police que de demander, comme nous l'avons fait par tous nos amendements, que son action soit placée effectivement sous le contrôle, *a priori* et *a posteriori*, du pouvoir judiciaire.

Cette action de la police doit, en effet, être non seulement efficace – adjectif qui revient souvent, à juste titre – mais aussi conforme à la tradition plus que séculaire de notre République, grâce à un contrôle réel – et non pas simplement formel – exercé par le pouvoir judiciaire.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme les autres membres de mon groupe, je vais voter le projet de loi qui nous est présenté, relatif aux contrôles d'identité.

Je le voterai parce qu'il constitue le dispositif minimum indispensable au traitement des crimes et délits mais aussi pour que puissent être relevées les infractions, surtout en cas de récidive, ce qui me permet de souligner de nouveau notre hostilité à l'esprit de l'amendement n° 36, qu'avait déposé l'opposition.

Ce projet de loi marque le commencement du retour à la normale dans une société civilisée, je veux dire à des temps tranquilles que la France a connus auparavant, où tout le monde peut être rapidement identifié, où l'on est en mesure de connaître l'adresse à laquelle chacun peut être joint, son occupation, sa situation de ressources.

Autrement dit, il faut que nous travaillions à revenir à une société civilisée, avec une police courtoise et bien formée, au lieu de nous laisser aller au magma, au marécage, comme nous avons eu trop tendance à le faire ces dernières années !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Philippe de Gaulle. Nous répondrons ainsi à l'attente que la très grande majorité des Français ont exprimée par leur récent vote. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les contrôles et les vérifications d'identité ne constituent pas une invention, contrairement à ce que certaines déclarations d'un petit nombre de nos collègues pourraient laisser penser.

Les contrôles d'identité figurent dans le code pénal depuis très longtemps. Notre rapporteur, M. Bonnet, nous en a dit toute l'utilité, illustrant son propos par des exemples frappants de malfaiteurs arrêtés de façon inattendue lors de tels contrôles.

Je tiens à remercier M. Bonnet de la qualité de son rapport et à signaler aussi l'excellence du rapport que M. Jacques Limouzy, le maire de Castres, a présenté à l'Assemblée nationale.

Il est indéniable que ces contrôles revêtent, pour ceux qui les subissent, un caractère désagréable, dont l'opposition s'est emparée, en tenant, d'une voix très tranquille, des propos tout à fait outranciers à propos d'excès qui ont pu être commis.

Nous espérons, bien sûr, que de telles « bavures » ne se produiront plus. D'ailleurs, le code de déontologie de la police, qui date de 1986, contient des phrases non équivoques telles que celles-ci : « Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci de manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

Nous comptons que ces principes seront strictement observés.

Ce texte a précisément pour objet de définir un cadre juridique et d'éviter tout incident ou débordement.

Nous remercions le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de ce projet de loi, qui était à la fois nécessaire et attendu. Nous faisons confiance à notre gendarmerie et à notre police, pour l'appliquer de manière juste.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord indiquer à titre personnel que je partage l'indignation de M. Chérioux. Je considère que beaucoup de propos qui ont été tenus ici ne sont pas acceptables : ils sont indignes du sérieux et de la qualité des travaux du Parlement.

Mme ben Guiga a évoqué la méthode préconisée par M. Bonnemaïson, que je connais bien puisqu'il était député-maire d'Epinaï dans mon département. Sa méthode est peut-être bonne, ma chère collègue, mais je vous rappelle simplement, calmement et sans polémique, que les habitants de sa ville, au vu des résultats de sa méthode concernant la sécurité, n'ont pas jugé bon de le renvoyer à l'Assemblée nationale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Mes chers collègues, le 29 juin dernier, lors de la discussion générale, j'avais indiqué que le projet de loi sur les contrôles d'identité, adopté par l'Assemblée nationale, était un bon texte, qui méritait le soutien des sénateurs du groupe du RDE. L'excellent rapport de notre collègue M. Bonnet nous a confortés dans cette conviction.

C'est pourquoi la majorité des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce texte qui, d'une part, indique clairement que l'ensemble des opérations de contrôle d'identité reste soumis au contrôle de l'autorité judiciaire et, d'autre part, apporte surtout l'espoir, sinon la certitude, d'une meilleure sécurité individuelle, que chacun, dans notre pays, qu'il soit français ou non, est légitimement en droit d'attendre. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Madame ben Guiga, vous vous plaignez que vos propos aient pu être déformés. Or, ces propos, je les ai précisément notés : vous avez clairement déclaré qu'il y avait dans les commissariats parisiens des croix gammées. (*Mme ben Guiga fait un signe d'assentiment.*)

Eh bien, madame, permettez-moi de vous répondre avec calme, et aussi avec un peu de solennité, que vous n'avez pas le droit de dire cela, parce que c'est attentatoire au sacrifice des policiers parisiens qui ont perdu la vie le 19 août 1944.

Vous n'avez pas le droit de dire cela aussi parce que nos policiers, parisiens ou provinciaux, sont animés par un sens républicain et civique auquel nous devons rendre hommage.

Comment ne pas évoquer, face à de tels propos, ces membres des forces de l'ordre qui, trop souvent au péril de leur vie,...

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... combattent la délinquance ?

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Roger Romani, ministre délégué. Madame, mon émotion est très grande, comme celle de nombre de vos collègues.

J'ai déjà rappelé que de nombreux policiers parisiens ont participé, avec d'autres résistants, à l'insurrection parisienne contre l'occupant. Mme Bidard-Reydet le sait, elle m'en a elle-même parlé.

Mme Françoise Seligmann. Nous le savons aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Madame Seligmann, je veux rendre hommage, à quelques semaines de la célébration de la Libération de Paris, à tous ces hommes de la police parisienne, des groupes de FFI commandés par Rol-Tanguy, par le président du comité parisien de Libération, et à bien d'autres résistants.

Nous n'avons pas le droit de laisser dire, dans cette enceinte, qu'il y a des croix gammées dans les commissariats parisiens. Le Gouvernement ne peut pas l'accepter. Vos phrases n'ont pas été déformées, madame, vous avez bien dit cela très clairement.

M. Marc Lauriol. Cela figurera au *Journal officiel*.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je regrette, madame, je vous le dis très franchement, que vous n'ayez pas eu le geste de reconnaître votre erreur.

M. Christian de La Malène. C'est de la diffamation !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que vous venez de discuter permettra d'assurer, à la fois, une protection plus grande à nos conci-

toyens et une insécurité plus grande aux délinquants ; il sera facteur de clarification pour les forces de l'ordre au regard de leurs actions. Enfin - je le répète bien que cela ait déjà été dit - il renforcera les garanties de chacun parallèlement au renforcement du contrôle judiciaire.

Il s'agit d'un texte adopté au terme d'un accord entre les deux chambres du Parlement, en vue du bien commun.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter, et ce par scrutin public.

Par ailleurs, monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur, ainsi que tous les membres de la commission des lois, pour l'excellent travail accompli. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'associe à la demande de scrutin public formulée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, l'autre de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	228
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre maintenant nos travaux, nous les reprendrons à seize heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je vous informe qu'il a été demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du Conseil national des assurances.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois à proposer une candidature.

La nomination du représentant du Sénat dans cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 401, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. [Rapport n° 409 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen d'un texte en deuxième lecture est, habituellement, l'occasion de relever les différences ou les divergences qui subsistent entre les deux chambres du Parlement.

De ce point de vue, je constate avec satisfaction qu'un accord a pu être conclu sur la plupart des dispositions du texte que vous examinez à nouveau aujourd'hui.

Je ne reviendrai donc pas sur ces dispositions de clarification ou de simplification qui sont relatives à la garde à vue, au déroulement de l'information ou au régime des nullités, et qui permettront à l'institution judiciaire de remplir à nouveau sa mission dans de meilleures conditions.

En effet, ces dispositions me paraissent correspondre très exactement à l'objectif que s'étaient fixé le Gouvernement et votre commission, à savoir supprimer les blocages de l'institution judiciaire résultant de la loi du 4 janvier 1993.

Sur deux questions toutefois, des plus importantes, il est vrai, puisqu'elles concernent l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et la détention provisoire, la commission des lois du Sénat ne propose pas d'adopter en l'état les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

La position du Gouvernement sur la question de l'avocat en garde à vue est claire ; elle n'a pas varié depuis le début de la discussion de ce texte.

Doit être maintenu en l'état le dispositif institué à titre transitoire par la loi du 4 janvier 1993, qui prévoit l'intervention d'un avocat choisi ou désigné après vingt heures de garde à vue, sauf dans des hypothèses expressément limitées par le législateur. Il n'est, en effet, pas possible de laisser à l'autorité judiciaire elle-même, notamment au procureur de la République, le soin de limiter les possibilités d'intervention de l'avocat.

Dans ces conditions, le texte voté par l'Assemblée nationale, aux termes duquel l'intervention de l'avocat en garde à vue n'interviendra qu'à l'issue d'un délai de trente-six heures en cas d'association de malfaiteurs ou d'infractions commises en bande organisée, me paraît atteindre un équilibre satisfaisant entre les nécessités de l'enquête et la protection des libertés individuelles.

Je suis donc défavorable à l'amendement proposé par la commission des lois du Sénat, qui, sans revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, donne au procureur de la République le pouvoir de différer l'intervention de l'avocat après la trente-sixième heure de garde à vue si les nécessités de l'enquête l'exigent.

Je rappelle qu'aucun des rapports qui m'ont été adressés par les juridictions n'a mis en évidence des dysfonctionnements des textes actuels qui justifieraient une telle mesure. Celle-ci serait source d'arbitraire et d'injustice. C'est pourquoi je vous demande, avec conviction mais aussi avec fermeté, de ne pas voter cet amendement.

Toutefois, il me semble que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pourrait être amélioré pour tenir compte des observations faites par la commission des lois du Sénat.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne vise pas certaines infractions relevant pourtant, d'un point de vue criminologique, de la délinquance organisée, délinquance complexe qui suppose des investigations plus longues de la part des enquêteurs, ce qui justifie une intervention différée de l'avocat au cours de la garde à vue. Je pense en particulier au proxénétisme aggravé et à l'extorsion de fonds.

Ces infractions doivent donc venir compléter la liste retenue par l'Assemblée nationale. J'ai déposé un amendement à cet effet.

En tout état de cause, comme je l'avais indiqué lors des premières lectures de ce texte, une juste rémunération de l'avocat constitue une condition indispensable à la pleine application des garanties voulues par la loi.

A la suite des consultations auxquelles mes services ont procédé, tant avec les départements ministériels concernés, notamment le ministère du budget, qu'avec les organisations représentatives des barreaux, cette question a pu être réglée. Je suis ainsi en mesure de déposer un amendement complétant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin d'instituer un système équitable et efficace d'indemnisation, qui tienne compte des sujétions particulières résultant de la mission confiée aux avocats.

J'en viens maintenant à la question de la détention provisoire, qui est au cœur de tous les débats sur la procédure pénale.

Le Sénat souhaitait que le recours soit porté devant le président du tribunal de grande instance ; l'Assemblée nationale considérait que cette mission de contrôle incombait au président de la chambre d'accusation. Aujourd'hui, du moins en l'état actuel du texte, avant le vote probable de certains amendements, la commission des lois du Sénat propose de revenir au texte voté par celui-ci en première lecture.

Vous savez que le contrôle exercé traditionnellement par la chambre d'accusation dans le cadre de la procédure d'appel ne peut pas, pour des raisons matérielles évidentes, être aussi rapide qu'il serait souhaitable. Les délais prévus par la loi, déjà réduits voilà quelques années, paraissent à présent incompressibles si l'on souhaite la réunion d'une formation collégiale.

C'est, je crois, plus ce constat matériel que le souhait réel d'investir le président du tribunal de grande instance d'une responsabilité particulière en matière d'instruction préparatoire, qui a incité le Sénat à adopter un dispositif de recours rapide devant ce magistrat, comme le préconisait le groupe de travail et comme le souhaitait alors le Gouvernement.

Toutefois, les consultations des juridictions auxquelles j'ai procédé depuis l'adoption du texte en première lecture par le Sénat – j'ai notamment demandé leurs observations à l'ensemble des procureurs généraux au cours d'une réunion qui a eu lieu jeudi dernier – ont fait évoluer ma réflexion.

Il m'est ainsi apparu qu'il y aurait quelque risque d'ébranler toute la logique des deux degrés de la procédure d'instruction à mettre en place cette sorte de dérivation. C'est bien sûr non pas la qualité des magistrats qui en est en cause, mais la nécessité de concentrer sur la chambre d'accusation, principalement sur son président, l'ensemble des mécanismes de régulation.

Telle est la raison pour laquelle le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit que le référé-liberté est porté devant le président de la chambre d'accusation, me paraît tout à fait cohérent.

Je ne développerai pas ce sujet pour l'instant, car j'en parlerai lors de la discussion des articles. Je crois d'ailleurs que le Gouvernement et le Sénat se rapprocheront de la commission des lois à cet égard.

L'examen d'un texte en deuxième lecture est enfin l'occasion de procéder aux ultimes améliorations de celui-ci, en procédant à des modifications d'ordre technique ou en réparant certaines omissions. Plusieurs amendements déposés par la commission ou par le Gouvernement ont cet objet.

Il est en effet indispensable que la loi qui sera adoptée par le Parlement ne subisse pas les mêmes critiques que celle du 4 janvier ; cette dernière, adoptée dans la précipitation, comportait en effet de nombreuses erreurs techniques.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demanderai donc d'adopter ces différents amendements, notamment ceux qui sont relatifs à certaines dispositions de droit transitoire.

En conclusion, je tiens à me féliciter des conditions dans lesquelles a été élaboré le texte que vous vous apprêtez à voter. Une étroite et fructueuse concertation entre le Gouvernement et le Parlement s'est en effet maintenue tout au long de la discussion. Ce texte – je le rappelle, car c'est une première s'agissant d'une loi de procédure pénale d'une telle importance – trouve son origine dans une proposition de loi déposée par M. Jacques Larché.

Sur le fond, je suis convaincu que cette loi permettra à l'institution judiciaire de remplir efficacement sa mission de lutte contre la délinquance, dans le respect des libertés individuelles garanties par notre Constitution et par les engagements internationaux auxquels notre pays est partie. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons probablement à la phase ultime d'une réflexion menée par le Sénat depuis plusieurs mois. Les dispositions qui restent aujourd'hui en discussion sont limitées.

Je m'exprimerai au nom de la commission des lois, qui a délibéré de ce dossier tout d'abord voilà une huitaine de jours, puis voilà quelques instants.

S'agissant de la garde à vue, la présence de l'avocat était en principe admise à partir de la vingtième heure. Mais une différence existait entre les textes de l'Assemblée nationale et du Sénat, celui de la Haute Assemblée prévoyant la possibilité de la présence de l'avocat si l'exigent les nécessités de l'enquête, lesquelles sont laissées à l'appréciation du procureur de la République.

La commission des lois du Sénat a délibéré, voilà quelques instants, de ce problème. Elle accepte la suppression de la formule « nécessités de l'enquête », qui est certes quelque peu subjective et pourrait poser des problèmes sur le plan constitutionnel. Elle propose une sorte de graduation qui s'insère semble-t-il convenablement dans les perspectives des délibérations de l'Assemblée nationale – c'est du moins ce que nous vérifierons ces jours-ci.

La vingtième heure a recueilli l'assentiment des deux assemblées. Mais s'agissant de certaines infractions, l'Assemblée nationale, plutôt que la notion de « nécessités de l'enquête », a préféré déterminer les infractions qui autoriseraient la présence de l'avocat à la garde à vue à partir de la trente-sixième heure.

L'Assemblée nationale vise l'association de malfaiteurs et les bandes organisées. On se rend compte qu'il s'agit de délits ou de crimes à l'occasion desquels les intéressés sont parfaitement organisés non seulement lors de la perpétration de ces infractions, mais aussi pour leur défense éventuelle.

Le Gouvernement a proposé d'ajouter à ces catégories d'infractions le proxénétisme aggravé et l'extorsion de fonds. La commission des lois a agréé cette formule, ce qui l'amène à inciter le Sénat à revenir sur la notion de « nécessités de l'enquête » qui avait été le résultat de la précédente lecture.

Mais la commission des lois s'est réveillée tout à l'heure intraitable à propos de la présence de l'avocat lors de poursuites fondées sur des actions de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. Ce sont effectivement deux des grands dangers de notre société. Il vous sera demandé, à l'occasion de poursuites de cette nature, de rejeter la présence de l'avocat à l'occasion de la garde à vue.

Cette position peut paraître plus dure que ne le laissent penser les échanges que nous avons voilà encore quelques jours ; mais une bonne analyse et une bonne réflexion démontrent que la société doit se défendre contre les risques majeurs et ne permettre ni aux terroristes ni aux trafiquants de stupéfiants de mettre en œuvre les moyens de défense dont ils disposent et dont on connaît l'efficacité.

S'agissant de la détention provisoire, la commission des lois avait suggéré au Sénat, qui s'était d'ailleurs rallié à ses propositions, de laisser au président du tribunal de grande instance ou à son délégué le soin d'apprécier le sursis à exécution d'une ordonnance de détention préventive, décidée par le juge d'instruction, à qui était rendu le pouvoir d'ordonner cette détention, sous réserve bien entendu de l'appel devant la chambre d'accusation.

Néanmoins, la détention provisoire dépend, en cas d'appel au fond, de la chambre d'accusation, ce qui a conduit l'Assemblée nationale à préférer substituer le président de la chambre d'accusation au président du tribunal de grande instance ou à son délégué.

La commission des lois s'est finalement ralliée à cette position, qui est aussi celle du Gouvernement, dont les représentants me disaient, voilà vingt-quatre heures, qu'une réunion très récente des procureurs généraux de France les avait amenés à cette conclusion. Nous devons, à mon avis, tenir compte des opinions formulées par les praticiens.

Le référé-liberté était souhaité à juste titre par les avocats. La disposition qui sera adoptée par le Parlement confirmera l'existence de ce référé-liberté. Simplement, compte tenu des difficultés rencontrées dans beaucoup de tribunaux de province, c'est le président de la chambre d'accusation, éventuellement saisi par tout moyen rapide, y compris la télécopie, qui se prononcera sur le sursis éventuel à une détention provisoire et qui décidera ce sursis si la décision prise par le juge d'instruction ne paraît pas manifestement nécessaire à la poursuite de l'information judiciaire.

Telles sont les dispositions essentielles sur lesquelles la commission des lois a statué voilà quelques instants.

Je voudrais en conclusion dire à M. le garde des sceaux que la commission des lois est favorable à l'indemnisation des avocats.

S'agissant des dispositions transitoires, qui sont plutôt techniques, la commission des lois s'est déclarée d'accord, s'en remettant à l'avis du Gouvernement sur ces points.

Certes, le texte que nous nous apprêtons à voter n'est pas parfait. Il vise à modifier la loi du 4 janvier 1993, qui comportait de bonnes choses, mais qui appelait des rectifications importantes. Beaucoup d'entre elles ont été apportées à l'occasion de la première lecture de cette proposition de loi. Aujourd'hui, nous sommes réunis pour examiner les

derniers points qui peuvent éventuellement, non pas opposer, mais marquer une différence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Au cours des derniers jours, j'ai pu m'entretenir de tous ces problèmes avec M. Jean Tiberi, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur cette proposition de loi. J'ai le sentiment qu'au bout du compte, après les délibérations du Sénat, un accord profond interviendra avec l'Assemblée nationale. En tout cas, c'est ce que je souhaite. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, il me semble que nous sommes en train de prendre conscience des conditions nouvelles dans lesquelles nous travaillons. Entre l'Assemblée nationale et le Sénat, il y a non pas une divergence de fond, mais simplement certaines approches techniques différentes. Un effort de réflexion a été mené au sein des deux assemblées – je tiens d'ailleurs à remercier à cet égard M. le rapporteur, qui a guidé les travaux de la commission des lois depuis le début – effort de réflexion qui devrait nous permettre de parvenir à un rapprochement d'ordre technique.

M. le rapporteur a indiqué la position de la commission des lois. Pour ma part, je voudrais rendre le Sénat sensible à un problème qui ne changera rien à notre vote, mais dont il faut être conscient : monsieur le garde des sceaux, vous envisagez, nous avez-vous dit, de rémunérer l'avocat appelé pour assister la personne gardée à vue. C'est logique, mais quel sera le coût de cette mesure ? J'aimerais le savoir.

En effet, compte tenu du nombre de gardes à vue, l'inscription budgétaire va se révéler non négligeable ! Or, comme tous les membres du Gouvernement, vous allez vous heurter, pour l'établissement du projet de budget pour 1994, à des difficultés qui vous obligeront à opérer des choix qui, à nos yeux, ne seront pas forcément les meilleurs.

Je vous le dis franchement : il est inutile de rémunérer des avocats pour qu'ils assistent les personnes qui font l'objet d'une garde à vue. Je sais que cette pratique a lieu dans tous les pays d'Europe, mais il ne me paraît pas indispensable de l'instaurer en France.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes responsable du bon fonctionnement de la justice et c'est sur ce terrain que nous vous attendons, bien évidemment avec toute la sympathie qu'il se doit.

Vous avez des problèmes budgétaires difficiles à résoudre : les rémunérations de vos magistrats ne sont pas satisfaisantes ; le nombre des greffiers est manifestement insuffisant, vous le savez. Vous êtes responsable de ces choix. Lorsque nous examinerons le projet de budget concernant le ministère de la justice, nous serons peut-être conduits à poser un certain nombre de questions afin de manifester, soit notre curiosité, soit notre désapointment.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais formuler.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Sénat, mes chers collègues, dans cette affaire, j'attends la réunion d'une commission mixte paritaire en espérant que de la discussion avec les députés jaillira la lumière.

Mon intervention portera sur la garde à vue, la mise en détention et la purge des nullités par la chambre d'accusation.

« A la suite de sa visite en France à l'automne de 1991, le Comité européen de prévention de la torture, agissant en vertu de la convention signée et ratifiée par notre pays, déposait le 22 juin 1992 un rapport dans lequel il pouvait conclure qu'« une personne privée de liberté par les forces de l'ordre court un risque non négligeable d'être maltraitée ».

« Par ailleurs, le 27 août 1992, la France était condamnée, par arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, pour violences policières sur la personne de M. Tomasi pendant sa garde à vue.

« Ces deux événements montrent combien il est justifié de vouloir entourer la garde à vue des plus sérieuses garanties. »

Postérieurement au 27 août 1992, d'autres affaires qui ont défrayé la chronique l'ont démontré à leur tour.

« C'est ce qu'a commencé de faire la récente loi du 4 janvier 1993, notamment par une disposition introduisant l'avocat, comme dans la presque totalité des pays occidentaux, auprès des personnes gardées à vue dès le début de cette mesure à partir du 1^{er} janvier 1994 et au bout de la vingtième heure en attendant cette date.

« Cette loi est en cours de modification avec la nouvelle majorité parlementaire, mais la plupart des hommes politiques sont d'avis de maintenir cette présence de l'avocat, du moins dans son principe. On a bien conscience qu'un recul sur ce point nuirait à la réputation internationale de notre pays par rapport aux droits de l'homme.

« Il ne faudrait pas cependant qu'il ne s'agisse là que d'un effet d'affiche masquant une certaine hypocrisie. Le risque existe en effet que, après avoir affirmé et maintenu dans la loi le principe du droit à l'avocat, nos représentants ne tentent de le vider de la plus grande partie de son contenu et de sa portée pratique. Or ce risque se révèle chez ceux qui songent à n'accorder toujours ce droit à l'avocat qu'après vingt heures de garde à vue et même seulement en cas de prolongation envisagée au-delà de vingt-quatre heures et encore, sauf opposition des enquêteurs et du procureur, tout en excluant ce droit s'il s'agit de certaines infractions. Toutes ces restrictions sont inadmissibles.

« Par ailleurs, les arguments de ceux qui se montrent hostiles à ce contact avec l'avocat ne sont guère valables. »

Pourquoi tous les pays d'Europe, à l'exception de notre pays et de la Belgique – mais la Belgique suivra la France, comme c'est souvent le cas – acceptent-ils l'avocat dès la première heure ?

« Certains ont d'abord dit qu'il s'agissait d'une mesure injuste défavorisant les indigents par rapport aux riches qui recourent à d'éminents avocats. Mais en suivant cet argument on supprimerait alors les avocats devant le juge d'instruction et devant les tribunaux et cours, afin que tous puissent se défendre aussi mal les uns que les autres. On sait pourtant que les pauvres peuvent toujours bénéficier d'un avocat commis d'office agissant souvent avec beaucoup de dévouement.

« Certains craignent aussi que l'avocat nuise à l'enquête en prévenant les complices ou en faisant disparaître les preuves et ce sont ceux-là même qui critiquent l'intervention de l'avocat comme une mesure de méfiance à l'égard des policiers, qui n'hésitent pas à jeter ainsi le soupçon de malhonnêteté sur tous les avocats *a priori*.

« Or si un tel risque peut exister, il doit être minimisé et on doit au contraire faire, par principe, confiance à l'honnêteté des avocats en général, jusqu'à preuve du contraire. Ce sont en effet des auxiliaires de justice qui ont prêté serment,

ont une déontologie et dont les fautes sont à l'occasion sévèrement sanctionnées, tant sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal, comme cela se voit quelquefois. Il n'est pas certain d'ailleurs que, par leurs conseils judicieux, les avocats ne facilitent pas parfois la tâche des enquêteurs.

« Les risques pour l'enquête sont plus spécialement redoutés de certains avocats habituels des délinquants chevronnés, susceptibles en outre de soulever des complications procédurales. Or on a pu observer que les professionnels de la délinquance ont suffisamment l'habitude de la police et de la justice pour savoir ce qu'il faut dire ou faire, sans avoir besoin des conseils d'un avocat.

« Et même si l'on pouvait admettre un risque d'échec d'une enquête à cause d'un avocat peu scrupuleux, ce ne serait que dans de très rares cas et l'avantage considérable du droit à l'avocat pour l'ensemble des personnes gardées à vue, primaires ou récidivistes, homme ou femme, faible ou coriace, innocent ou coupable, mais homme, devrait l'emporter sur ce risque, présent seulement dans quelques rares affaires.

« Quant au report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingtième heure, il prive cette intervention de sa principale utilité, qui est de rassurer l'intéressé, mais surtout de lui expliquer ce qui va se passer et quels droits il peut exercer. Ces droits doivent sans doute être notifiés par les enquêteurs dès le début de la garde à vue, mais nécessairement de manière hâtive et purement formelle, compte tenu du climat de tension d'une enquête de police, d'où l'utilité d'explications plus approfondies et plus adaptées au degré de compréhension de l'intéressé, par un avocat prenant son temps.

« Les avantages l'emportant sur les inconvénients et les premiers essais depuis le 1^{er} mars étant dans l'ensemble concluants, grâce à la sagesse des uns et des autres, il convient d'aller maintenant plus loin, sans marche arrière par rapport à la loi actuelle, en maintenant l'avocat dès le début de la garde à vue à partir du 1^{er} janvier 1994, et sans aucune restriction. »

Vous n'avez peut-être pas reconnu mon style. En fait, je vous ai donné lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un magistrat, qui plus est d'un magistrat honoraire, c'est-à-dire de quelqu'un qui n'a rien à attendre de personne. Ce dernier livrait le fond de sa pensée et le fruit de son expérience. Nous faisons nôtre l'intégralité de cette réflexion.

Pour l'heure, vous admettez – et nous n'allons pas nous battre contre les murs – le principe de l'assistance d'un avocat dès la vingtième heure de garde à vue, mais avec la possibilité de retarder cette intervention, voire de l'empêcher totalement dans les cas qui vous paraissent les plus graves.

Or c'est souvent dans les cas les plus graves que les bavures se produisent. C'est donc là que la nécessité de la présence d'un avocat se fait le plus sentir.

Si vous admettiez l'assistance de l'avocat dès la première heure, on pourrait concevoir que des restrictions soient prévues parce qu'il peut y avoir des recherches compliquées à effectuer. En revanche, à partir de la vingtième heure, ce n'est absolument plus admissible.

Sur notre suggestion, mais nous n'avons aucun amour propre d'auteur, le Sénat avait voté la possibilité, pour le bâtonnier et pour son délégué – le Sénat avait même demandé que le délégué soit obligatoirement membre du conseil de l'Ordre – d'avoir accès à tout moment aux locaux de garde à vue. Avant les dernières élections, l'Assemblée nationale a repoussé cette disposition. Le Sénat l'a reprise. L'Assemblée nationale, dans sa nouvelle composition, l'a à nouveau repoussée. Or je me permets d'insister vivement sur ce point.

Le refus d'accepter le bâtonnier ou le membre du conseil de l'Ordre se fonde sur le fait qu'il appartiendrait au parquet de contrôler les gardes à vue.

Imaginons qu'il s'agisse non pas de contrôler les gardes à vue, mais de permettre la présence d'un avocat, si le bâtonnier ou le membre du conseil de l'Ordre le souhaitaient – ils sont, en effet, insoupçonnables – dans les cas où vous excluriez totalement la présence d'un avocat ou la retarderiez encore.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale constituent une raison de plus pour accepter que le bâtonnier ou son délégué, membre du conseil de l'Ordre, puisse à tout moment avoir accès aux locaux de garde à vue.

En ce qui concerne la mise en détention, au départ, des efforts ont dû être accomplis par les uns et les autres, c'est exact, mais, maintenant, le système du juge délégué fonctionne parfaitement.

Le Sénat avait proposé une première modification : un appel sur le caractère exécutoire pouvait être formé en même temps que l'appel présenté devant la chambre d'accusation, et le juge délégué, en tout cas le président du tribunal, statuerait.

Dans l'objet de l'un des amendements, M. le garde des sceaux fait observer, à juste titre, que cette disposition incite à faire appel et il ouvre la possibilité de retirer l'appel lorsque le référé-liberté n'a pas fonctionné. Puisque vous avez mis l'accent sur un défaut majeur de ce référé-liberté, soyez logique : laissez subsister le système du juge délégué.

Toutefois, si vous devez retenir le principe du référé-liberté, il est évident qu'il faut en laisser la compétence au président du tribunal plutôt qu'à la chambre d'accusation.

Nous sommes, une fois de plus, victimes du parisianisme : vous oubliez que la chambre d'accusation se trouve souvent très éloignée de l'intéressé. A Paris, il suffit de traverser le couloir. Ce n'est pas le cas pour la plupart des justiciables et des avocats... que vous excluez totalement, il est vrai, à ce stade.

Il était, en effet, prévu dans le texte du Sénat que les droits de la défense seraient exercés devant le président du tribunal de grande instance, appelé à entendre l'intéressé et son conseil. Or, dans le système retenu par l'Assemblée nationale et par M. le garde des sceaux, on ne présente même pas l'intéressé au président de la chambre d'accusation. Ce dernier n'entend pas l'avocat ; on lui envoie le dossier et il jugera sur pièces.

Naguère, la chambre d'accusation jugeait sur pièces mais, aujourd'hui, l'intéressé a le droit de demander à être entendu par elle.

Ce système constituerait un véritable recul. Il obligerait l'intéressé à former un appel qui viendrait devant la chambre d'accusation, dont le président aurait pris position quelques jours avant. Croyez-vous que les assesseurs du président de la chambre d'accusation disposeraient d'une totale indépendance d'esprit pour se prononcer, alors que le président de la chambre d'accusation lui-même aurait pris position, dans un sens ou dans l'autre, quelques jours auparavant ? Ce système n'est pas bon ; il ne faut pas le retenir.

Mes chers collègues, si le Sénat est en désaccord avec l'Assemblée nationale, qu'il maintienne sa position, ou alors, nous débattons présentement pour rien. Si nous essayons d'imaginer les dispositions que l'Assemblée nationale risque d'accepter pour ne voter que celles-là, de manière qu'il y ait un vote conforme et pas de réunion de commission mixte paritaire, c'est la négation du système parlementaire, c'est la négation de l'existence du Sénat. Dites-le nous tout de suite ! Nous n'aurons plus qu'à nous en aller !

Ma troisième observation concerne la purge des nullités. Là encore, le Sénat avait bien voulu se rendre compte que la plupart des délinquants ou des criminels ne sont pas juristes et que s'il n'est plus possible que, plus tard, leur avocat soulève des nullités, ils ne sont pas habilités à les relever eux-mêmes.

Il est donc nécessaire qu'ils aient un avocat dans tous les cas : s'ils n'en ont pas, ils n'auront pas accès au dossier. De plus, opposer à quelqu'un qui n'a pas d'avocat qu'il ne lui est plus possible de soulever des nullités alors qu'il ne sait même pas ce que cela veut dire signifie que l'on entérine toutes les nullités chaque fois que les intéressés n'ont pas d'avocat.

C'est pourquoi le Sénat doit s'honorer en retenant - puisqu'il a retenu le système de la purge - le caractère obligatoire de la présence de l'avocat dès lors qu'il y a une instruction, comme il l'avait fait en première lecture.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter, en espérant qu'il n'est pas trop tard. Il est vrai que, tant que le texte n'est pas voté définitivement, nous pouvons toujours, n'est-il pas vrai, essayer de l'améliorer. C'est pourquoi j'espère encore dans la discussion des articles qui va suivre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à examiner, en seconde lecture, la proposition de loi sénatoriale relative à la réforme du code de procédure pénale, qui nous revient, modifiée, de l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en fait, nous l'avons déjà dit, d'une contre-réforme de la loi du 4 janvier 1993.

Si la loi du 4 janvier 1993 a été élaborée, votée et mise en place dans la précipitation, pour cette contre-réforme, la hâte aura été plus grande encore.

Nous avons eu, en effet, à débattre de ce texte, au Sénat, moins de deux mois après la formation du gouvernement Balladur, alors que d'autres projets importants nous étaient présentés dans le même temps.

Pourquoi tant de précipitation ?

La loi du 4 janvier 1993 a fait l'objet de critiques d'une partie du corps judiciaire, des juges d'instruction ayant refusé de l'appliquer ; c'est vrai.

Elle a été critiquée aussi par une partie de la classe politique, celle qui confond sciemment l'enfermement à tout prix avec la défense indispensable des victimes, en oubliant que la politique pénale doit privilégier avant tout la prévention et la dissuasion ; c'est vrai.

Nous-mêmes, communistes, nous avons, mais pour des raisons bien différentes, souligné ce qui manquait ou était insuffisant ou dangereux.

Nous avons déploré, par exemple, l'absence de moyens financiers, matériels et humains indispensables, qui ravalait ce texte à un rang secondaire, alors que les questions fondamentales de la liberté individuelle, de la présomption d'innocence et des droits de la défense auraient dû en faire un texte majeur.

Néanmoins, le texte adopté avant votre réforme contenait, nous l'avons reconnu, certaines avancées au regard des libertés.

Il s'agissait, notamment, des dispositions concernant la garde à vue, les mineurs et les pouvoirs du juge d'instruction relatifs à la mise en détention, devenus distincts de ceux qui sont relatifs à l'instruction. Ces avancées auraient permis de mettre notre code de procédure pénale au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France.

Ainsi, depuis le 1^{er} mars 1993, tous les gardés à vue qui le souhaitent ont la possibilité de s'entretenir, à partir de la vingtième heure de garde à vue, avec un avocat.

Malgré les actions menées par les opposants à la réforme et les charges accrues supportées par les avocats, le monde judiciaire s'est peu à peu habitué à cette « révolution ».

A ce sujet, j'ai entendu M. Larché, président de la commission des lois, poser à M. le garde des sceaux une question concernant la rémunération des avocats. Je dois dire que la façon dont il a posé cette question m'a étonné. En effet, nous savons tous que le budget de la justice est parfaitement insuffisant, alors qu'il devrait être l'une des grandes priorités de l'Etat, étant donné l'importance que nous attachons au fonctionnement de la justice. Or nous avons souvent, les uns et les autres - en tout cas en ce qui me concerne, au nom du groupe communiste - souligné combien ce budget était insuffisant.

Certes, les avocats vont avoir, chacun le reconnaît, une charge de travail supplémentaire. Devront-ils l'assumer sans pouvoir prétendre à quelque rémunération, et souvent même au simple remboursement de leurs frais ?

Cela étant, la façon dont la question a été posée par M. Larché ne me semble pas être la bonne. A mon avis, il aurait plutôt fallu demander qu'une ligne plus importante soit prévue à cet effet dans le budget de la justice. Il ne suffit pas de dire que l'on va déséquilibrer ce budget parce que l'on va rémunérer les avocats...

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Lederman, nous sommes bien d'accord ; quand une enveloppe est, en raison de circonstances d'ordre général, limitée et que l'on procède à une sorte de préciput - mais M. le garde des sceaux ne nous a pas encore répondu sur ce point et il ne nous a pas dit combien cette mesure allait coûter -, on peut, en effet, se poser des questions : cela n'aurait-il pas des conséquences sur le reste du budget ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Encore une fois, monsieur Larché, je ne suis pas d'accord avec vous sur la façon de poser la question. A mon avis, il faut augmenter le budget de la justice, parce qu'il n'est pas suffisamment important pour satisfaire tous les besoins.

J'ai entendu dire que M. Balladur allait récolter des milliards et des milliards de francs, presque le triple des 40 milliards de francs qu'il espérait recevoir avec son emprunt. Ne pense-t-il pas qu'au sein de ces 120 ou 110 milliards de francs, on pourrait trouver non pas des milliards mais peut-être quelques petites centaines de millions de francs pour répondre à la question que vous avez posée ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est une dépense répétitive !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faudrait faire un emprunt chaque année !

M. Charles Lederman. C'est une simple suggestion de ma part : peut-être M. le garde des sceaux pourrait-il profiter de cette miraculeuse occasion pour agrémenter son budget d'un certain nombre de milliards de francs !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce n'est pas miraculeux : les Français ont répondu à l'appel de M. Balladur !

M. Charles Lederman. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est effectivement indispensable que l'on rémunère les avocats. Ils font déjà, tout le monde le sait, des efforts particulièrement importants en matière d'aide juridictionnelle, et les charges qui résultent de la réforme du code de procédure pénale sont particulièrement lourdes.

Mais j'en reviens à mon propos : nous aurions pu mettre notre code de procédure pénale au diapason de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France.

Ainsi, depuis le 1^{er} mars 1993, tous les gardés à vue qui le souhaitent ont la possibilité de s'entretenir, à partir de la vingtième heure de garde à vue, avec un avocat.

La proposition sénatoriale de contre-réforme a fortement réduit la portée de ce texte, en donnant aux officiers de police judiciaire le droit, avec l'accord du procureur de la République, de s'opposer à la présence du conseil en invoquant les nécessités de l'enquête.

Depuis le 1^{er} mars 1993, et pour la première fois depuis longtemps, le juge qui incarnerait n'était plus celui qui instruisait. Or la proposition que nous examinons a choisi de rendre au juge d'instruction la décision de la mise en détention.

Il s'agit là d'une régression importante, à laquelle s'ajoutent la disparition des nullités textuelles – M. Dreyfus-Schmidt vient d'attirer notre attention sur ce point – ainsi que l'instauration d'une purge automatique des nullités pour les procédures correctionnelles, la limitation pour l'avocat de l'accès au dossier de la procédure – nous en avons suffisamment discuté – et l'absence de financement, toutes mesures qui anéantissent une grande partie des progrès contenus dans la loi du 4 janvier 1993.

Non seulement la proposition de loi Larché, telle qu'adoptée par le Sénat, était empreinte de reculs, mais, de surcroît, l'Assemblée nationale a aggravé le texte.

Ainsi a-t-elle décidé de reporter la présence de l'avocat auprès du gardé à vue à partir de la trente-sixième heure pour certaines infractions.

L'avocat de la vingtième heure n'était pas le messie d'une justice moderne ! Que dire, alors, de l'avocat de la trente-sixième heure, et peut-être même de la quarante-huitième, si j'en crois certains amendements de la commission ?

L'Assemblée nationale a, en outre, supprimé le droit, pour le bâtonnier ou un membre délégué par le conseil de l'ordre, de se rendre à tout moment sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.

Est-ce pour éviter que soient constatées les infractions de toute sorte à la loi, au code de déontologie de la police, à la simple politesse ?

Pourtant, voilà quelques jours à peine, une journaliste a subi des comportements ignominieux dans un commissariat. Interrogé sur ce point, M. Pasqua m'a répondu qu'il n'était pas au courant de ce que s'était passé, mais il m'a promis qu'il allait faire procéder à une enquête et que les mesures nécessaires seraient prises s'il se révélait que les faits révélés par Marion Scali, la journaliste de *Libération* dont j'ai parlé hier, se révélaient fondés. Au demeurant, personnellement, je n'ai absolument aucune raison de penser qu'ils ne le sont pas !

Une véritable réforme du code de procédure pénale devrait s'inspirer de principes fondamentaux : liberté individuelle, présomption d'innocence, primauté de la liberté sur la détention provisoire, respect intransigeant des droits de la défense, présence de l'avocat dès le début de la garde à vue, mise en œuvre des dispositions nécessaires à leur garantie.

Notre opposition à la garde à vue des mineurs de treize ans est connue. Elle reste pour nous une constante. Nous connaissons trop les conséquences d'une pareille mesure sur un enfant de moins de treize ans.

Nous avons largement contribué à faire disparaître cette disposition lors de l'adoption de la loi du 4 janvier 1993. Elle a malheureusement été rétablie dans le texte proposé.

Concernant la détention provisoire en général, l'Assemblée nationale a décidé de préciser les motifs pour lesquels l'appel interjeté contre une ordonnance de placement en détention provisoire pourrait être déclaré suspensif.

Il en serait ainsi dans le cas où le président de la chambre d'accusation – si c'est lui qui reste saisi – estimerait que la détention provisoire est manifestement infondée. L'adverbe « manifestement » restreint de telle façon la possibilité offerte au juge qu'il en fait une disposition trop subjective et, donc, sans portée réelle, et peut-être aussi soumise à la censure du Conseil constitutionnel.

Les députés ont repris, en l'amendant, le référé-liberté, afin que la personne mise en détention puisse demander la suspension de cette mesure, en attendant que la chambre d'accusation statue sur son appel.

Ce mécanisme, complexe, ne résout pas le problème de la garde de la personne mise en examen. En effet, dans l'attente de la décision à intervenir, il faudra nourrir et loger, dans des conditions conformes à la dignité de l'être humain, des personnes dont le statut sera devenu indéfini : elles ne seront plus en garde à vue, mais pas encore en détention provisoire. Juridiquement, quel sera leur statut ?

Il serait trop long de revenir en détail sur les débats qui ont eu lieu dans notre assemblée. Les sénateurs communistes y ont fait part de leur réflexion.

En tout cas, un constat s'impose : il est urgent d'intégrer la justice à la place qu'elle mérite d'avoir dans nos institutions. Il est urgent de lui donner les moyens d'évoluer dans le sens du progrès, de la modernité et des droits de l'homme.

Il est grand temps de rechercher des solutions indispensables au niveau adéquat de la répression et de son objet.

Quels que soient les difficultés, le temps et les moyens nécessaires, ce sont la prévention et la réinsertion qui doivent être privilégiées.

Il faut mettre l'accent sur la prévention, en se donnant les moyens d'une justice qui refuse de privilégier répression accrue et enfermement sans réinsertion.

Il faut mettre en œuvre des peines de substitution telles que les travaux d'intérêt général.

Il faut repenser l'éducation surveillée, former de véritables éducateurs professionnels pour s'occuper des jeunes.

Or la prévention, la dissuasion et la réinsertion sont totalement ignorées par le Gouvernement. Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, leur tourne le dos ! Votre choix est clair : vous n'envisagez que le « tout sécuritaire », la répression à tout prix. Dans quel but ?

Soyons clairs, c'est dans le but d'aider le Gouvernement à faire avaliser par les Français une politique de ségrégation économique et sociale.

Ce texte, que bien évidemment la majorité sénatoriale va s'empresse d'adopter, constitue un recul inacceptable, mais qui ne nous étonne pas de la part de ce gouvernement, monsieur le garde des sceaux.

Vous n'essayez même pas de rechercher les causes de la délinquance, de la criminalité et de l'insécurité.

Vous n'offrez comme perspective que l'absence de formation professionnelle, le développement du chômage, la casse industrielle, la mise à l'encan des biens de la nation, bref un univers hostile.

Le groupe communiste et apparenté votera donc contre le texte qui nous est proposé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les deux interventions que nous venons d'entendre, dont la seconde m'a paru excessivement polémique, je prends la parole, très brièvement, comme je l'ai fait juste avant le vote de la loi du 4 janvier 1993, par fidélité à la mémoire d'un maître du barreau, qu'il représentait avec éclat à l'Académie française.

En 1957, lors de la réforme du code de procédure pénale, M^e Maurice Garçon m'avait demandé de présenter un amendement dont l'inspiration générale est facile à résumer. Pour lui, le vrai problème était non pas la durée de la garde à vue, mais les conditions dans lesquelles, dès la première heure, se déroulait cette garde à vue.

J'y pensais tout à l'heure en entendant, dans la bouche de M. Dreyfus-Schmidt, la phrase suivante : « Il y a un risque non négligeable d'être mal traité pour le gardé à vue. »

M^e Maurice Garçon ajoutait que, dès lors, la vraie question était de savoir s'il ne fallait pas faire en sorte que le gardé à vue fût entouré des garanties judiciaires nécessaires sous la protection d'un magistrat. Cet éminent avocat ne pensait pas, en premier lieu tout au moins, à ses confrères.

Le problème qui se pose alors est extrêmement simple : que l'avocat intervienne à partir de la vingtième heure ou à partir de la vingt-cinquième heure, un peu avant ou un peu après, me paraît, en effet, important. Mais si je me souviens des recommandations de M^e Maurice Garçon, cela me paraît moins important que la question que je veux poser très simplement au Gouvernement et à la commission des lois qui ont toute ma confiance : croyez-vous que le respect du code de déontologie de la police, croyez-vous que la protection et la garantie judiciaires soient suffisamment assurées, et ce dès le début de la garde à vue, par le texte tel que nous nous apprêtons à le voter ? (*Mme Seligmann et M. Dreyfus-Schmidt applaudissent.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je répondrai en quelques phrases à notre éminent collègue M. Schumann.

La manière dont sont jugés les hommes, les procédures selon lesquelles ils sont déferés à la justice, traduits devant les tribunaux et condamnés, l'exécution de leur peine, tout cet ensemble, au-delà des lois et des règlements, est affaire d'homme. Quels que soient les textes que nous pouvons voter, je suis persuadé que leur mise en œuvre dépend de la conscience de chacun.

J'ai l'impression, depuis que nous avons entamé cette réforme du code de procédure pénale, étape essentielle pour la vie de notre société, que la question essentielle tient à la difficulté à établir la frontière entre les droits de la société, ceux de la victime, et le dispositif nécessaire pour poursuivre et condamner les délinquants qui sont très souvent parfaitement organisés.

Il est bien évident que je ne peux pas parler de la garde à vue de la même façon qu'une personne qui l'a vécue. Je considère toutefois qu'à multiplier les précautions on laisse à penser que les magistrats, les officiers ou les agents de police judiciaire seraient des personnes dont il faut présumer qu'elles ne respectent pas la déontologie.

M. Maurice Schumann. Pas pour les magistrats !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Eh oui ! Le problème est donc de savoir où fixer la limite. Nous savons très bien que, quel que soit le texte, la perfection ne peut pas être atteinte.

D'ailleurs – et ce n'est pas l'avocat que je suis et qui s'honore de le rester malgré ses préoccupations parlementaires qui devrait le dire – qui peut prétendre qu'au sein de cette profession tout le monde joue le jeu de la vérité et de l'honnêteté ? Plus largement, quelle est d'ailleurs la profession qui peut se vanter de n'avoir en son sein que des anges, des personnes parfaites ?

A mon avis, le texte que nous voterons aujourd'hui est le meilleur. Certes, nous avons engagé une dialectique officieuse avec l'Assemblée nationale. Il s'agit non pas de s'agenouiller devant elle – d'ailleurs, l'Assemblée nationale, en première lecture, a accepté l'essentiel de nos délibérations – mais de tenter de trouver une formule médiane, même si nous savons qu'elle ne sera pas parfaite.

Monsieur Schumann, vous savez toute la considération que je vous porte.

M. Maurice Schumann. C'est réciproque !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le répète, c'est affaire d'homme, de comportement. Quels que soient les lois et règlements, je crois que ceux qui respectent les règles élémentaires de la correction, de l'honnêteté intellectuelle, de la probité... sont ceux qui les appliqueront le mieux.

Qu'on parle des libertés, c'est bien. Mais je voudrais aussi qu'on n'oublie pas la victime, qui doit s'en remettre à la société pour défendre ses droits. Je disais tout à l'heure à quelques confrères avec lesquels on abordait ce thème de ne pas oublier que, plus qu'on ne l'imagine, ils sont les défenseurs des victimes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les victimes ont droit à un avocat dès les premières heures !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Que vous défendiez la victime ou l'accusé, c'est une affaire d'homme.

Au-delà des textes, il faut essayer de trouver le point d'équilibre entre les libertés de l'homme. La loi du 4 janvier 1993 est déjà un progrès. Poursuivons dans cette voie sans oublier que la société a elle aussi des droits.

A cet égard, je trouve un peu étonnants les propos de M. Lederman. Il appartient à un parti pour lequel la société est une grande dame intouchable ! Dans une société collectiviste, telle que la prônent les marxistes, que deviennent les hommes ? Mais il parle dans le même temps de la défense de l'individu : je ne comprends pas très bien.

Je m'en réfère à ce que j'ai vécu depuis que je suis sur cette terre ; c'est un problème d'homme et M. Schumann l'entend ainsi. Il a eu raison d'évoquer M^e Maurice Garçon ; je l'en remercie, puisqu'il m'a amené à tenir ce propos. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout d'abord, je remercie M. Larché d'avoir rappelé que les choix budgétaires sont encore plus délicats à effectuer durant les années difficiles. D'ailleurs, même les années où les excédents budgétaires s'élevaient à quelque 40 à 50 milliards de francs – je veux parler des années 1988 et 1989 – les choix en faveur de la justice n'avaient pas été particulièrement nets !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça a augmenté !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Peut-être, mais dans des proportions sans commune mesure avec celles des budgets de certains ministères.

C'est la raison pour laquelle je suis très sensible à l'appel de M. Larché. La justice est l'un des deux ou trois secteurs prioritaires. J'inviterai moi-même les rapporteurs concernés et les présidents des commissions des lois des deux assemblées à définir clairement avec moi les priorités – les juridictions, le problème des postes dans l'administration pénitentiaire et celui de certains statuts – bien que l'année 1994 ne soit pas propice aux revalorisations statutaires.

Cela dit, il n'était pas concevable de ne pas prévoir une juste compensation de l'activité déployée par les avocats. Les frais de justice, de l'ordre de 1 milliard de francs, et les indemnités, que je ne peux pas chiffrer, parce qu'elles ne sont pas définitivement fixées – elles le seront dans les décrets – ne devraient pas remettre en cause les priorités que vous semblez avoir définies et qui sont conformes aux miennes.

Par là même, je réponds à M. Schumann. M. le rapporteur vient de le dire, il fallait trouver un nouvel équilibre entre les droits de la société et ceux de la personne, et c'est cet objectif qui a été poursuivi.

J'ajouterai qu'au-delà de l'intervention de l'avocat à la vingtième heure nombre d'avocats ne demandaient pas l'intervention à la première heure ; de multiples problèmes se seraient posés. Je rappelle que le procureur peut intervenir à tout moment de la garde à vue pour contrôler ; c'est un élément fondamental.

Le texte prévoit également la visite médicale, l'avis aux familles et nombre d'autres éléments qui me permettent de dire qu'il constitue un progrès, qu'il recherche un équilibre entre les droits de la société – la lutte contre la délinquance – et les droits de la personne.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est une réponse à votre légitime interrogation, monsieur Schumann. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En 1957, j'étais un tout jeune avocat, et je m'intéressais à tous les débats de l'Assemblée nationale relatifs à la procédure pénale.

Je me souviens parfaitement d'un article de M^e Maurice Garçon dont vous vous étiez vous-même, monsieur Schumann, fait l'écho dans les débats auxquels vous participiez, de même d'ailleurs que mon père et Roland Dumas.

Dans cet article, M^e Maurice Garçon demandait non pas la présence de l'avocat lors de la garde à vue, mais la suppression de celle-ci.

J'ai déjà eu l'occasion devant le Sénat, en 1981, notamment lors du vote de la loi « Sécurité et liberté », de citer vos propos ainsi que ceux de M^e Maurice Garçon. Vous expliquiez alors que la garde à vue n'était jadis justifiée que par le temps alors nécessaire pour amener celui qui avait été arrêté devant le juge. C'est l'*habeas corpus*.

Il n'est pas injurieux, pour les policiers, de demander la présence d'un avocat. Lorsque, au siècle dernier, elle avait fini par être admise dans le cabinet du juge d'instruction, elle n'avait rien non plus d'injurieux pour ce dernier. En fait, il faut respecter un équilibre.

M. le rapporteur évoque la victime. Mais celle-ci, ou éventuellement ses ayants droit, bénéficie de la présence d'un avocat aussitôt qu'elle le désire.

Quant à la mise en cause de l'honnêteté des avocats, je tiens à vous rappeler qu'ils prêtent serment. Ils sont soumis à une déontologie. Leur niveau, en général, est tel qu'il n'y a pas de crainte à avoir à leur sujet. Comme je l'ai indiqué tout

à l'heure, l'absence d'un avocat lors de la garde à vue suscite infiniment plus de craintes. Vous ne souhaitez pas sa présence dès la première heure. Vous l'avez acceptée à la vingtième. Au moins, n'y mettez pas de limite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement si le Gouvernement formule effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – Les quatre premiers alinéas de l'article 63 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.

« Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

« La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « un membre de sa famille » sont remplacés par les mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur ».

« IV à VI. – *Non modifiés.* »

Sur cet article, j'étais saisi d'un amendement n° 24, présenté par M. Fauchon, mais je viens d'apprendre qu'il avait été retiré, ainsi que les amendements n° 25 à 30.

Me le confirmez-vous, monsieur Fauchon ?

M. Pierre Fauchon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Charles Lederman. Je les reprends !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, et M. Jacques Larché, président de la commission. Ils ont été retirés en commission !

M. le président. Monsieur Lederman, je n'ai pas appelé en discussion l'amendement n° 24. J'ai simplement demandé à M. Fauchon de me confirmer le retrait de ses amendements.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez interrogé M. Fauchon, après avoir appelé en discussion l'amendement n° 24 !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je tiens à préciser que M. Fauchon a retiré lui-même ses amendements en commission.

M. le président. Ils ont, en effet, été retirés avant l'ouverture de la séance et je n'aurais même pas dû y faire allusion !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je tiens simplement à confirmer les propos de M. le rapporteur : j'avais prévenu du retrait de mes amendements juste avant que nous passions à la discussion des articles.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (L'article 2 est adopté.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

« II. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée". »

« II bis. – Dans le cinquième alinéa du même article, après le mot : "entretien", le mot : "à" est remplacé par les mots : "auprès de". »

« III. – Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

« Il est porté à quarante-huit heures, lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

« Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents. »

« IV. – *Supprimé.* »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 19, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis » par le mot : « Dès ».

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de l'article 3, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis. – Ce même alinéa est complété par la phrase suivante :

« Le délai prévu au présent alinéa est porté à quarante-huit heures, lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Par amendement n° 20, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 3.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

A. – De supprimer le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3.

B. – A la fin du quatrième alinéa de ce même paragraphe, de remplacer les mots : « des deux alinéas précédents » par les mots : « de l'alinéa précédent ».

C. – De compléter ce même paragraphe par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 3, après les mots : « participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal », d'insérer les mots : « , les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400 (1^{er} alinéa) du code pénal ».

Les deux derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 23 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe IV de l'article 3 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

DEMANDES DE PRIORITÉ

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je demande que soit examiné par priorité l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je demande que soit examiné ensuite, par priorité également, l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements dont l'objet est de permettre au procureur de la République de différer l'intervention de l'avocat. En effet, seule la loi peut le faire.

C'est le cas de la loi du 4 janvier 1993, qui l'a repoussée à la quarante-huitième heure en cas de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. C'est ce à quoi tend le texte voté par l'Assemblée nationale en la repoussant à la trente-sixième heure en cas d'association de malfaiteurs ou d'infractions commises en bandes organisées.

Toutefois, pour tenir compte des observations formulées par la commission des lois, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale peut être amélioré afin d'accroître l'efficacité des enquêtes en matière de délinquance organisée ?

A cet effet, il conviendrait de compléter la liste des infractions retenues par l'Assemblée nationale en y incluant le proxénétisme aggravé et l'extorsion de fonds. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois, acceptant de revenir sur la position adoptée par le Sénat lors de la précédente lecture, a retenu le principe posé par l'Assemblée nationale de définir la liste des infractions permettant le report de l'intervention de l'avocat si les nécessités de l'enquête l'exigent. Elle a également accepté d'inclure dans cette liste le proxénétisme aggravé et l'extorsion de fonds – c'est l'amendement n° 31 du Gouvernement, sur lequel elle donne un avis favorable.

Avec l'amendement n° 2 rectifié, la commission pose le principe de l'absence de l'avocat lorsque la garde à vue porte sur des faits de terrorisme ou de trafic de stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Françoise Seligmann. C'est facile !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat sait bien maintenant que nous sommes favorables à la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et au cours de celle-ci. Si l'avocat ne doit intervenir qu'à la vingtième heure, que cette disposition s'applique à tout le monde !

J'avoue que je comprends mal les amendements dont nous sommes saisis en priorité et dont l'adoption rendrait sans objet les autres amendements.

Je partage tout à fait les arguments de M. le garde des sceaux : quand on commence à établir une liste, l'énumération peut être sans fin !

Comme je l'indiquais tout à l'heure, ce n'est pas une question de gravité. Même s'agissant du proxénétisme aggravé et de l'extorsion de fonds, il faut d'abord savoir si l'on a affaire à des coupables ou non. Dans un premier temps, il s'agit de suspects. Ensuite, il est des affaires de proxénétisme et d'extorsion de fonds très simples, qui ne nécessitent pas vingt heures de garde à vue pour obtenir les résultats recherchés et d'autres, en revanche, qui sont plus compliquées.

D'après M. le garde des sceaux, seule la loi peut retarder la présence de l'avocat. J'avoue que je ne comprends pas. Lors de la précédente lecture, nous avons proposé, subsidiairement, le principe d'une intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue avec, dans certains cas, la possibilité d'un report demandé à un juge. C'est la procédure qui s'applique en Grande-Bretagne et en Italie ; pourquoi ne l'appliquerait-on pas en France ? La pétition de principe selon laquelle seule la loi peut retarder la présence de l'avocat n'est donc pas exacte.

Vous prétendez retenir le principe, mais en admettant que, dans certains cas, il puisse ne pas y avoir d'avocat – et ces cas seront de plus en plus nombreux – vous videz entièrement ce principe de substance. Ce n'est pas acceptable !

Il est intéressant de savoir que la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer, qui s'est réunie le 10 juillet 1993 en assemblée générale, a pris connaissance de l'état des travaux parlementaires et a dénoncé « l'absence de critères fixant les conditions d'ouverture de la garde à vue, les discriminations sur l'heure d'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue selon la nature présumée des infractions éventuelles et toute autre discrimination encore plus inacceptable qui romprait l'égalité de traitement des citoyens devant la loi pénale, l'absence d'accès pour l'avocat aux registres de garde à vue et aux éléments de l'enquête, l'abandon du juge délégué, institution à laquelle on n'a pas laissé le temps de faire ses preuves, l'abandon des nullités textuelles et le maintien de leur purge automatique par la clôture de l'instruction, les restrictions pour l'accès de l'avocat au dossier pénal au cours de l'instruction et qui constitue une atteinte aux droits de la défense. »

« Constatant que la loi en cours d'élaboration introduit dans la loi du 4 janvier 1993 des entraves très graves et inacceptables aux droits de la défense et considérant qu'elle ne donne pas aux avocats les moyens d'exercer leur mission de défense au cours de la garde à vue », la conférence des bâtonniers « demande le retrait immédiat du projet de loi actuellement en discussion au Parlement sur la réforme du code de procédure pénale. »

Elle « invite le Gouvernement à mettre en place une commission d'étude composée d'élus, de représentants des pouvoirs publics, de magistrats et d'avocats permettant d'évaluer les insuffisances de la loi du 4 janvier 1993 et ses imperfections procédurales. »

Elle « demande au Parlement d'introduire immédiatement dans la loi du 4 janvier 1993 l'amendement budgétaire à la loi du 10 juillet 1991 permettant le financement de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. » Elle semble recevoir un début de satisfaction sur ce point.

Elle « décide, si le Parlement ne peut lui donner satisfaction sur ces points, qu'à compter du 15 juillet 1993 les bâtonniers des ordres suspendront toutes les dispositions qui avaient été prises pour permettre la mise en place immédiate de l'assistance de l'avocat à la garde à vue, et ne procéderont plus aux désignations d'office en matière de garde à vue. »

Elle « envisage une mobilisation générale des barreaux, les bâtonniers se réunissant à nouveau au cours du mois de septembre pour la mettre en œuvre. »

M. Pierre Fauchon. C'est inacceptable !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une information qui me paraît intéressante.

M. Jacques Larché, président de la commission. On ne fait pas état des groupes de pression !

M. Jean-Jacques Robert. C'est scandaleux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle montre le ras-le-bol – pardonnez-moi l'expression – de ceux qui voient une œuvre importante finalement tomber en quenouille et notre propre travail parlementaire bâclé...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Non ! Cela fait un an que nous en parlons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... parce que nous sommes en session extraordinaire.

Si l'Assemblée nationale acceptait intégralement les rares modifications que vous allez apporter au texte dont nous sommes saisis, nous dénoncerions la collusion et l'absence d'une commission mixte paritaire qui aurait permis une confrontation directe entre le point de vue des députés et celui des sénateurs tant de la majorité que de l'opposition.

Pour en revenir à la garde à vue, la présence de l'avocat à la vingtième heure est déjà tardive. Or, depuis le 1^{er} mars qu'elle est mise en œuvre, pas le moindre incident n'a été dénoncé. Alors pourquoi ne pas prolonger une expérience qui se déroule depuis quatre mois ?

Voilà les raisons pour lesquelles, résolument opposés à l'amendement du Gouvernement, nous demandons, avec le nôtre ; la suppression de l'article 3.

M. Maurice Schumann. Il y a le procureur de la République !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Permettez-moi deux observations.

Sur la concertation entre l'Assemblée nationale et le Sénat, tout d'abord. Je rappelle que ce texte a fait l'objet de deux lectures – nous en sommes à la seconde – et que l'Assemblée nationale aura l'occasion à son tour de le reprendre.

Je sais que, pour certains d'entre vous, mes chers collègues, il est désagréable que la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat s'entendent, mais, figurez-vous, c'est exactement ce que nous voulons...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous pouvons nous en aller !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... et c'est le résultat que nous recherchons. Nous l'avons déjà prouvé dans certaines circonstances et nous continuerons. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous étiez absent lors de la dernière réunion de la commission – pour des raisons de convenances personnelles que je comprends parfaitement – réunion au cours de laquelle nous avons longuement expliqué notre point de vue. Si vous aviez été là, vous l'auriez entendu.

Sur la déclaration que vous nous avez lue, maintenant. Je trouve totalement inadmissible que l'on donne lecture de communiqués, de mises en garde, de mises en demeure, de menaces de grève, émanant de qui que ce soit, d'ailleurs, pour en faire autant d'arguments dans la discussion parlementaire. (*Nouveaux applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

Dois-je le rappeler, ce n'est pas aux avocats, ni à quiconque qui ne serait pas élu, de faire la loi. Quelle que soit l'importance de l'avis des uns et des autres, c'est nous qui décidons ! (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous disons ce que nous voulons. Je trouve, moi, inadmissible que vous trouviez mes propos inadmissibles !

M. le président. La parole sera à M. Lederman, et à lui seul, pour présenter l'amendement n° 19, quand j'aurai indiqué ceci au Gouvernement et à la commission.

Pour la clarté du débat et pour éviter toute contestation inopportune, il eût mieux valu, d'une part, que le Gouvernement rectifiât son amendement n° 31 pour rédiger la totalité du paragraphe III de l'article 3 et que, d'autre part, la commission sous-amendât cet amendement n° 31 ainsi rectifié pour y insérer le contenu de son propre amendement n° 2 rectifié.

De ce fait, si ce sous-amendement et cet amendement étaient adoptés, les amendements n°s 9, 19 et 20 n'auraient plus d'objet.

De surcroît, l'amendement n° 1 serait sans doute retiré et il ne resterait donc plus que deux amendements en discussion.

Cela étant, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, vous êtes libres d'agir comme bon vous semble.

La parole est donc à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Permettez-moi, tout d'abord, de m'étonner, monsieur le président, des suggestions que vous venez de faire à M. le ministre d'Etat et à M. le rapporteur.

Que vous proposiez à ceux qui ont déposé des amendements de les rectifier dans la forme ou de les aménager en déposant un sous-amendement parce que la discussion vous apparaîtrait ainsi plus claire, je l'admets parfaitement ; vous avez suffisamment d'expérience pour le faire.

Mais que vous suscitez des modifications pour permettre, finalement, à ceux qui ne veulent pas discuter d'arriver à leurs fins, en tant que parlementaire qui considère que l'une de ses prérogatives est précisément de discuter, je trouve cela inadmissible !

M. le président. Monsieur Lederman, votre remarque prouve simplement que vous n'avez rien compris au problème que j'ai soulevé ! Il s'agit de pure technique d'amendements. Je vous l'expliquerai lorsque vous le souhaiterez.

Veillez poursuivre, cher collègue.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas simplement de la « pure technique d'amendements » ! Vous vous êtes suffisamment expliqué pour que nous le comprenions bien : si vous étiez suivi par le Gouvernement et par la commission, plusieurs amendements n'auraient plus d'objet alors que, normalement, ils devraient être discutés !

M. le président. Monsieur Lederman, de toute façon, les amendements en question n'auraient plus d'objet ; simplement, je ne veux pas que cela puisse être contesté !

Veillez donc nous présenter votre amendement n° 19,

M. Charles Lederman. L'amendement n° 19 nous conduit à rappeler les termes de l'article 3 de la proposition de loi tel qu'il a été adopté en première lecture par le Sénat, et qui tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

Nous souhaitons, quant à nous, la présence de l'avocat « dès » le début de la garde à vue. C'est une position que nous avons défendue d'une façon constante et que nous continuerons de défendre si la possibilité nous est donnée tout à l'heure d'aller jusqu'au vote de cet amendement.

En effet, l'entretien avec l'avocat doit avoir lieu dès le début de la garde à vue, quelle que soit la prévention qui peut peser sur celui qui est gardé à vue ; d'autant plus que, comme l'a fort bien exposé notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, le gardé à vue est encore présumé innocent.

La loi du 4 janvier 1993 prévoyait, à titre transitoire, que l'entretien avec l'avocat aurait lieu au bout de la vingtième heure pendant une certaine période et ensuite, lorsque les commissariats et les Ordres auraient pris leurs dispositions, la présence de l'avocat aurait été possible dès le début de la garde à vue, dès la première heure.

La sauvegarde de la sécurité publique et les droits de la défense seraient, nous dit-on, mis en cause. C'est une mauvaise querelle. J'aimerais que ceux qui invoquent de tels risques produisent la moindre statistique prouvant que les avocats ont pu manquer, en la matière, à leurs devoirs, et au serment qu'ils ont prêté.

Nous savons trop par expérience – une expérience qui, hélas ! se répète ; ces derniers jours encore, nous en avons eu les preuves flagrantes – que la présence de l'avocat est indispensable.

Mais ce que vous voulez, en réalité, c'est faire en sorte non seulement que l'avocat soit absent, mais également qu'il n'y ait aucun contrôle, ou plutôt, si le mot vous effraie, aucune possibilité de constater ce qui se passe à l'intérieur d'un commissariat en cas de garde à vue. C'est pour cela que vous avez supprimé aussi la présence du bâtonnier ou de son délégué, membre du conseil de l'Ordre. Vous ne voulez absolument personne à l'intérieur des commissariats. Au surplus, vous savez fort bien que le procureur de la République n'a pas le temps, étant donné ses charges, de se rendre dans les commissariats, même s'il en a le devoir.

M. Maurice Schumann. Il en a le devoir !

M. Charles Lederman. Même dans les juridictions où il n'y a que peu d'affaires, combien de fois un procureur de la République s'est-il rendu dans un commissariat ou dans une brigade de gendarmerie pour voir comment se déroulait une garde à vue, surtout prolongée ?

M. Maurice Schumann. Pourquoi faire un procès d'intention au procureur de la République ? C'est son devoir de se rendre dans les commissariats.

M. Charles Lederman. Vous avez mille fois, raison mais, en fait, il n'y va pas, nous en avons la certitude, ou il y va une fois sur des dizaines et des dizaines d'affaires.

D'ailleurs, je constate, monsieur Schumann, qu'en réalité notre collègue Jean-Marie Girault ne vous a pas répondu, ou en employant de telles circonlocutions que, lui qui sait si bien défendre ses amendements, il n'a pas osé vous assurer

qu'il n'y avait absolument rien à craindre pour une personne gardée à vue dans un commissariat. Quant aux préoccupations de M^e Maurice Garçon, elles restent sans suites.

Mais je reviens à la lecture qu'a faite mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt. Il me semble tout de même que c'est la moindre des choses, s'agissant des droits de la défense, de prendre en considération l'avis de la Conférence des bâtonniers, qui est, en ce domaine, la voix la plus autorisée.

Et je m'étonne que vous vous étonniez que la Conférence des bâtonniers, connaissance prise de ce qui a déjà été adopté et de ce qui est en préparation, puisse déclarer que tout cela est absolument inadmissible et contraire aux droits de la défense. Les bâtonniers sont fort bien placés pour le savoir.

Vous ne pouvez pas parler de pressions en l'occurrence. L'opinion publique doit compter dans les décisions que nous prenons. Quand nous traitons de sujets qui intéressent plus spécialement les avocats, il est tout à fait normal que ceux-ci s'expriment.

Je pense donc au contraire qu'il était bon que le Sénat ait connaissance de cette déclaration. Peut-être cela permettrait-il à certains de prendre une décision qu'ils n'auraient pas prise ou de comprendre mieux le débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe III de l'article 3 pour éviter toute exception au principe de la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Nous constatons, en effet, pour le regretter, qu'aux exceptions qui avaient déjà été consenties on veut encore en ajouter d'autres.

La question a déjà été posée, elle me paraît fort raisonnable : où vous arrêterez-vous ? Peut-être quand la commission mixte paritaire se réunira. Ensuite, à supposer qu'elle se réunisse, les assemblées seront à nouveau saisies du texte.

A propos de commission mixte paritaire, je m'étonne de la façon dont se déroulent nos débats. Il est vrai que, maintenant, comme le disait M. Larché, vous vous entendez sur tout. Vous allez tout faire pour vous entendre, et sur tout. Alors, me direz-vous, pourquoi prendre des précautions ? Et Gouvernement et commission de nous dire, dans un bel ensemble : vous pouvez penser ce que vous voulez, nous nous en moquons. Nous faisons ce que nous voulons, nous prenons les décisions qui nous plaisent, à nous. Si vous avez des choses à dire, allez les dire ailleurs !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens tout d'abord à préciser, à l'intention de M. le président de la commission, que je dirai très exactement ce qui me paraît utile de dire dans ce débat. Il en est ainsi, par exemple, de l'information selon laquelle l'ensemble des avocats de France risquent de dénoncer le texte que nous examinons s'il est bien celui que vous nous proposez : cela ne me semble pas sans intérêt pour la réflexion des uns et des autres.

S'agissant de notre amendement n° 10, monsieur le président, j'indique que je vais être amené à le rectifier.

Dans son état actuel, cet amendement vise à revenir au texte que le Sénat a déjà adopté par deux fois : « Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. »

À l'origine, j'avais envisagé – puisque j'étais l'auteur de cet amendement – d'écrire : « Le bâtonnier, ou son délégué, ... ». Cependant, à la demande de la commission des lois, j'avais accepté qu'on dise : « Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, ... »

Toutefois, ce n'est pas sur ce point que porte ma rectification : cela correspondrait, certes, à mon souhait, mais je veux rester dans l'optique qui était celle du Sénat.

Maintenant que vous proposez d'exclure totalement la présence de l'avocat dans un certain nombre de cas, il y a là une raison supplémentaire pour que le bâtonnier ou un membre du conseil de l'ordre puisse accéder à tout moment aux locaux de garde à vue.

Selon notre amendement, le bâtonnier peut se rendre sur les lieux de garde à vue « pour en constater les conditions ». Il ne s'agit donc pas d'en « contrôler les conditions ». Autrement dit, il n'y a aucune contradiction avec votre affirmation selon laquelle c'est au procureur de la République de contrôler, étant entendu que vous avez estimé, tout à l'heure, que le procureur devait être avisé de la mesure de garde à vue « dans les meilleurs délais » et non plus « sans délai », ce qui signifie qu'il peut se passer un certain temps pendant lequel il peut d'autant moins contrôler qu'il n'est même pas avisé.

On sait bien que, dans la pratique, les membres des parquets, qui ont des tâches nombreuses et importantes, n'ont pas la possibilité de se rendre systématiquement sur les lieux de la garde à vue.

Cela étant, j'accepte de rectifier mon amendement en supprimant les mots : « pour en constater les conditions ». Ainsi, nous ne donnons plus à penser que cela peut être pour contrôler quoi que ce soit. C'est simplement parce qu'il est le bâtonnier, parce qu'il représente la défense, qu'il peut à tout moment se rendre sur les lieux de la garde à vue.

C'est tout ce que nous demandons, pour l'instant. C'est évidemment subsidiaire.

De toute façon, il ne nous paraît pas inutile, même si tous les avocats pouvaient venir à tout moment, que celui qui est à la tête de l'ordre soit lui-même en mesure de savoir comment les choses se passent, comment se présentent les locaux, de vérifier que la confidentialité de l'entretien entre l'avocat et son client est assurée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rétablir le paragraphe IV de l'article 3 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Pour ma part, je ne rectifierai pas mon amendement, car j'estime que le bâtonnier, ou un membre du conseil de l'ordre délégué, doit pouvoir, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue, et pour un motif bien précis qui doit figurer dans le texte de la loi : pour en constater les conditions, ce qui lui permettra, éventuellement, de donner les suites qui conviennent à ses constatations.

Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai déjà données.

M. le président. J'informe le Sénat que je suis saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« III. – Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

« Il est porté à quarante-huit heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.

« Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et tendant :

A. – A supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement.

B. – A la fin du quatrième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « des deux alinéas précédents », par les mots : « de l'alinéa précédent. »

C. – A compléter ce même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 rectifié et pour présenter le sous-amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 31 rectifié, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il m'est impossible de vous la donner, monsieur Dreyfus-Schmidt, en vertu de la décision du bureau, en date du 4 février 1986, aux termes de laquelle il ne peut y avoir de rappel au règlement pendant la discussion d'un amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne disposons pas des textes de l'amendement et du sous-amendement !

M. le président. Ils vont vous être remis immédiatement.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous travaillons décidément dans des conditions bien difficiles.

Lorsque j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, voilà un instant, monsieur le président, je tenais simplement à attirer votre attention sur le fait que les textes du sous-amendement et de l'amendement ne nous avaient pas été distribués. Or, il était indispensable que nous les ayons sous les yeux. Je vous annonce que l'on vient de me les faire porter. J'ai donc sans doute un avantage sur l'ensemble de mes collègues.

M. le président. Le sous-amendement et l'amendement sont distribués en ce moment même à vos collègues, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais remercier M. Schumann d'avoir rappelé son intervention du 25 juin 1957 à l'Assemblée nationale, dans laquelle il déclarait ceci : « En toute franchise, je ne suis pas demeuré totalement insensible à l'argumentation de M. Pierre Cot ni à celle que vient de présenter M. Dreyfus-Schmidt, ... » – il s'agissait de Pierre, mon père – « ... compte tenu de certaines expériences récentes sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister pour le moment. »

Il y a toujours, hélas ! en la matière des expériences récentes.

Mais je poursuis ma lecture : « Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que la distinction fondamentale à introduire est la suivante : le délai qui est légitime, c'est le délai qui est nécessaire pour conduire au juge, et le délai qui est illégitime, c'est celui qui permet en fait d'instruire le procès ou de commencer l'instruction du procès sans les garanties de la loi de 1897 ? »

Et, un peu plus loin, M. Schumann ajoutait :

« Car enfin, lorsque M^e Maurice Garçon écrit : " Quand on sait la subtilité de la distinction qui sépare le témoin du suspect et le suspect de l'inculpé et que souvent le témoin au lieu d'être convoqué est en réalité appréhendé comme un malfaiteur, on se demande à quel moment commencera la garde à vue officielle ", je ne suis pas certain qu'il ait tout à fait tort. »

Monsieur Schumann, vous terminiez en disant :

« Je reviens en concluant sur l'observation que j'ai présentée en commençant : il me paraît inconcevable que nous introduisions dans notre code de procédure pénale cet élément de régression – ce serait en effet un élément de régression – qui consisterait à admettre ce que nous n'avions jamais admis jusqu'à présent, à savoir : que le délai de la garde à vue n'est pas le délai nécessaire pour conduire au juge, mais le délai pendant lequel on commence en fait – et sans garantie – l'instruction du procès. Car les garanties fondamentales que comportait la loi de 1897, jamais, autrefois, les républicains qui nous ont précédés sur ces bancs ne les auraient laissés remettre en cause. »

On ne saurait mieux dire, monsieur le président Schumann ! Vous demandiez la suppression pure et simple de la garde à vue dans la mesure où elle permet d'entendre quelqu'un en dehors de la présence de l'avocat, car vous vouliez qu'on aille directement devant le juge d'instruction. C'est très exactement ce que nous demandons.

M. Maurice Schumann. En dehors de la protection judiciaire !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, veuillez m'excuser : j'ai omis de demander l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 2 rectifié *bis*.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à l'heure, j'ai déclaré que je m'en remettais à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 2 rectifié. Toutefois, je vais avancer quelques raisons pour justifier cette position.

Par principe, le Gouvernement n'est pas favorable à l'exclusion complète de l'avocat lors de la garde à vue. Il est vrai que les hypothèses d'exclusion retenues par la Haute Assemblée concernent des infractions particulièrement graves. Le souci du Sénat est donc compréhensible.

Par ailleurs, je rappelle que, en matière de terrorisme, la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures résulte d'une décision du président du tribunal. C'est donc une garantie supplémentaire.

A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, ce régime sera également applicable en matière de stupéfiants.

J'ai maintes fois affirmé que les magistrats du parquet, dont la réforme constitutionnelle renforce le statut, devraient veiller à contrôler très efficacement les gardes à vue. Cela sera, si nécessaire, rappelé par circulaire.

Pour ces raisons, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le débat que nous avons en ce moment est extrêmement important, puisqu'il s'agit de la garde à vue.

J'ai cité M. Schumann. Lui-même citait M^e Maurice Garçon, qui a écrit :

« Le projet nouveau de code de procédure pénale, actuellement soumis à l'Assemblée nationale, se propose d'apporter de grandes améliorations à l'ancien code d'instruction criminelle. Il contient en effet des progrès, notamment en ce qui touche la chambre des mises en accusation, mais il nous apparaît que quelques-uns de ces articles constituent une innovation monstrueuse en ce qu'elle consacre une source d'abus et enlève aux justiciables une garantie essentielle qui, depuis 1897, assurait la sauvegarde de la liberté individuelle. On a dit quelquefois que le code pénal était le code des malfaiteurs et le code de procédure le code des honnêtes gens. Ce sont en effet les règles de la procédure qui marquent la limite des mesures qui peuvent être prises à l'égard des citoyens qui, même suspects, sont par la Déclaration des droits de l'homme présumés innocents. Si les règles de la procédure ne limitaient pas le pouvoir des juges et des officiers de police judiciaire, on verrait fleurir l'arbitraire avec tout ce qu'il comporte d'abus révoltants.

« Le principe est que c'est au juge d'instruction à faire l'instruction. Il est tenu par les règles strictes de la loi de 1897, doit avertir celui qu'il inculpe qu'il a le droit de ne parler qu'en présence de son conseil, doit communiquer au conseil le dossier pendant les vingt-quatre heures qui précèdent chaque interrogatoire. Il ne peut y avoir de piège, ni de surprise, ni de contrainte, sources d'erreurs. L'interrogatoire, comme dans toute procédure où l'inculpé est présumé innocent, n'est qu'un moyen de défense. C'est à l'accusation d'apporter ses preuves, et l'inculpé discute, s'il le juge utile, les charges qu'on lui oppose. Il n'y a pas besoin de son aveu pour le condamner. Landru et beaucoup d'autres n'ont jamais avoué et pourtant ils ont expié leurs forfaits sur l'échafaud.

« Cependant, nous l'avons souvent répété, la recherche de l'aveu est restée une véritable superstition, vestige de la procédure inquisitoriale qui ne reposait que sur l'interrogatoire assorti de torture. Obtenir l'aveu, c'est chercher par la solution facile et paresseuse la preuve d'une culpabilité présumée.

« Lorsqu'on commet l'erreur fondamentale de considérer l'interrogatoire comme un moyen d'accusation il est évident qu'il faut en accepter les conséquences, dont la principale est

qu'on doit user de moyens de coercition à l'égard d'un suspect ou d'un inculpé qui, s'il opposait le mutisme aux questions qui lui sont posées, mettrait en déroute tout le système. La loi de 1897 a apporté un grand progrès en empêchant tout abus au cours des interrogatoires. De là une tendance très fâcheuse à tourner la loi et à la rendre inefficace par des moyens obliques qui, tous, sont illicites. »

Tels sont les grands principes : on ne recherche pas l'aveu ; la garde à vue correspond au temps nécessaire pour faire comparaître celui que l'on a arrêté devant un juge. Il n'est donc pas nécessaire de prolonger ce délai.

Si l'on conserve cette garde à vue, qu'au moins il y ait un avocat pour limiter les abus, dont nous avons de trop nombreux exemples récents.

Tout à l'heure, je citais une décision de la Cour européenne des droits de l'homme de l'année dernière. On ne connaissait pas alors encore l'affaire Roman. Si ce dernier a été acquitté par la cour d'assises de Grenoble, c'est en dépit des aveux qu'il avait passés devant la police au cours de sa garde à vue. Il en va trop souvent ainsi.

Je ne comprends pas ce recul. Vous aviez accepté la présence d'un avocat à la vingtième heure. C'était déjà très tard et nous espérons beaucoup mieux. Cette procédure fonctionne ainsi depuis le 1^{er} mars. Vous voulez maintenant multiplier les exceptions. C'est un net recul, je le répète, et j'aimerais que vous en preniez conscience les uns et les autres.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. M. Dreyfus-Schmidt a fait de nombreuses références à ce débat remarquable de 1957. Il a cité de nombreux noms, mais il en a oublié certains que j'aurais souhaité qu'il évoque. Le Gouvernement qui présentait le texte en question était présidé par un socialiste, Guy Mollet, et le garde des sceaux de l'époque était M. François Mitterrand !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et alors !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Moi aussi, j'ai été sensible à ce qui a été dit à propos du débat de 1957, car j'étais à l'époque l'assistant d'un parlementaire, Maxime Fauchon, qui fut très étroitement associé à ces délibérations.

Il s'est écoulé beaucoup de temps depuis et, sans remonter aussi loin, je voudrais signaler ce que j'ai lu dans un article tout récent de M. Lenoir : le taux de criminalité a été multiplié par quatre en vingt-cinq ans et les vols à main armée l'ont été par dix. Il n'était question à l'époque ni de la drogue ni du terrorisme ; il faut bien que nous en tenions compte.

Sans doute y a-t-il les principes, mais il y a aussi les réalités, et c'est la raison pour laquelle je voterai ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. En relisant cet amendement, je me suis posé certaines questions.

En fin de compte, si je comprends bien, à partir du début de la garde à vue, le procès de la personne arrêtée, qui devrait être présumée innocente, est déjà réglé. Comment peut-on être absolument certain, dès le début d'une garde à vue, qu'il s'agit d'une infraction commise, par exemple, en bande organisée ?

Permettez-moi de vous dire qu'il est fréquent que l'on arrête, au cours d'un hold-up, un groupe de jeunes qui sont dans la rue, parmi lesquels se trouve un simple témoin, celui-là totalement innocent de tout. Il devrait être présumé innocent et il va se retrouver en garde à vue, sans avocat et sans aucune possibilité de se défendre. C'est vraiment aller un peu trop loin !

Que les policiers puissent faire, dès le début d'une garde à vue, comme s'ils étaient certains qu'ils ont affaire à un coupable, me semble très grave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 9, 19 et 20 n'ont plus d'objet.

Restent en discussion les amendements n°s 10 rectifié et 23, qui étaient identiques avant la rectification de l'amendement n° 10.

Comme le paragraphe IV de l'article 3, sur lequel portent ces deux amendements, a été supprimé par l'Assemblée nationale, je les appelle tous deux dans l'ordre dans lequel ils ont été déposés puisque je ne peux plus déterminer lequel est le plus éloigné du texte.

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande que le Sénat se prononce par priorité sur l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La priorité n'est pas ordonnée.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Chacun doit conserver son rôle institutionnel : l'avocat intervient pour conseiller son client : l'autorité judiciaire, et tout particulièrement le ministère public, vérifie les conditions de la garde à vue. A cet effet, les procureurs de la République se déplacent dans les commissariats et dans les gendarmeries.

De plus en plus, se met en place le traitement direct des enquêtes, c'est-à-dire le traitement en temps réel. Je tenais à le rappeler, compte tenu des interrogations formulées par M. Lederman tout à l'heure.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, vous ferez une circulaire ! Il y en a déjà eu de multiples. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'approbation.*) Je vous remercie d'acquiescer. S'il faut en prendre si souvent, c'est parce qu'elles ne sont pas suivies d'effets. A tel point, que quand il arrive qu'un procureur organise des tournées régulières et systématiques des lieux de garde à vue, on en fait des articles tant cela paraît iconoclaste. Telle est la réalité.

Quoi qu'il en soit, je suis un peu déçu, et même beaucoup, de l'avis émis par la commission, puisque le Sénat, à deux reprises, avait voté le paragraphe visé.

Mme Françoise Seligmann. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or, maintenant que vous venez de décider que, dans certains cas, il ne sera fait appel à un avocat qu'à la trente-sixième heure, il est d'autant plus nécessaire que le bâtonnier puisse se rendre sur les lieux de la garde à vue.

Je ne reprendrai pas les arguments développés par M^e Maurice Garçon, qui restent parfaitement valables sur le plan du principe, principe suivant lequel il faut que le débat soit contradictoire. Il ne faut pas laisser quelqu'un seul entre les mains des policiers, dont le but est de rechercher l'aveu ; c'est fait pour cela la garde à vue.

M^e Maurice Garçon proposait qu'au moins on ne fasse pas signer leur déposition aux intéressés. Tout le monde le sait, tout le monde en parle : des incidents de garde à vue se produisent en permanence.

Nous vous demandons de prévoir une toute petite garantie. Vous dites qu'il y a des avocats « marrons ». En tout cas, le bâtonnier ne l'est pas, les membres du Conseil de l'ordre ne le sont pas.

Acceptez, comme vous l'avez fait par deux fois au moins, que le bâtonnier et l'avocat aient accès aux locaux de garde à vue. C'est peut-être le travail du procureur de contrôler le déroulement de la garde à vue. Mais, ce que nous demandons c'est que le bâtonnier puisse se rendre compte et témoigner, éventuellement, du respect des droits de la défense. Même si l'avocat n'est pas présent, il est des mentions qui sont exigées et des garanties qui sont données : les droits de la défense. Qui, mieux que le bâtonnier ou un membre du conseil de l'Ordre, pourrait veiller au respect des droits de la défense ? Franchement, je ne comprends pas.

Cette disposition est une toute petite avancée. Le Sénat l'a acceptée une première fois. L'Assemblée nationale, avant les élections législatives, ne l'a pas retenue. Le Sénat a de nouveau adopté cette disposition voilà quinze jours. L'Assemblée nationale ne l'a, une nouvelle fois, pas retenue.

Si vous adoptiez cette disposition, mes chers collègues, nous aurions la possibilité de convaincre les députés lors de la commission mixte paritaire.

C'est très important. Je me permets d'insister sur ce point car cette disposition constituait la toute petite étincelle qui me semblait subsister dans le texte voté par le Sénat. La refuser, c'est faire un procès au bâtonnier de l'Ordre des avocats, ordre dont d'Aguesseau affirmait qu'il était aussi respectable qu'ancien, il a effectivement fait ses preuves depuis plusieurs siècles.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien sûr que non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	89
Contre	219

Le Sénat n'a pas adopté.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable, pour les raisons que j'ai déjà invoquées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais simplement appeler l'attention sur une situation qui me paraît un peu extraordinaire. Au fur et à mesure de l'examen du texte, du fait de l'adoption des amendements, la durée de la garde à vue est prolongée et les risques de bavures augmentent. Or vous faites en sorte que plus aucune constatation ni aucun contrôle ne puissent être faits. Je tenais à insister sur ce point, compte tenu de son importance.

Certes, le parquet peut intervenir, M. le garde des sceaux l'a encore répété voilà quelques instants. En réalité, nous le savons bien, le parquet intervient très rarement. S'il en était autrement, vous pouvez être certain qu'on aurait déjà fait état de statistiques établissant que pratiquement tous les jours dans les commissariats – je parle de Paris, pour ne pas parler des autres villes – on intervient d'une façon régulière. Or ce n'est pas le cas.

Mais ce qui est au surplus particulièrement grave, dans la mesure où vous n'avez pas accepté l'amendement déposé par le groupe socialiste et où, vraisemblablement, vous vous apprêtez à ne pas adopter l'amendement proposé par notre groupe, c'est que vous vous montrez, pour une seconde fois, très méfiants à l'égard du conseil de l'Ordre des avocats.

Vous l'avez déjà fait quand M. Dreyfus-Schmidt a donné connaissance du communiqué de la conférence des bâtonniers : j'ai entendu alors des protestations véhémentes. Vous le faites de nouveau maintenant.

L'amendement que j'ai défendu vise simplement à donner la possibilité au bâtonnier ou à un membre du conseil de l'Ordre délégué de remplir la tâche qui est la leur, à savoir assurer la défense du justiciable. Il s'agit simplement d'être présent afin de constater que la loi est bien respectée.

Imaginez un seul instant ce qui va se passer dans les commissariats de police à partir du moment où les dispositions seront adoptées définitivement. La discussion à laquelle elles auront donné lieu sera commentée. Soyez certains qu'il s'en trouvera pour dire d'une façon très précise ce qui s'est passé : on a demandé que nous soyons contrôlés, cela a été refusé ; l'avocat ne sera plus présent dans des cas particulièrement importants ; le bâtonnier ou les membres du conseil de l'Ordre ne pourront pas intervenir ; personne ne vous surveillera car vous savez mieux que quiconque que les parquets sont absents beaucoup plus que présents ; alors, restons entre nous et agissons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots : "Les mentions et émargements prévus" sont remplacés par les mots : "Les mentions prévues". »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots "les mentions et émargements prévus par les articles 63-1 et 64" sont remplacés par les mots : "Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'Assemblée nationale a souhaité, avec raison, simplifier le formalisme relatif au registre de garde à vue, qui a été considérablement alourdi par la loi du 4 janvier 1993.

Cependant, il paraît toutefois préférable de maintenir l'exigence d'un émargement, car il garantit la sincérité des mentions portées au registre. En revanche, seules les mentions relatives à la durée de la garde à vue présentent une importance telle qu'il est souhaitable qu'elles figurent à la fois dans les procès-verbaux des procédures et dans un registre spécial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Une fois encore, sous prétexte d'alléger les formalités, on supprime tout ce qui peut servir de contrôle à des agissements qui, quelquefois, constituent de véritables infractions à la loi.

En effet, M. le ministre d'Etat nous demande de supprimer une mention qui m'apparaît particulièrement importante : l'émargement du registre par la personne qui est gardée à vue. Si les émargements disparaissent, comment s'exercera le contrôle ? Allez-vous, demain, faire disparaître les émargements en matière de scrutin ? Un certain nombre de personnes assistant aux opérations électorales, vous pourriez considérer que l'émargement n'est pas nécessaire. C'est extrêmement dangereux !

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. C'est tout le contraire !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le Gouvernement corrige l'Assemblée nationale ! C'est tout le contraire !

M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser, je n'avais pas compris. Dans ces conditions, je suis favorable à l'amendement.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je voudrais simplement formuler une remarque en ce qui concerne l'émargement.

Parmi tout le courrier que je reçois, j'ai retrouvé, monsieur le ministre d'Etat, le récit d'une arrestation et d'une garde à vue qui a eu lieu au commissariat d'Argenteuil.

Je précise d'emblée que je ne pense absolument pas que tous les policiers commettent des abus de pouvoir ou des actes illégaux. Mais c'est le cas de certains d'entre eux. Je pourrais vous faire la lecture d'un article relatant toutes les horreurs qui ont eu lieu au cours de gardes à vue – les insultes, les coups – mais nous sommes tous fatigués. Par conséquent, je vous en lirai simplement la fin, car elle concerne l'émargement.

« Vers quatorze heures trente, un gardien de la paix ouvrit la porte de la cellule et me passa les menottes. Je précise que celles-ci étaient très serrées. Je me trouvais donc menottée les mains dans le dos. Nous prenions la direction de l'escalier. En haut de l'escalier, un inspecteur de police ou un gardien de la paix me fit des claques derrière la tête, des coups dans le ventre sans que je puisse dire quoi que ce soit. Nous arrivâmes dans le bureau de l'inspecteur principal. Celui-ci avait son sourire narquois. Il me fit asseoir. Il me fit dire ce qu'il voulait avec pour menace une garde à vue de quarante-huit heures de plus. Terrorisée, j'ai signé la déposition sans même la lire. Les ayant satisfaits, je suis redescendue dans ma cellule. »

Dans cette affaire, un homme et sa compagne étaient gardés à vue. Je vais maintenant vous lire ce qui est arrivé à l'homme.

« Il m'a fait asseoir et m'a dit en ces termes précis : " Vous commencez à me faire..." – je n'apporterai pas de précision – " On ne parle que de vous dans le commissariat. Alors, vous allez me signer cette déposition. Vous pensez peut-être que je ne vous ai pas vu, tout à l'heure, lorsque vous êtes entré dans mon bureau. La première chose que vous avez faite, c'est de regarder mon nom qui est inscrit sur la porte. »

« Je n'en pouvais plus. Je savais que si je ne signais pas cette déposition, il ne me laisserait pas sortir. J'avais froid, j'étais à bout de nerfs. Alors, j'ai signé. Ils m'ont redescendu aux cellules afin que je reprenne mes affaires et l'inspecteur m'a donné une convocation pour le tribunal en me disant : "De toute façon, vous serez perdant et cela vous apprendra la prochaine fois à vous écraser." Et je suis parti. »

Par conséquent, dans bien des cas, l'émergement ne signifie pas grand chose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les choses doivent être claires. Avant la loi du 4 janvier 1993, on inscrivait sur le registre d'émergement uniquement la durée de la garde à vue. Depuis la loi du 4 janvier 1993, doivent figurer sur ce registre, la demande de l'avis à la famille, la demande d'examen médical, la demande d'avocat et, bien sûr, la durée de la garde à vue.

L'Assemblée nationale, trouvant ce dispositif lourd, a supprimé tout émergement.

Le Gouvernement, par son amendement, demande que l'on revienne aux dispositions qui étaient en vigueur avant la loi de 1993, et que l'on indique, sur le registre d'émergement, uniquement la durée de la garde à vue.

M. le garde des sceaux a bien voulu nous confier, dans l'objet de son amendement, que, depuis le vote de l'Assemblée nationale, il a recueilli les observations des représentants des ministères de l'intérieur et de la défense. D'autres également auraient peut-être des avis sur la question. Il veut bien entendre à présent celui du Parlement.

Eh bien ! monsieur le garde des sceaux, vous commettez une erreur ! On nous dira que les mentions qui figurent sur les procès-verbaux suffisent, qu'autrement ce serait trop lourd. C'est inexact ! En effet, le registre d'émergement est là pour permettre le contrôle du parquet, auquel vous avez fait allusion. Il est essentiel que le procureur qui, à la suite de votre circulaire, viendra régulièrement contrôler les locaux de garde à vue, puisse prendre connaissance du registre, vérifier que les intéressés ont émergé et qu'on leur a bien rappelé non pas seulement la durée de la garde à vue, mais également tous leurs droits : possibilité de demander à communiquer avec leur famille, de consulter un médecin, d'obtenir la présence d'un avocat à partir de la vingtième heure et, dans certains cas, à partir de la trente-sixième heure.

Monsieur le garde des sceaux, votre amendement, c'est exact, est plus favorable que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Mais il est moins favorable, et surtout moins nécessaire, que le texte tel qu'il est arrivé à l'Assemblée nationale. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Les trois premiers alinéas de l'article 77 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a

commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. »

« II. – *Supprimé.*

« III et IV. – *Non modifiés.*

« V. – Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. » – *(Adopté.)* »

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – I. – Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou d'un avoué ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, du président de la chambre de discipline des avoués ou de son délégué. »

« II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'un avoué » sont supprimés.

« III. – *Supprimé.* »

Par amendement n° 33, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il convient de supprimer purement et simplement cet article 5 bis car, désormais, il n'apporte au droit actuel aucune modification autre que rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – I. – Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 81 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui

la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 82-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81." »

« III. – Le troisième alinéa de l'article 82-1 est ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogatoire dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

« IV. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigée : "Les dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables." »

« V. – Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 167 du même code, une phrase ainsi rédigée : "Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81." »

Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la quatrième phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer un alinéa après le neuvième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, après le mot : « demandeur », d'insérer les mots : « ou son avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cette disposition est due à l'initiative de l'un de nos collègues, M. Dreyfus-Schmidt. Lorsque nous en avons débattu en commission, cette précision nous a paru utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article, 89-1, ainsi rédigé :

« Art. 89-1. – Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et

173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.

« L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée. » – (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 sont ainsi rédigés :

« Les avocats sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile. Lorsqu'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. La procédure est ensuite mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

« II. – Le quatrième alinéa de l'article 114 est abrogé. »

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 34 rectifié, déposé par le Gouvernement, soit examiné par priorité avant l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification par procès-verbal, s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. »

Par amendement n° 11, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par le paragraphe I de ce même article, de supprimer les mots : « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de ce même article pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « quatre jours » par les mots : « cinq jours ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement tend à réécrire le troisième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale qui prévoit les modalités de communication à l'avocat du dossier de procédure.

Il vise à assouplir le dispositif adopté en première lecture par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, qui dispose que la procédure peut être consultée à tout moment « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction ».

Si une telle réserve doit être, à l'évidence maintenue, il est en effet normal de la cantonner aux hypothèses dans lesquelles la communication du dossier est demandée, alors qu'aucun interrogatoire n'a été programmé par le juge d'instruction.

Si un interrogatoire est fixé par le magistrat, l'avocat doit pouvoir librement consulter les dossiers quatre jours ouvrables avant la date de cet acte, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. Cet avis résulte d'une sorte de transaction entre la position que le Sénat avait adoptée lors de l'examen du texte en première lecture et les propositions de l'Assemblée nationale.

Cet amendement n° 34 rectifié tend à concilier à la fois les exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction et les droits de la défense. En effet, il prévoit les dispositions suivantes : « La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile », quelles que soient les exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Il s'agit donc d'une disposition d'ordre transactionnel, à laquelle la commission des lois adhère.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un problème très important, et je remercie vivement le Gouvernement d'avoir souligné, en défendant son amendement, que, depuis très longtemps – sans doute depuis 1897 – lorsque l'avocat avait le droit de consulter le dossier dans les vingt-quatre heures précédant l'interrogatoire, ce n'était pas « sous réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction ». Cela allait de soi !

Dans votre amendement, vous nous proposez la formulation suivante : « La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également... ».

Mais vous expliquez, par ailleurs, que la mise à disposition de la procédure à l'avocat le sera seulement « sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet de l'instruction ». Cela vous conduit, par conséquent, à le prévoir deux fois : d'abord après la première comparution de la personne mise en examen, puis lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 81.

Franchement ! si, depuis 1897, on n'avait pas éprouvé le besoin de dire que le dossier était mis à la disposition de l'avocat « sous réserve du bon fonctionnement du cabinet d'instruction », cela signifie que, pendant un siècle, les cabinets d'instruction n'ont été ni perturbés ni troublés par la simple demande faite par un avocat de la communication d'un dossier !

Pourquoi voulez-vous que cette demande trouble le cabinet ? On frappe, on demande poliment le dossier, on vous le remet.

Il y a là une méfiance à l'égard des avocats, qui sont pourtant des gens sérieux, qui ont prêté serment, qui sont des auxiliaires de justice pouvant être sanctionnés à la demande du bâtonnier ou du procureur s'ils manquent à leur déontologie !

Pourquoi donner ce prétexte à quelques rares juges d'instruction ? S'il peut y avoir des policiers ou des avocats critiquables, cela peut aussi être le cas de certains magistrats ! Pourquoi leur donner un prétexte pour dire : « Vous troublez le fonctionnement de mon cabinet, vous repasserez demain. » ? Il n'y a pas de raison de le faire !

Nous avons voulu inscrire dans la loi le principe de la communication. Il est bien évident que l'avocat qui dirait à un magistrat : « Laissez tomber le coup de téléphone que vous êtes en train de donner, parce que j'ai droit au dossier ! », serait immédiatement suspendu, sinon poursuivi pour outrage à magistrat !

Votre amendement, monsieur le ministre, présente, en outre, l'inconvénient de répéter deux fois une formule qui soulève à juste titre l'ire de nombreuses personnes. Nous vous demandons fermement de le supprimer purement et simplement.

Permettez-moi de relire l'objet de votre amendement.

« La réécriture du troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale a pour objet d'assouplir le dispositif adopté en première lecture par le Sénat. »

Et comment l'assouplissez-vous ? en disant que, « lorsqu'un tel acte est programmé dans les jours qui suivent, il est logique que cette réserve ne puisse être opposée à la demande de consultation du dossier par l'avocat. Cette limite n'existait pas dans les textes antérieurs, qui prévoyaient que l'avocat pouvait consulter le dossier deux jours ouvrables avant les interrogatoires ou auditions. »

On nous a dit qu'un accord a été passé, qu'une transaction a eu lieu. Soit ! mais alors à quoi servons-nous ? Est-il tout à fait exclu qu'un membre de l'opposition puisse, à un moment du débat, faire une réflexion utile et frappée au coin du bon sens ? Est-il exclu qu'un membre de l'opposition puisse, ainsi, améliorer la loi ? Encore une fois, dites-le nous si tel est le cas, nous nous en irons tout de suite !

Quoi qu'il en soit, je vous demande de ne pas jeter une nouvelle suspicion sur les avocats, qui sont des auxiliaires de justice qui ne comptent ni leur peine ni leur temps et qui ont des rapports parfaitement courtois avec les magistrats, y compris avec les juges d'instruction.

M. le président. Permettez-moi tout de même de vous faire observer, monsieur Dreyfus-Schmidt, que le règlement, lui, est parfaitement respecté, que tous les temps de parole sont respectés, ainsi que toutes les possibilités pour chacun de déposer des amendements.

Par conséquent, ce n'est pas parce que la commission a pris, sur tel ou tel point, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne m'en suis pas pris à la présidence !

M. le président. ... les positions qu'elle croyait devoir prendre que les droits de tous ceux qui siègent ici ne sont pas respectés !

Comptez sur moi, en tout cas, pour les faire respecter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je m'attache plus au fond qu'à la forme ! Quand on me dit qu'il y a eu transaction, je m'en étonne !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je fais simplement remarquer à M. Dreyfus-Schmidt que cette restriction a déjà été votée par le Sénat, ainsi que par l'Assemblée nationale. L'amendement n° 34 rectifié n'a d'autre objet que s'assouplir un dispositif qui a déjà été adopté en première lecture par chacune des deux chambres du Parlement. Dès lors, monsieur Dreyfus-Schmidt, prétendre que la discussion ne sert à rien me paraît tout de même exagéré.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement tient à ce que les cabinets des juges d'instruction puissent travailler.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est cela ! Les avocats les empêcheraient peut-être de travailler ! C'est intolérable !

M. Roger Romani, ministre délégué. Allons, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite poser une question au Gouvernement : qu'est-ce que l'exigence du bon fonctionnement du cabinet d'instruction lorsqu'un avocat vient demander à prendre connaissance d'un dossier ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cher maître...

M. le président. Monsieur le ministre, il n'y a pas de « maître » ici. (Rires.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Si, monsieur le président : nous avons un maître du barreau ! (Nouveaux rires.)

J'indique donc au grand maître du barreau parisien qu'est M. Lederman que, par exemple, lorsqu'un juge d'instruction est en train de procéder à un interrogatoire ou à une confrontation, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la justice, qu'il puisse disposer d'une certaine tranquillité.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, je ne suis pas persuadé que vous ayez jamais fréquenté un couloir d'instruction...

M. Roger Romani, ministre délégué. J'en suis heureux !

M. Charles Lederman. Vous auriez pu y aller pour visiter le Palais de justice !

M. Roger Romani, ministre délégué. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou comme victime !

M. Roger Romani, ministre délégué. Même pas !

M. Charles Lederman. Il n'est tout de même pas infamant d'aller au Palais de justice !

Si vous l'aviez fait, vous auriez constaté – mais je ne voudrais pas faire de comparaison qui puisse paraître mal-venue – qu'un écriteau *do not disturb* est accroché à la porte de chaque cabinet d'instruction, du moins à Paris. Mais ce n'est pas pour interdire l'entrée à l'avocat : c'est pour l'avertir qu'une instruction est en cours. Jamais un avocat ne se présentera alors dans le cabinet du juge pour lui demander un dossier !

Si c'est votre seul motif, permettez-moi de vous dire que votre amendement n'a absolument aucune raison d'être. Encore une fois, je ne vois pas ce que peut être l'exigence du bon fonctionnement de la justice.

M. Roger Romani, ministre délégué. M'autorisez-vous à vous interrompre à nouveau, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'agit aussi d'éviter une cause de nullité éventuelle, que pourrait exciper l'avocat qui vient réclamer le dossier : il pourrait dire ensuite – et c'est pour cette raison que nous avons prévu cette restriction – que le juge d'instruction n'a pas voulu lui remettre le dossier.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Non ! c'est tout simplement pour permettre au juge d'instruction d'agir comme il veut !

Au surplus, à supposer qu'il y ait une contestation, qui va être le juge de la contestation ? Qui va dire que le juge a effectivement eu raison d'exprimer la réserve de l'exigence du bon fonctionnement de la justice ?

Vous compliquez inutilement des choses, et c'est encore une méfiance envers l'avocat. C'est, en réalité, une entrave au libre exercice des droits de la défense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait accroître d'une journée le délai dont dispose l'avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évidemment indispensable de prévoir un délai plus long dans ce premier alinéa si l'on veut pouvoir respecter celui qui figure dans le deuxième alinéa ; en effet, si la procédure est mise à la disposition des

avocats quatre jours ouvrables au plus tard avant l'interrogatoire, il est évident qu'ils doivent être convoqués plus de quatre jours avant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. »

Par amendement n° 21, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 116 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On ne peut pas, dans un même alinéa, dire tout et son contraire. Les dispositions dont nous souhaitons la suppression ouvrent la porte à un certain nombre d'abus et, en tout cas, à des interprétations qui pourraient être divergentes. Il suffirait, par exemple, que l'avocat soit retardé ou ne puisse pas venir pour que la personne soit quand même interrogée. Cela ne nous paraît pas acceptable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Loin d'être nouvelle, cette formule existe depuis fort longtemps. Après tout, c'est aussi respecter les droits de la défense que de permettre à une personne amenée dans le bureau du juge d'instruction de faire spontanément une déclaration, ne serait-ce que pour décrire les conditions de sa garde à vue.

En conséquence, nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente. Il nous reste dix-neuf amendements à examiner. Si le Sénat veut s'épargner une séance de nuit, il convient que chacun fasse un effort de concision.

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. – L'article 116-1 du même code est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 12 est déposé par M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de rétablir la possibilité pour la personne mise en examen de demander sa première comparution dans les quinze jours prévus par l'article 116-1 du code de procédure pénale introduit par la loi du 4 janvier 1993.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On voit jusqu'où peut aller la volonté de protéger le juge d'instruction et de ne pas lui donner d'injonction. Il serait bien le seul ! On dit que c'est l'homme le plus puissant de France. C'est vrai : doit-il être pour autant affranchi d'obligations édictées dans l'intérêt des droits de l'homme ?

Une personne est mise en examen. L'article 116-1 prévoit dans ce cas qu'elle peut demander à être entendue dans les quinze jours suivant le jour où le juge reçoit la demande. C'est quand même la moindre des choses. Si le juge ne peut pas l'entendre, qu'il ne la mette pas en examen ! La personne qui est mise en examen a tout de même le droit de savoir ce qu'on lui reproche et de pouvoir s'en expliquer.

Voilà pourquoi nous sommes tout à fait d'accord avec la commission pour demander le maintien de l'article 116-1 du code de procédure pénale et donc la suppression de l'article 11 bis par lequel l'Assemblée nationale a cru devoir le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 5 et 12 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement avait des arguments à faire valoir. Mais, devant la collusion apparente constatée entre la commission et M. Dreyfus-Schmidt, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez pu émettre un avis favorable !

M. le président. Monsieur le ministre, il n'y a jamais de collusion dans cet hémicycle ; il n'y a que de simples convergences d'opinions. *(Sourires.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 5 et 12, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. – I. – Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci. »

« II à IV. – *Non modifiés.* ». – *(Adopté.)*

« Art. 13. – I à V. – *Non modifiés.* »

« VI. – *Supprimé.* ». – *(Adopté.)*

Article 14 bis

M. le président. L'article 14 *bis* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. – En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace de déclarer cet appel suspensif. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime que la détention provisoire est manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction et la personne est alors remise en liberté. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons revenir sur la question de la mise en détention provisoire.

A aucun moment du débat sur cette question, que ce soit en première lecture ou lors de la discussion sur la réforme elle-même, qui a donné lieu à la loi du 4 janvier 1993, nous n'avons été particulièrement satisfaits par les propositions qui avaient été faites.

Nous ne souhaitons pas qu'un juge prenne, seul, la décision de priver un individu de sa liberté. Cette question est particulièrement importante et lourde de conséquences. Nous considérons que celui qui doit en principe instruire à charge ne doit pas, en plus, prendre la décision du placement en détention provisoire.

Pour autant, l'échevinage, qui avait été un moment proposé, ne nous convenait pas. Les difficultés pratiques auraient en réalité empêché l'application de la disposition qui avait été envisagée. Très rapidement, un petit nombre de personnes particulièrement libres de leur temps auraient, seules, été en mesure d'être présentes au moment où le problème de la mise en détention pouvait se poser.

La solution qui nous a été proposée et qui nous est présentée une nouvelle fois par la commission nous paraît tout de même très dangereuse. Il est suggéré que le juge d'instruction retrouve tous les pouvoirs qu'il avait avant la réforme, et qu'en contrepartie soit instaurée une sorte de référé-liberté.

Les modalités d'application de cette disposition nous paraissent dangereuses. Le cinquième alinéa de l'article 15 précise que si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne concernée est remise à l'officier de police judiciaire qui la gardera à sa disposition jusqu'à comparution dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Je réitère les questions que j'ai posées au cours de mon intervention dans la discussion générale : dans quelles conditions cette rétention se déroulera-t-elle ? Sous quel statut juridique l'intéressé sera-t-il placé et dans quelles conditions sera-t-il gardé pendant ces vingt-quatre heures ?

Nous n'avons obtenu jusqu'à présent aucun élément de réponse à toutes ces questions. Nous sommes donc, en l'état actuel des choses, tout à fait opposés à l'amendement de la commission.

En revanche, tout bien considéré, la solution du juge délégué nous paraît plus acceptable que les autres propositions qui nous sont faites, s'agissant en particulier du respect des droits de la défense et de l'intérêt des victimes.

Nous regrettons donc que cette solution, qui avait été retenue à titre transitoire, n'ait pas été définitivement adoptée. Dans ces conditions, à l'occasion du débat sur le titre relatif à la détention provisoire, nous soulignons une nouvelle fois l'opposition du groupe communiste.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé par l'article 15 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale :

« Art. 187-1. – En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est formé dans les vingt-quatre heures suivant le placement en détention, saisir le président du tribunal

de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'une demande de suspension des effets du mandat de dépôt. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel.

« Le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace statue dans les deux jours ouvrables de la demande, avec l'assistance d'un greffier, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son conseil, qui est avisé sans délai et par tout moyen. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Si le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace estime devoir faire droit à la demande, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de la chambre d'accusation et la personne est alors remise en liberté.

« Si la demande est formée avant la mise à exécution du mandat de dépôt, la personne est remise à un officier de police judiciaire, qui la garde à sa disposition jusqu'à comparution devant le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace ; celui-ci doit statuer dans les vingt-quatre heures de la demande.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal ou le magistrat qui le remplace peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à charge pour lui d'aviser au préalable le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. »

Les trois amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 35 tend, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 15 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « que la détention provisoire est manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144 » par les mots : « qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ».

L'amendement n° 36 vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'article 15 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Si ce magistrat ne fait pas droit à la demande, sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière. »

L'amendement n° 37 a pour objet de compléter le texte proposé par l'article 15 pour l'article 187-1 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie. »

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, je demande que soient examinés par priorité les amendements n°s 35, 36 et 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

En conséquence, la parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 35, 36 et 37.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué dans la discussion générale, il est défavorable à l'amendement n° 6 de la commission qui remplace le référé-liberté porté devant le président de la chambre d'accusation, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, par le référé-liberté porté devant le président du tribunal de grande instance, tel que le Sénat l'avait adopté en première lecture.

Le Gouvernement s'est longuement expliqué sur les raisons qui lui font préférer le dispositif retenu par l'Assemblée nationale.

Ce dispositif me paraît toutefois pouvoir être amélioré sur trois points qui font l'objet des trois amendements présentés par le Gouvernement.

Premier point, l'office du président de la chambre d'accusation doit être non pas de déclarer une détention provisoire manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, mais de constater s'il n'est manifestement pas nécessaire que la détention se prolonge jusqu'à la décision de la chambre d'accusation.

Deuxième point, la loi doit prévoir la possibilité pour la personne mise en examen de se désister de son appel si le président de la chambre d'accusation n'a pas déclaré celui-ci suspensif.

Il faut, en effet, d'une part, éviter un encombrement des chambres d'accusation et, d'autre part, permettre à la personne poursuivie d'éviter, si elle le désire, que son recours ne soit examiné plus avant au risque de voir pour elle sa situation de détenue confirmée par une formation collégiale, ce qui rendrait alors plus difficile l'obtention ultérieure d'une mise en liberté.

Troisième et dernier point, il convient de prévoir que le référé-liberté peut être formé à l'issue du débat contradictoire et que le dossier de la procédure peut être adressé par télécopie au président de la chambre d'accusation afin d'accélérer autant que possible l'intervention de la décision des magistrats.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande donc d'adopter les trois amendements du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 35, 36 et 37 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Au cours de sa délibération, cet après-midi, la commission des lois a pris le parti de soumettre le référé-liberté au président de la chambre d'accusation. C'est pourquoi j'ai demandé la priorité pour les amendements n°s 35, 36 et 37 qui concernent à cette procédure, qui a reçu, pour l'essentiel, l'accord de l'Assemblée nationale.

Je suggère simplement au Gouvernement, s'agissant des considérations qui peuvent amener le président de la chambre d'accusation à ordonner le sursis à exécution, de remplacer dans son amendement n° 35 les mots : « qu'il n'est manifestement pas nécessaire » par les mots « qu'il n'est pas manifestement nécessaire ».

M. Charles Lederman. C'est un amendement particulièrement important pour la liberté des individus !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui ! On travaille quelquefois dans la nuance, justement pour la liberté, monsieur Lederman ! Je n'ai pas, en tant que rapporteur, de leçon à recevoir de vous. C'est là plus qu'une nuance, et vous le savez très bien.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous la suggestion que vous présente M. le rapporteur ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je vous demande quelques instants de réflexion, car cette rectification est importante.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Tel n'est pas l'avis de M. Lederman !

M. Charles Lederman. Il suffit parfois d'une simple virgule.

M. le président. En attendant la réponse de M. le ministre, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La priorité étant demandée pour les amendements n° 35, 36 et 37 du Gouvernement, je pensais que mon amendement ne serait appelé qu'après.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, à partir du moment où des amendements font l'objet d'une discussion commune, celle-ci doit se dérouler normalement. La priorité ne concerne que l'ordre de consultation. Par conséquent, je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais savoir jusqu'à quelle heure la discussion de cette proposition de loi va se poursuivre.

M. le président. Lorsque j'ai proposé au Sénat de poursuivre ses débats, afin d'éviter une séance de nuit, il restait dix-neuf amendements à examiner. J'ai dit alors que je souhaitais que chacun y mette du sien pour que nous en terminions dans un délai raisonnable.

Cela dit, si nous ne parvenons pas à achever l'examen de ce texte vers vingt heures quarante-cinq, je serai obligé de suspendre la séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'estime précisément que ni la commission, ni le Gouvernement n'y mettent du leur. A partir du moment où la commission accepte un amendement du Gouvernement qui est contraire à celui qu'elle avait adopté, ils ne font en effet rien pour accélérer les débats.

Les dispositions proposées sont « énormes ».

Comment se déroule le travail en commission ? Jusqu'à présent, lorsque des amendements sont contraires à ceux de la commission, ils sont rejetés par elle.

J'avais cru qu'il en serait ainsi aujourd'hui. Or, à ma grande stupéfaction, la commission demande l'examen par priorité des amendements n° 35, 36 et 37 présentés par le Gouvernement et aux termes desquels le président de la chambre d'accusation statue sur le référé-liberté. Cette disposition, adoptée par l'Assemblée nationale, nous avait tous indignés.

J'ai dit tout à l'heure à quel point il est gênant que ce soit ce magistrat qui se prononce en matière de sursis à exécution du mandat de dépôt car il va peser sur la décision qui sera prise ensuite sur l'appel par la chambre d'accusation elle-même.

De plus, monsieur le rapporteur, il me semble aberrant que ce magistrat statue sans entendre les observations formulées par la personne mise en examen et, le cas échéant, par son conseil, alors que l'amendement n° 6 de la commission prévoyait que le président du tribunal les entendait.

Aux termes de l'amendement n° 35, si le président de la chambre d'accusation estime « qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jus-

qu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt... ». Il n'est plus fait mention d'une détention provisoire manifestement infondée.

La commission propose d'écrire : « si elle n'est pas manifestement nécessaire ».

Je suis navré, mais je ne vois pas la différence. Qu'on dise « vos beaux yeux, belle marquise, me font mourir d'amour » ou « d'amour, belle marquise, vos beaux yeux me font mourir », où est la différence ?

Dieu ! merci, M. Schumann, membre de l'Académie française, pourra nous expliquer la différence entre les mots « qu'il n'est manifestement pas nécessaire » et les mots « qu'il n'est pas manifestement nécessaire ».

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vais vous l'expliquer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tant mieux ! Vous avez demandé quelques instants de réflexion. Je suis heureux que celle-ci ait abouti.

L'objet de l'amendement n° 36 précise – c'est merveilleux – que le référé-liberté est une procédure qui incite à former appel. C'est vrai. En effet, on demande au président de la chambre d'accusation la suspension de la décision du juge d'instruction de mettre en détention l'intéressé à condition qu'un appel soit interjeté devant la chambre d'accusation.

M. le président. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je me permets de vous rappeler que je vous ai donné la parole pour défendre l'amendement n° 13, et non pour expliquer votre vote défavorable sur les amendements n° 35, 36 et 37 !

Veuillez poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends votre souci, monsieur le président. Mais les amendements du Gouvernement démontrent à quel point le système proposé est bancal et peu valable.

Je conclurai donc tout à l'heure en demandant la suppression de l'article 15, compte tenu de sa rédaction actuelle et de celle qui est proposée. Je poursuis donc ma démonstration.

L'objet de l'amendement n° 36 précise, je le répète, que le référé-liberté est une procédure qui incite à former appel. C'est déjà une raison suffisante pour proposer la suppression du référé-liberté.

Aux termes de l'amendement n° 37, « la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie ». L'avocat et l'intéressé ne pourraient-ils pas être entendus par téléphone ? Peut-être pourrait-on même envisager une téléconférence afin d'éviter à ces derniers de se déplacer. J'ai l'air de plaisanter, mais pourquoi pas ? Si l'on veut faire entrer les moyens modernes dans nos palais de justice, allons jusqu'au bout !

Vous pouvez tenter de gagner du temps, mais lorsque le Conseil constitutionnel aura « cassé » cet article et quelques autres aux motifs qu'ils sont contraires aux grands principes des droits de la défense, nous devons bien en débattre de nouveau. Au lieu d'avoir gagné du temps, nous en aurons perdu.

S'agissant d'une question aussi essentielle que la liberté de l'individu, il est inadmissible que le président de la chambre d'accusation puisse se prononcer sur pièces.

Le meilleur système, celui qui fonctionnait parfaitement, était celui du juge délégué. On a imaginé la procédure du référé-liberté, confiée au président du tribunal. Mais elle présentait les mêmes inconvénients, c'est-à-dire l'appel obligatoire des lors qu'il y a demande de sursis à exécution. La mise en liberté, lorsqu'un appel est interjeté, est normalement du ressort de la chambre d'accusation.

Il était logique que cette dernière modifie éventuellement la décision prise par le président du tribunal, mais il est tout à fait anormal que le président de la chambre d'accusation prenne une décision dans les conditions que j'ai rappelées, puis, quelques jours après, aille présider la chambre d'accusation pour savoir s'il est fait droit ou non à l'appel. Il s'agit d'une véritable caricature du droit.

Nous n'avons pas l'ambition de vous convaincre, puisque vous vous êtes mis d'accord avant que nous exprimions notre point de vue. Mais nous avons au moins le droit de dire que les dispositions proposées ne sont dignes ni du Sénat ni de l'Assemblée nationale. De plus, je le répète, elles sont anticonstitutionnelles.

En conclusion, j'indique à M. Chérioux que le 25 juin 1957...

M. Roger Romani, ministre délégué. Il n'est pas là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il lira le *Journal officiel* ou vous lui rapporterez mes propos. Le 25 juin 1957, disais-je, le président du conseil était non pas Guy Mollet, mais Maurice Bourgès-Maunoury et le garde des sceaux était non pas François Mitterrand, mais Edouard Corniglion-Molinier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13. Je souhaiterais également qu'il nous précise s'il accepte la rectification de l'amendement n° 35 proposée par la commission.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13.

La rédaction de la commission, si elle était adoptée - j'attire votre attention sur ce point - ajouterait de nouvelles conditions à celles qui sont déjà requises par la loi en matière de mise en détention.

En effet, l'article 144 du code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une mise en détention lorsque celle-ci est nécessaire au regard de différents critères qu'elle détermine. La loi n'exige pas qu'elle soit manifestement nécessaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut supprimer l'adverbe « manifestement ».

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaiterais que la commission tienne compte de mon explication.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je renonce à la rectification que j'avais demandée au Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les trois amendements du Gouvernement qui, finalement, forment un tout, sont absolument inacceptables.

En effet, outre les conditions qu'ils instaurent pour certaines juridictions et qui rendraient très difficiles l'intervention des avocats et la présence des intéressés, le contradictoire disparaît.

Ainsi, l'intéressé ne comparaitra pas devant le président de la chambre d'accusation qui, dans ces conditions, ne pourra pas entendre ses déclarations. Or, en matière de liberté, la discussion qui peut s'instaurer entre l'intéressé et ce magistrat est très importante. L'avocat de l'intéressé n'aura pas son mot à dire. Sera-t-il amené à rédiger un mémoire qu'il enverra par télécopie ? L'amendement n° 37

précise en effet que le dossier sera envoyé par télécopie au président de la chambre d'accusation. Vous imaginez la masse des pièces qui devront être communiquées !

Si, par extraordinaire, le président de la chambre d'accusation n'était pas prévenu qu'il a à se prononcer sur le sort d'un individu, lequel attend sa décision pour savoir s'il va être ou non mis en détention, que va-t-il se produire ? La réponse sera-t-elle envoyée par télécopie ? Si tel est le cas qui la signera ?

Il me paraît impensable d'avoir conçu un système qui fait disparaître toute possibilité du contradictoire.

Les droits de la défense étant aussi gravement atteints, le Conseil constitutionnel, j'en suis convaincu, ne pourra pas accepter un tel mode de fonctionnement de la justice. Que serait la justice dans ces conditions ?

On a commencé par créer un tribunal de la détention avec des échevins. Puis, après le juge délégué et le juge d'instruction, c'est finalement ce dernier et le président de la chambre d'accusation qui vont se prononcer sur la mise en détention. Or le second va recevoir une télécopie sans autre explication du détenu et de son avocat. Comment peut-on en arriver là, surtout en matière de liberté ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai été, je l'avoue, un peu surpris par les nombreux amendements. M. le président de la commission a souligné que je n'ai pas assisté aux travaux de la commission cet après-midi. Je le déplore. Mais elle a été convoquée, à ma connaissance, ce matin alors que je me trouvais à cinq cents kilomètres de Paris. Il m'était donc rigoureusement impossible d'être présent. Je n'étais d'ailleurs pas le seul dans cette situation ce samedi après-midi ; nos collègues devaient être nettement moins nombreux que lorsque nous avons adopté l'amendement que M. le rapporteur vient de cacher derrière ceux du Gouvernement, et pour lesquels il a même demandé la priorité.

M. le président. Laissons les travaux de commission aux commissions, ce n'est pas le lieu de les critiquer ici.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais enfin, monsieur le président, ne cesserez-vous donc jamais de donner des leçons à vos collègues ?

M. Christian de La Malène. Ces indignations permanentes et à répétition sont légèrement fatigantes pour vos collègues, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, à partir du moment où l'ordre du jour prioritaire prévoyait l'examen de ce texte cet après-midi, il fallait bien que la commission se réunisse pour examiner au préalable les amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La lecture du bulletin des commissions et du *Journal officiel* démontre amplement qu'il est extrêmement rare que je ne puisse assister à une réunion de la commission des lois ou à une séance du Sénat, et cela exige de ma part beaucoup d'efforts. Il est évidemment plus facile à un collègue parisien - que j'envie, et ils sont nombreux ce soir - de regagner son domicile à l'issue de nos séances qu'à un sénateur de lointaine province, en particulier les jours où les avions sont rares, voire inexistant ! (*Sourires.*)

Mais j'en reviens au texte. Je pense que M. le ministre pourrait supprimer le terme « manifestement », qui ne figure pas du tout dans le code actuel. Cela permettrait ainsi au président de la chambre d'accusation - puisque c'est l'hypothèse dans laquelle vous vous placez, et nous, pas, mais cela risque fort d'être aussi celle du Sénat, il y a de ces coïn-

cidences ! - de décider qu'il n'est pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Pourquoi voulez-vous que ce soit « manifestement » ? Avez-vous une telle défiance vis-à-vis du juge d'instruction que vous puissiez imaginer qu'il décide la détention d'une personne mise en examen alors que cela ne serait pas nécessaire ?

Enfin, ce n'est pas possible ! (*Sourires.*) Dans ces conditions, votre référé-liberté ne sert à rien. Supprimez-le tout de suite.

Nous avons le juge d'instruction et l'appel devant la chambre d'accusation. Bien ! Nous continuerons comme cela. Est-ce un alibi que vous cherchez ? Si vous voulez qu'il subsiste quelque chose, laissez au moins le président de la chambre d'accusation avoir autant de pouvoirs que vous en donnez au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tout de même pas un monarque absolu. Le président de la chambre d'accusation est un magistrat, par définition, plus ancien, plus expérimenté et plus gradé que le juge d'instruction. Laissez-lui au moins les mêmes pouvoirs qu'au juge d'instruction, notamment celui de décider si la détention est nécessaire ou non.

Monsieur le ministre, vous avez vous-même déclaré qu'« actuellement, de par la loi, on demande au juge si la détention est nécessaire pour telle et telle raison » et non pas si c'est « manifestement » nécessaire. Je suis votre logique et vous demande donc de supprimer le mot « manifestement ». En tant que de besoin, je présente un sous-amendement tendant à la suppression du mot « manifestement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 42, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 35, à supprimer le mot : « manifestement ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 42 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement. Il s'était voulu libéral, il ne comprend pas cette réaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que le sous-amendement n° 42 ait été suffisamment défendu, monsieur le président, puisque, visiblement, certains de nos collègues ne sont pas convaincus du fait que la présence du mot « manifestement » rend cet amendement moins libéral, et non le contraire.

Mes chers collègues, si l'amendement n° 35 était adopté, le texte du troisième alinéa de l'article 187-1 du code de procédure pénale proposé par l'article 15 se lirait ainsi : « Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel... »

M. Pierre Fauchon. Mais non, nous avons supprimé le « manifestement » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Fauchon, il vous a sans doute échappé que M. le rapporteur a retiré sa proposition de rectification...

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, je l'ai retirée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt ... à la demande du Gouvernement. Je suis heureux de constater que cette explication de vote aura eu au moins le mérite de faire comprendre à l'un de nos collègues que ce mot « manifestement » est manifestement injurieux et choquant pour les juges d'instruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne demande pas la parole contre ces amendements, qui sont certes inadmissibles, mais beaucoup moins que le texte qu'ils amendent !

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale était encore pire, puisque le président de la chambre d'accusation devait, lui, dire si la détention provisoire était ou non manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144.

L'amendement n° 36, dont nous débattons actuellement, ne fait, lui, de mal à personne. Cela veut simplement dire que l'on ira trouver le malheureux détenu pour le convaincre de se désister, faisant valoir qu'il n'aura aucune chance d'aboutir, étant entendu que le magistrat qui n'aura « pas fait droit à sa demande » sera le même que celui qui présidera la formation d'appel. Cela ne mange pas de pain, c'est presque drôle, mais c'est tout ce que l'on peut en dire.

Nous ne voterons donc pas contre l'amendement n° 36. A cet égard, je souhaiterais rectifier mon vote sur l'amendement n° 35, qui améliore le texte de l'Assemblée nationale. J'aurais voulu ne pas prendre part au vote sur l'amendement n° 35. Pour l'heure, je ne prendrai pas part au vote sur l'amendement n° 36.

M. Christian de La Malène. Vous avez parlé pendant un quart d'heure contre l'amendement. Vous avez même combattu les trois amendements du Gouvernement pendant de longues minutes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, mon cher collègue, je présentais mon amendement de suppression et, comme M. le président me faisait remarquer que je critiquais celui-là...

M. Christian de La Malène. On vous a rappelé à l'ordre parce que vous combattiez les amendements du Gouvernement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... j'ai expliqué que le texte était mauvais, même amendé ! Et c'est pour cela que nous en demandions la suppression.

M. Christian de La Malène. Non, vous venez juste de découvrir les mérites de ces amendements !

M. le président. Il est parfaitement exact que, lorsque M. Dreyfus-Schmidt s'est exprimé, je lui avais donné la parole pour présenter son amendement de suppression. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il avait parlé contre les amendements du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contre tout l'article !

M. le président. Mais tout cela, c'est du passé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai parlé contre l'article, même amendé !

M. le président. Cela étant, l'amendement n° 35 a été adopté, mais je vous donne acte de votre rectification de vote, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 13 et 6 n'ont plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission aurait pu tout aussi bien retirer le sien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 15 est adopté.)

Article 18 A

M. le président. « Art. 18 A. – I. – L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

« II. – L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

« III. – L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. » – *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 171. – Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

« II. – *Non modifié.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 14 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 15 tend à compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'article 18 pour l'article 171 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou qu'à défaut il lui soit désigné d'office par le bâtonnier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 18 était déjà très long ; il a été singulièrement allongé par des amendements du Gouvernement adoptés par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement les avait d'ailleurs déjà présentés à la commission des lois du Sénat, qui avait estimé, alors, que ces amendements n'avaient pas leur place dans la loi. L'Assemblée nationale, elle, les a acceptés. Et par une nouvelle coïncidence – décidément, que de coïncidences ! – la commission des lois du Sénat a, cette fois, décidé de les accepter.

L'article 18 porte sur les nullités textuelles. Or, nous estimons qu'il est inutile de donner un nouveau coup d'épée dans l'eau – le texte tel qu'il est en donne déjà beaucoup – en prévoyant des formalités dont le respect serait indispensable à la protection des droits de l'homme et d'affirmer ensuite que, si ces formalités ne sont pas respectées, il faudra prouver que cette irrégularité aura fait grief. A défaut de pouvoir le prouver, tant pis pour les justiciables ! Ces formalités, les « cerceaux de muid » dont parlaient nos ancêtres, et qui consolidaient les libertés, eh bien ! elles ne seront plus que chiffons de papier !

Par l'amendement n° 14, nous proposons donc la suppression de l'article 18. Il n'est pas utile de reprendre les discussions que nous avons déjà eues sur ce point. C'est avant tout une affaire de principe : puisque l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà voté de la même manière sur les alinéas concernant les nullités, on est au-delà de la coïncidence.

L'amendement n° 15 porte, en fait, sur un autre sujet : la purge des nullités.

Je répète, sous une forme très concise, ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale : après tout, mes chers collègues, vous pourriez d'un seul coup être convaincus ! On ne sait jamais !

Le juge d'instruction va maintenant indiquer à son « client » – ce n'était pas le cas auparavant – que celui-ci dispose d'un certain délai pour lui faire connaître les nullités qu'il soulève. Si l'affaire va ensuite devant la chambre d'accusation à la demande de l'une ou de l'autre des parties – à moins que ce dispositif n'ait été modifié au cours de la navette – dès lors qu'elle aura statué, il ne sera plus possible de soulever les nullités devant le tribunal, la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Or il est évident que celui qui se trouve en prison et qui, par hypothèse, n'aurait pas d'avocat, n'aura pas accès au dossier. D'ailleurs, même s'il avait accès au dossier, il serait tout à fait incapable de relever ce qui pourrait constituer des nullités.

Autrement dit, là encore, il y a atteinte aux droits de la défense.

Nous vous proposons d'y parer en prévoyant la présence systématique d'un avocat, soit choisi, soit désigné, dès lors qu'une personne est mise en examen et déférée au tribunal par le juge d'instruction.

Tel est l'objet de notre amendement n° 15.

Permettez-moi de rappeler que cette disposition a déjà été adoptée à deux reprises par le Sénat et que c'est l'Assemblée nationale qui l'a rejetée.

Auparavant, il n'y avait pas de purge : à tout moment, il était encore possible de soulever les nullités. Désormais, dès que la chambre d'accusation aura statué, il n'en sera plus question. C'est pourquoi ce qui, auparavant, n'était pas nécessaire le devient maintenant : chacun doit disposer d'un avocat.

Sans doute cela n'a-t-il pas fait l'objet d'un *deal* entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement. Il n'empêche que, sur ce point au moins, c'est le Sénat qui avait raison contre l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 14 et 15 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous n'allons pas reprendre un débat qui dure depuis des mois, d'autant que, sur ce point, la position de la commission des lois du Sénat n'a jamais varié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La thèse de la commission des lois, qui a été reprise par l'Assemblée nationale, est la suivante : la pratique actuelle, qui est établie depuis des décennies et qui n'a jamais donné lieu à des controverses majeures ou à des contestations, doit être maintenue. Cette pratique repose sur le principe, réaffirmé à maintes reprises par la Cour de cassation, selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief.

La commission des lois est, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 14, qui tend à la suppression de l'article 18.

En ce qui concerne l'amendement n° 15 et la purge des nullités, je note que M. Dreyfus-Schmidt remonte très loin en amont puisqu'il propose de prévoir que, « dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat, qu'elle le choisisse ou, qu'à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier ».

En fait, mon cher collègue, le problème se pose à propos non seulement de la purge des nullités mais aussi du déroulement d'une information judiciaire.

Quelle est la situation actuelle ? Telle personne est mise en examen : elle est libre de choisir ou de ne pas choisir un avocat. Quand quelqu'un a besoin d'un avocat et n'a pas les moyens d'assurer sa défense, on lui en désigne un.

Laissons donc les choses en l'état ! En effet, on peut très bien imaginer un plaideur qui ne souhaite pas être assisté d'un avocat.

L'idée défendue par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, et qui consiste à ramener en amont la présence obligatoire de l'avocat, lui est venue à propos de la purge des nullités. A la fin de l'instruction, le juge d'instruction écrit à la personne mise en examen qu'elle a vingt jours pour soulever les nullités qui ont pu survenir au cours de l'instruction et que, passé ce délai de vingt jours, elle sera forclosée, elle n'aura plus à répondre que des faits reprochés, elle ne pourra donc plus soulever les vices de procédure qui auraient pu entacher l'information judiciaire.

Les gens savent tout de même lire les notifications qu'ils reçoivent ! Il sera toujours temps, à ce moment-là, pour l'intéressé, de solliciter un défenseur et de lui demander d'examiner, sous l'angle des nullités, la manière dont s'est déroulée l'information judiciaire.

Si vous votiez, mes chers collègues, l'amendement qu'a présenté M. Dreyfus-Schmidt, cela signifierait que, désormais, tout individu mis en examen devrait avoir un avocat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais enfin, monsieur Dreyfus-Schmidt, il suffit de lire le texte que vous proposez !

Il y a là une novation à laquelle, personnellement, je ne suis pas du tout préparé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez votée à deux reprises !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est pourquoi je demande, au nom de la commission des lois, le rejet de l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour toutes les raisons qu'a exposées avec beaucoup de talent M. le rapporteur, le Gouvernement est opposé aux amendements n°s 14 et 15.

Je me permettrai d'ajouter que le fait d'imposer un avocat – mais ce n'est certainement pas dans cet esprit que M. Dreyfus-Schmidt fait cette proposition – c'est presque du corporatisme. (*Sourires.*)

M. Pierre Fauchon. Ce n'est pas gentil !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que l'on puisse demander à un parlementaire qui est par ailleurs avocat de profession de ne pas s'intéresser aux textes qui traitent de la justice et de la procédure pénale !

Ma proposition n'a évidemment rien de corporatiste. D'ailleurs, voilà longtemps que je ne suis plus désigné d'office.

Vous ignorez peut-être, monsieur le ministre, que, en matière de cour d'assises, le code de procédure pénale prévoit déjà la présence obligatoire d'un avocat.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même si l'intéressé veut se défendre tout seul, on considère, et depuis fort longtemps, que la tâche est trop difficile et l'enjeu trop important pour lui permettre de se passer d'un avocat ; on lui en impose donc un.

M. Roger Romani, ministre délégué. Si on l'a prévu seulement pour la cour d'assises, c'est bien parce qu'on a estimé que ce n'était pas nécessaire dans les autres cas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, mais, désormais, la situation n'est plus la même. Je vais y venir.

M. le rapporteur me reproche de remonter trop en amont. Selon moi, quitte à ce qu'il y ait un avocat d'office, mieux vaut qu'il soit là dès le début de l'instruction plutôt qu'à la fin ! Cela étant, monsieur le rapporteur, si vous voulez sous-amender cet amendement pour que l'avocat ne soit obligatoire qu'à la fin de l'instruction, je n'y verrai pas trop d'inconvénients. Mais permettez-moi de dire d'une manière fort peu corporatiste que cela ne coûtera pas plus cher à l'Etat ! (*Sourires.*)

Cela étant, monsieur le rapporteur, j'aurais aimé vous entendre confirmer que le Sénat avait, à deux reprises, voté ce texte tel que je le propose.

Monsieur le ministre, si, jusqu'à présent, on n'avait pas prévu la présence obligatoire de l'avocat, c'est parce qu'on savait que les intéressés pouvaient soulever les nullités à tout moment et que, s'ils n'avaient pas d'avocat en première instance, ils pouvaient en avoir un devant la cour d'appel ou, en moins, en cassation. Cela ne sera plus vrai.

On porte ainsi d'autant plus atteinte aux intérêts du justiciable que celui-ci n'aura pas accès au dossier.

Dans le premier texte qui nous avait été proposé, il était prévu que les personnes mises en examen pouvaient elles-mêmes obtenir une copie de leur dossier. Cependant, dans la mesure où il était ensuite précisé que les avocats étaient tenus au devoir de discrétion et où l'on a fait observer qu'il n'existait pas de raison de reconnaître plus droits à l'intéressé qu'à l'avocat, le Sénat a supprimé la possibilité pour la personne mise en examen d'avoir communication de la copie de son dossier.

Par conséquent, même s'il est docteur en droit, l'intéressé n'est pas en état de savoir si son dossier comporte des nullités puisqu'il n'y a pas accès : il doit avoir recours à un avocat pour en prendre connaissance.

C'est pourquoi cet amendement me paraît très important. Là encore, je pense que, si vous ne l'acceptez pas, vous encourez la censure du Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article 173 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes : " La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation". »

« II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. »

« III. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. »

Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la quatrième phrase du second alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « le demandeur » d'insérer les mots : « ou son avocat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit de reprendre une formulation qui a déjà été adoptée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, ainsi modifié.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le troisième alinéa de l'article 174 du même code est ainsi rédigé :

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats. »

(Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef d'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« A l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

Par amendement n° 16, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 175 du code de procédure pénale, après les mots : « recevables à formuler », d'ajouter les mots : « auprès de lui, en l'état ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque la commission n'a pas elle-même déposé cet amendement, qui se borne à reprendre les termes du texte que nous avons voté en pre-

mière lecture, je suppose que, par une sorte de coïncidence, il existe d'ores et déjà un accord entre la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité sénatoriale. Je le regrette.

S'agissant de l'amendement précédent, je n'ai pas osé dire que j'en étais l'auteur et que la commission avait bien voulu l'accepter, car je craignais que le Sénat ne le repousse malgré l'accord de la commission, si je donnais cette précision.

L'amendement n° 16 relève du simple bon sens.

Que dit le premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale ?

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats soit verbalement avec élargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

A l'expiration d'un délai de quinze jours, il n'est plus possible de présenter diverses demandes, notamment des demandes d'expertises supplémentaires.

Il est évident que, si l'affaire est renvoyée par la chambre d'accusation devant le juge d'instruction, dès lors, l'intéressé pourra de nouveau présenter des demandes. C'est pourquoi, au lieu de dire que les parties ne sont plus recevables à formuler une demande, il vaut mieux dire, selon nous, qu'elles ne seront plus recevables à formuler auprès de lui, en l'état, une demande.

L'Assemblée nationale, qui, sans doute, ne nous avait pas compris, n'a pas retenu cette formule. J'imagine que, si l'on prend maintenant la peine de le lui expliquer, elle l'acceptera. C'est pourquoi je me permets de nouveau d'insister : peut-être pourra-t-on l'expliquer en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car la disposition qui est proposée aboutirait à permettre aux parties de présenter des demandes, notamment en nullité, devant les juridictions de jugement ; ainsi viderait-on le système de la purge en nullité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La réponse de M. le rapporteur n'est pas valable.

En ce qui concerne les nullités, c'est un texte spécial qui les définit au fond ; il n'est pas dit que les nullités pourront ou ne pourront pas être présentées devant le tribunal ou éventuellement devant la cour d'assises. Il me semble parfaitement valable de dire que les demandes ne sont plus recevables à formuler auprès de lui, en l'état. Si vous n'admectez pas cette formule, vous interdisez en réalité à celui qui est poursuivi de pouvoir se défendre devant le tribunal – et je ne parle pas des nullités devant la juridiction où il va comparaître.

Il peut lui être apparu, à la fin de l'instruction, qu'on a oublié certains moyens de défense qui ne sont pas des moyens de nullité.

Par conséquent, il me semble que l'amendement n° 16 devrait être adopté, car il revêt une importance particulière pour les moyens de défense. Vous ne risquez pas, je le répète, de voir intervenir le problème des nullités.

Comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, vous repousseriez l'amendement simplement pour éviter la réunion d'une commission mixte paritaire. Mais vous aurez le temps de le voter ce texte ! Vous le savez bien, la session va durer au moins jusqu'au 13 juillet au soir. Alors, discutons des problèmes importants ! En l'occurrence, il s'agit d'un amendement particulièrement grave de conséquences.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais rassurer M. Lederman.

Le Gouvernement pense que cette expression alourdit inutilement le texte de l'article. Mais il est évident que des demandes d'actes pourront toujours être formées devant le tribunal.

Par ailleurs, vous le savez bien, en cas de supplément d'information, des requêtes en nullité concernant ces actes pourront toujours être formulées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. Les articles 21 et 22 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Après l'article 612 du même code, il est inséré un article 612-1 ainsi rédigé :

« Art. 612-1. – En toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues. » – *(Adopté.)*

Article 26

M. le président. « Art. 26. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 4. – I. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants.

« II. – Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

« III. - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

« IV. - Le mineur de treize ans doit, dès le début de la garde à vue, s'entretenir avec un avocat désigné dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 4-1.

« Dès le début de la garde à vue, le mineur âgé de treize à seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat désigné dans les mêmes conditions. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Cette demande peut également être faite par les représentants légaux du mineur, qui doivent être informés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue par l'officier de police judiciaire.

« V. - La garde à vue d'un mineur de treize ans ou, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

« Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 22 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 38, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe IV du texte présenté par cet article pour l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

« IV. - Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

« Lorsqu'un mineur de treize ans ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande que soit examiné par priorité l'amendement n° 38.

Je voudrais rassurer tout de suite M. Dreyfus-Schmidt : si l'amendement contient quelques précisions que la commission des lois n'avait pas incluses dans son texte initial, nous sommes bien d'accord sur le fond, c'est-à-dire sur le principe même de la garde à vue des mineurs de treize ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous ne me rassurez pas du tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 38.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement réécrit, dans un souci de clarification, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui prévoient, pour les mineurs de seize ans, l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, cette intervention présentant même un caractère obligatoire pour les mineurs de treize ans.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale, qui était lui-même une réécriture du texte adopté par le Sénat en première lecture, semble exiger que, pour des mineurs de treize ans, l'avocat doit être présent dès le début de la garde à vue. Or la volonté du législateur, comme celle du Gouvernement, qui a repris en cela une des propositions du groupe de travail, est que l'avocat soit averti dès le début de cette garde à vue. Pour éviter toute ambiguïté, il convenait donc de réécrire cette disposition.

Cette réécriture permet également de prévoir que la désignation de l'avocat peut être faite non seulement par l'officier de police judiciaire, mais également, dans un souci de rapidité, par le magistrat qui a autorisé la garde à vue du mineur de treize ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà que le Gouvernement est d'accord, tout d'un coup, pour que, dès le début de la garde à vue, l'intéressé s'entretienne avec un avocat ! C'est intéressant, parce qu'il y a beaucoup d'adultes qui sont des enfants.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ah ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les précautions que le Gouvernement accepte ici pour les enfants, on devrait les prendre pour de nombreux majeurs.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les mineurs sont toujours assistés d'un avocat ; c'est de droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous dites que les mineurs sont toujours assistés d'un avocat et que c'est de droit. Tiens... Et vous êtes favorable à l'amendement du Gouvernement qui dit : « Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux... »

C'est curieux... En vérité, il est toujours assisté d'un avocat devant le tribunal, mais pas pendant la garde à vue, parce qu'il n'y a pas de garde à vue pour lui. Alors, ne dites pas : « Il est toujours assisté... »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais il le sera ! Justement, c'est cohérent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais précisément, doit-il être mis en garde à vue ? C'est justement ce contre quoi nous ne pouvons que protester !

Il a été fait remarquer, et je vais encore citer - excusez du peu ! - le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris et le président de la conférence des bâtonniers, que « le placement en garde à vue de mineurs de treize ans recèle de graves dangers de traumatismes de toutes sortes. Elle est, de plus, absurde - disent-ils - puisque le mineur de treize ans est pénalement irresponsable ».

Un régime spécifique s'impose : en effet, il y a des juges des enfants, ils sont là pour s'occuper des enfants. Les policiers, quels qu'ils soient, ne sont pas formés pour cela, et il

est anormal, même si la présence d'un avocat est prévue, de mettre en garde à vue un enfant de treize ans. Enfin, vous représentez-vous bien ce que c'est ?

On va me citer l'exemple du crime commis en Grande-Bretagne par deux petits garçons, crime affreux, hélas ! toujours possible. Il y en a eu d'autres, mais c'est extrêmement rare, heureusement. On ne peut évidemment pas prendre les mêmes mesures pour un mineur de treize ans que pour un majeur.

Dès lors, nous demandons avec beaucoup d'insistance au Sénat d'adopter notre amendement de suppression de l'article en considérant que faire garder à vue une personne qui est pénalement irresponsable, c'est absurde.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Nous sommes absolument opposés – et vous constatez que nous ne sommes pas les seuls ; il ne s'agit plus de corporatisme, monsieur le ministre, quand le bâtonnier s'exprime comme M. Dreyfus-Schmidt vient de le rappeler – pour les raisons qui ont été dites brièvement mais fortement, à la garde à vue des mineurs de treize à seize ans.

L'amendement n° 38 envisage d'emblée une garde à vue pour les mineurs âgés de treize à seize ans et il prévoit qu'un avocat soit immédiatement présent.

Cette présence immédiate de l'avocat est une bonne chose, mais nous sommes totalement et foncièrement opposés au principe de la garde à vue. C'est le motif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 17 et 22 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

Je voudrais dire à MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman que, malheureusement, l'arrestation d'un mineur âgé de treize ans peut se produire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais oui, bien sûr !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ne pas prévoir sa mise en garde à vue, monsieur Dreyfus-Schmidt, équivaut à créer une situation de non-droit.

Il faut bien, si on souhaite le déférer au juge des enfants, le retenir un moment avant sa comparution. En l'absence de cadre juridique, personne ne sera averti de la comparution : ni les parents, ni l'avocat. Seule la garde à vue fait naître ces obligations légales, qui – le Gouvernement l'affirme devant la Haute Assemblée – sont protectrices.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà que l'on ressusciterait la garde à vue telle qu'elle était prévue jadis et à laquelle se référerait – nous l'évoquions au début de cette séance – M^r Maurice Garçon. Si c'est simplement pour conduire le mineur devant le juge, eh bien dites-le !

Si on veut que le mineur puisse s'entretenir avec un avocat, c'est évidemment parce qu'on va l'interroger. Si tel n'est pas le cas, précisez-le dans le texte. Si vous ne le dites pas, c'est évidemment que vous voulez qu'il soit interrogé par une personne autre que le magistrat.

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous sommes des bourreaux d'enfants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 17 et 22 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 26 est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. L'article 26 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I-A. – Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : "maison d'arrêt", sont insérés les mots : " , soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, " .

« I, II et III. – *Non modifiés.* »

Par amendement n° 18, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 32

M. le président. L'article 32 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter l'appel. »

« III à V. – *Non modifiés.* » – *(Adopté.)*

Articles 32 quater à 32 decies

M. le président. « Art. 32 quater. – I. – L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. – Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

« II. – L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »

« B. – Au troisième alinéa, les mots : "de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice" sont remplacés par les mots : "de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction."

« C. – Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. » – (Adopté.)

« Art. 32 quinquies. – L'article 187 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 187. – Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173. » – (Adopté.)

« Art. 32 sexies. – L'article 194 du même code est ainsi modifié :

« I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1 ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1 deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation. »

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : "Celle-ci doit, en matière de détention provisoire," sont remplacés par les mots : "En matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit".

« III. – Le troisième alinéa est abrogé. » – (Adopté.)

« Art. 32 septies. – L'article 207 du même code est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137" et les mots : "soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance" sont remplacés par les mots : "soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction".

« II. – Au deuxième alinéa, il est inséré après les mots : "infirme une ordonnance du juge d'instruction", les mots : "ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa". » – (Adopté.)

« Art. 32 octies. – I. – Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance.

« II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : "Dans ce cas" sont remplacés par les mots : "Dans ces cas".

« III. – Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots : "à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570".

« IV. – L'article 571 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre criminelle déclare immédiatement recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation, saisie par application de l'article 173, il peut ordonner au juge d'instruction saisi de suspendre son information, à l'exception des actes urgents. » – (Adopté.)

« Art. 32 nonies. – Après l'article 585 du même code, il est inséré un article 585-1 ainsi rédigé :

« Art. 585-1. – Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi.

« Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. » – (Adopté.)

« Art. 32 decies. – Après l'article 609 du même code, il est inséré un article 609-1 ainsi rédigé :

« Art. 609-1. – Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre d'accusation statuant sur un appel d'une ordonnance de règlement ou de transmission de pièces, elle renvoie le procès et les parties devant une autre chambre d'accusation qui devient compétente pour la poursuite de l'ensemble de la procédure.

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre d'accusation autre que ceux visés à l'alinéa précédent, la compétence de la chambre d'accusation de renvoi est limitée, sauf si la Cour de cassation en décide autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine et, après décision définitive, sous la réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 207, il est fait retour du dossier à la chambre d'accusation primitivement saisie, aux fins prévues, s'il y a lieu, par le deuxième alinéa dudit article ou par le troisième alinéa de l'article 206. » – (Adopté.)

Article 32 undecies

M. le président. « Art. 32 undecies. – Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... (la suite sans changement). »

Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je souhaiterais d'abord entendre la position du Gouvernement sur cette disposition introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est particulièrement attaché à la protection de la présomption d'innocence, comme au respect de la liberté de la presse. C'est la raison pour laquelle il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci avait voulu réduire le champ d'application de l'article 9-1 du code civil.

Cela dit, monsieur le président, j'attendais un peu les arguments qu'aurait développés M. le rapporteur en faveur du retour au texte en vigueur.

M. le président. En l'occurrence tout le monde s'attend ! De grâce, que quelqu'un commence !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je souhaiterais entendre les arguments pertinents de M. le rapporteur avant de m'en remettre éventuellement à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à la page 13 du rapport, monsieur le ministre !

M. Roger Romani, ministre délégué. J'aime entendre la voix de M. le rapporteur !

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'accepte très volontiers cette mise en examen, qui m'est proposée gentiment. *(Sourires.)*

Le respect de la présomption d'innocence et des garanties de la liberté de l'information ne doit laisser personne indifférent. Il a fait l'objet de longues discussions en commission, à l'automne dernier. Le débat a rebondi voilà quelques jours, l'Assemblée nationale ayant modifié le texte de l'article 9-1 du code civil. Je précise que cette modification ne résulte pas d'un amendement de la commission des lois ou de son rapporteur.

L'article 9-1 en vigueur dispose : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, » – reprenez les trois mots qui suivent – « avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale comporte une modification importante et à laquelle je voudrais vous rendre attentifs. Il précise : « Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, est, avant toute condamnation, présentée publiquement... ».

Par cette rédaction, l'Assemblée nationale restreint le droit de la personne de saisir le juge, même en référé, pour faire proclamer la présomption d'innocence ; elle réserve cette faculté uniquement à ceux qui sont sous main de justice.

Cependant, il peut arriver – et cela n'est pas si rare – que la presse mette en cause la présomption d'innocence. Or chacun est présumé innocent, même s'il n'est pas sous main de justice.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale permet le développement du journalisme d'investigation : soudainement ou pour des raisons tout à fait honorables, on s'intéresse à des affaires qui n'ont pas encore été soumises à la

justice mais qui pourraient l'être. De plus, il conduit à mettre en cause, d'une façon directe ou indirecte, telle ou telle personne, alors qu'elle n'est en aucune manière poursuivie.

En d'autres termes, l'article 9-1 en vigueur concerne toute personne, qu'elle soit ou non sous main de justice. Il assure autant qu'il est possible, à travers les recours prévus par la loi, la présomption d'innocence. C'est pourquoi, après avoir examiné à nouveau ce problème, puisqu'elle l'avait déjà abordé à l'automne dernier, la commission des lois demande au Sénat de maintenir la rédaction de cet article tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1993, et donc de ne pas accepter la restriction qui est aujourd'hui proposée.

Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, la présomption d'innocence ne viserait plus, semble-t-il, que les personnes mises en examen, détenues ou citées à comparaître en justice. Or, la présomption d'innocence vaut en elle-même, indépendamment de toute circonstance.

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Compte tenu des arguments très pertinents développés par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes tout à fait d'accord avec la suppression de l'article 32 *undecies*, que nous avons nous-mêmes demandée en commission.

Cela dit, le problème n'est pas résolu. La commission devra l'examiner à nouveau très bientôt, car il se pose chaque jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 *undecies* est supprimé.

Article 32 *duodecies*

M. le président. « Art. 32 *duodecies*. – I. – L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 90. – Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

« Juges :

« – Un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

« – Un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« – Un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

« - Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisit comme suit :

« A. - Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

« B. - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

« C. - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

« Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre 1926 précitée, les mots : "Les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent" sont remplacés par les mots : "Le président du tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut" .»
- (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 32 *duodecies*

M. le président. Par amendement n° 39, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les dispositions de nature législative, toute mention relative à l'inculpation est remplacée par une mention relative à la mise en examen et toute mention relative à l'inculpé est remplacée par une mention relative à la personne mise en examen. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La loi du 4 janvier 1993 n'a évidemment pas pu, en raison de l'ampleur de la tâche, substituer l'expression « mise en examen » à l'expression « inculpation » dans tous les textes législatifs y faisant référence. Ainsi en est-il, par exemple, de l'article 47 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Une disposition prévoyant de manière générale la substitution de ces expressions semble donc tout à fait opportune pour combler les omissions de la loi du 4 janvier 1993.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 32 *duodecies*.

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 32 *duodecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. »

« II. - Après la deuxième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré une troisième partie nouvelle intitulée : "Troisième partie. Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue" et comportant un article 64-1 ainsi rédigé :

« Article 64-1. - L'avocat désigné d'office qui intervient dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.

« L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.

« Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29.

« Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office. »

« III. - Les troisième et quatrième parties de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 deviennent les quatrième et cinquième parties.

« IV. - A l'article 67 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, après les mots : "de l'aide juridictionnelle", sont ajoutés les mots : "et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue". »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme le Gouvernement s'y était engagé, il convient de prévoir la rémunération des avocats commis d'office pour intervenir au cours de la garde à vue.

C'est l'objet du présent amendement, qui complète la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour y insérer, à la suite des dispositions concernant l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit, une nouvelle partie relative à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.

Cette troisième partie de la loi comporte un nouvel article 64-1, qui institue un système efficace et équitable de rétribution des avocats commis d'office intervenant au cours d'une garde à vue, similaire à celui qui a été institué en matière d'aide juridictionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre a employé le mot « équitable ». Je ne vois rien dans l'amendement, je l'avoue, qui permette de penser que la rémunération soit équitable. Je ne sais pas s'il sera corporatiste de demander qu'il y ait une concertation avec les organisations professionnelles. A l'évidence, la présence de l'avocat coûtera moins cher à la vingtième heure, et encore moins à la trentième, qu'à la première.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans la loi du 4 janvier 1993, qui résultait de la précédente législature, et malgré les demandes qui avaient

été formulées ici même, le Gouvernement de l'époque n'avait inscrit aucune disposition en ce qui concerne la rémunération. Aujourd'hui, vous dites que le mot « équitable » ne signifie rien. J'ai quand même l'impression, comme l'on dit souvent à gauche, qu'il s'agit d'une grande avancée ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je préférerais la présence de l'avocat dès la première heure, et gratuite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 32 *duodecies*.

Article additionnel après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 41, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le huitième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

« II. – Les parties à une procédure d'instruction en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles il n'a pas été fait application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 80-3 du code de procédure pénale, doivent recevoir dans un délai de trois mois, l'avis prévu par l'article 89-1 ou par le quatrième alinéa de l'article 116 du même code. Cet avis peut être donné, le cas échéant, par lettre recommandée ou, pour les personnes détenues, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. A défaut, cet avis doit être donné à chaque partie à l'occasion de l'application du premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans la mesure où elles viennent simplifier les textes actuels, les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer dans les délais les plus brefs.

Il est toutefois préférable, pour d'évidentes raisons pratiques, de prévoir un délai d'une semaine entre la publication de la loi et son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cet amendement insère une disposition de droit transitoire rendue indispensable par la suppression de l'article 80-3 du code de procédure pénale. Cet article prévoyait, en effet, qu'un interrogatoire de présomption de charges devait être effectué en fin d'information, interrogatoire au cours duquel la personne mise en examen était avisée qu'elle ne disposait plus que de vingt jours pour faire d'éventuelles demandes d'actes ou requêtes en annulation.

Si cet avis n'a pas été fait dans les procédures actuellement en cours, il convient de prévoir qu'il sera effectué soit dans les trois mois, soit en même temps que l'avis de fin d'information désormais prévu par l'article 175.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que l'on veuille appliquer rapidement un texte dont on estime qu'il est bon – je ne m'inclus pas dans le « on » – mais le délai prévu me paraît quand même un peu juste.

Vous publierez le texte immédiatement après l'expiration du délai de saisine du Conseil constitutionnel et, huit jours après, ce texte sera en application. Or il s'agit de mesures complexes.

Pour le code pénal, vous avez demandé des mois et des mois de délai supplémentaire, à juste titre d'ailleurs dans la mesure où l'on souhaite que ce texte soit bien appliqué. Mais, s'agissant de ce code de procédure pénale, il entrera en application huit jours après sa publication.

A l'exception de ceux qui sont déjà au courant des dispositions actuelles, nombreux seront ceux qui ne connaîtront le contenu du texte qu'après sa publication au *Journal officiel*.

La Cour de cassation, en particulier la chambre criminelle, est déjà surchargée. Je ne suis pas loin de penser qu'elle le sera davantage encore.

Dans l'intérêt même des justiciables, il n'est pas sérieux de rendre immédiatement applicables une série de dispositions qui aggravent considérablement la situation actuelle. C'est même très dangereux, ne serait-ce que pour les libertés.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Lederman, il s'agit d'un texte de simplification. Nous n'avons donc pas le même problème qu'avec le code pénal. Si nous avons demandé le report de la mise en œuvre du code pénal, c'est parce que la Chancellerie rencontrait des difficultés au niveau de l'informatique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela a permis de le modifier entre-temps !

M. Charles Lederman. Et dans le cas présent ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Non, il n'y a pas d'informatique ! En l'occurrence, j'ai toujours pensé que l'informatique entraînait souvent des retards. (*Sourires.*) C'est ma doctrine ! Dans la municipalité dont je suis élu, l'informatique coûte cher et, en général, provoque des retards.

M. Charles Lederman. L'informatique ne résoudra pas tous les problèmes de la connaissance des textes et de leur application !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Lederman, je sais que vous avez confiance dans les services de la Chancellerie. Or ceux-ci affirment que les délais...

M. Charles Lederman. N'affirmez pas pour moi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je le sais parce que vous êtes un homme très attaché au fonctionnement du service public...

M. Charles Lederman. Au bon fonctionnement !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... au bon fonctionnement du service public, et que vous avez pu apprécier le bon fonctionnement de la Chancellerie...

M. Charles Lederman. N'affirmez pas pour moi une nouvelle fois !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je le pense ! Du moins, je l'espère ! Mais je peux vous rassurer : les délais ont été calculés fort justement. Je pense qu'il ne devrait pas y avoir de problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 33.

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette fameuse loi du 4 janvier 1993 n'est pas sur le point de disparaître totalement.

En ce qui concerne la suppression du privilège de juridiction, personne n'a prétendu revenir sur cette mesure.

S'agissant du respect de la présomption d'innocence, si nous avons suivi l'Assemblée nationale, nous serions revenus sur ces dispositions. Mais, grâce à la vigilance de la commission des lois du Sénat, tel n'a pas été le cas.

Quant aux frais de justice, personne n'a proposé de les rétablir.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait allusion à la rémunération des avocats. Je rappellerai, sous son contrôle, que j'avais, en commission des lois, interrogé les représentants de la profession pour leur demander s'ils en faisaient une condition *sine qua non*. A l'époque, ils m'avaient répondu : « Pas pour l'instant, si cela ne saurait tarder. »

Pour ma part, j'aurais préféré que l'avocat fût présent non pas à la vingtième heure ou à la trente-sixième heure, mais dès la première heure, son assistance fût-elle gratuite.

Ce texte est contraire aux droits de la défense. Il est anti-constitutionnel en maintes de ses dispositions. Plus la navette s'est prolongée, plus le texte s'est durci.

Je prends le pari que ce texte sera voté conforme par l'Assemblée nationale. Nous n'avons rien fait, je le rappelle, au début de la session et, à la fin, le travail est bâclé, les lois ne sont pas faites comme elles devraient l'être.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce n'est pas très exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis au regret de le constater !

En ce qui concerne la garde à vue, nous avons dit ce que nous en pensions : celle qui est instituée ne remplit pas les conditions que le progrès exige.

Pour ce qui est de la mise en détention, nous avons, tout au long du débat, dit que vous aviez fait une caricature avec ce référé-liberté par télécopie devant le président de la chambre d'accusation. Ce dernier statuera sur le sursis quelques jours avant de présider la chambre d'accusation, qui statuera elle-même sur la demande de mise en liberté, cela en dehors de la présence de l'intéressé et de son avocat. Il s'agit, je le répète, d'un mauvais travail.

Par ailleurs, vous avez supprimé les nullités textuelles. C'est également une absence de garantie.

La purge des nullités constitue aussi une atteinte sérieuse aux droits de la défense, y compris aux droits de celui qui n'aura pas d'avocat, que ce soit dès le début ou à la fin de l'instruction, notamment lorsque sera passé le délai pendant lequel ces nullités auraient pu être soulevées.

Enfin, la garde à vue des mineurs de treize ans nous fait remonter au Moyen-Age.

Notre loi est réactionnaire. Nous voterons contre. Et comme nous voulons que notre opposition soit marquée d'une façon officielle, à notre grand regret, vu l'heure tardive, nous demandons un scrutin public.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je tiens à préciser à nos collègues que nous travaillons sur la réforme du code pénal depuis une année. Le travail n'a pas été bâclé...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, à la fin !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les textes successifs que nous avons examinés l'ont « enrichi » et les débats que nous avons eus à l'automne dernier ont été approfondis. J'aurais préféré qu'ils le fussent encore davantage, mais nous n'avons pas trouvé auprès de l'Assemblée nationale la possibilité d'avoir une conversation franche et aimable sur ce sujet. En effet, sur des points essentiels, la majorité de l'Assemblée nationale avait rejeté les dispositions que nous avons votées.

Bien sûr, aujourd'hui, la majorité politique a changé à l'Assemblée nationale, mais nous n'avons pas l'impression, nous, sénateurs, de la moindre revanche.

Le texte de la proposition de loi sur lequel nous travaillons, et dont nous concluons la discussion ce soir, est un texte qui reprend principalement des mesures auxquelles nous étions attachés.

Par conséquent, dire qu'aujourd'hui nous aurions changé d'avis parce que l'Assemblée nationale a adopté telle ou telle disposition, ce n'est pas juste, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Qu'il y ait eu des conversations entre le rapporteur de l'Assemblée nationale et celui qui vous parle, cela va de soi. Que l'on recherche des rapprochements de points de vue, y compris avec le Gouvernement, cela va également de soi. Cela fait partie du travail parlementaire. Ne dites pas qu'il a été bâclé !

Nous avons l'impression, effectivement, d'être soumis à une certaine pression au cours de cette dernière étape. En vérité, elle porte sur quelques questions importantes. Mais les mesures essentielles étaient déjà acceptées par l'Assemblée nationale, sur nos propositions. Ou bien, nous ne touchions pas à certaines dispositions de loi, loi de 1993 !

Par conséquent, ne portez pas un jugement négatif sur le travail que nous avons accompli.

Le code de procédure pénale est complexe. C'est le code par lequel on dessine les principes et la mise en œuvre de la conduite qu'il faut adopter pour rechercher et trouver la vérité, pour faire en sorte que celui qui est accusé puisse se défendre et, en même temps, permettre aux victimes et à la société de pouvoir tirer parti du code de procédure pénale pour faire valoir leurs droits.

Le code de procédure pénale serait, soi-disant, le code des personnes malhonnêtes, des mauvaises gens. Il s'agit d'individus qui commettent des infractions, mais ils ne sont pas tous malhonnêtes.

Le code de procédure pénale est un code complexe, je le répète, parce qu'il concerne l'œuvre de justice au quotidien. Nous avons apporté une contribution non négligeable. Nous ne sommes pas d'accord sur certaines questions de fond, mais sachez, mes chers collègues, que le travail a été effectué consciencieusement.

Certes, il m'est parfois arrivé de ne pas avoir d'avis sur tel ou tel amendement. On y réfléchit, on prend parti et on peut changer d'avis le lendemain. Je pense que l'on a fait un travail utile et j'aimerais que le Sénat en soit bien conscient. Mais je crois qu'il l'est. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Peu m'importe, en réalité, que la commission des lois ou la majorité du Sénat ait changé d'avis. Ce qui m'importe, c'est que le texte, tel qu'il résulte maintenant des débats et des amendements adoptés, soit beaucoup plus lourd de conséquences en ce qui concerne les libertés que les textes précédents tels qu'ils avaient été présentés.

Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai exposé, d'une façon aussi précise que possible, les motifs pour lesquels le groupe communiste ne voterait pas cette proposition de loi : nous prévoyions un certain nombre d'aggravations. Ces aggravations sont plus nombreuses et plus importantes que celles que l'on pouvait envisager.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous estimons que ce texte va dans le sens de l'efficacité et d'une plus grande justice. Le groupe du RPR le votera donc à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le terme « bâclé » qu'a employé notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et qui m'a, moi aussi, beaucoup choqué : voilà bien un an que nous réfléchissons sur ces questions ! Comme l'a dit M. le rapporteur, il faut finir par trancher, avec l'aléa de toute décision finale. Mais qu'on ne nous dise pas que ces décisions sont improvisées !

Je regrette, par ailleurs, que nous n'ayons pu, finalement, retenir le système du référé-liberté qu'avait imaginé le Sénat en première lecture. Je continue à considérer que cette procédure, fondée sur la responsabilité du tribunal de grande instance, est infiniment supérieure à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et à l'égard de laquelle j'émet un certain nombre de réserves. Nous verrons, à l'expérience, ce qu'il en sera !

Cela étant, pour l'essentiel, ce texte est tout de même très positif. Ne caricaturons pas cette proposition de loi, mes chers collègues, amis et confrères – vous exagérez, mais, naturellement, c'est dans votre rôle – et acceptons de dire qu'il n'y a rien de scandaleux dans cette réforme.

Notre société est fondée sur un certain nombre de principes, auxquels nous sommes tous attachés. Or, actuellement, elle est minée par la montée de la délinquance, par l'invasion de la drogue : même dans mon milieu rural, si lointain, nous sommes obligés de procéder à des enquêtes dans les collèges pour des problèmes de drogue. Comme vis-à-vis du terrorisme, nous devons mener une véritable guerre contre les délinquants et les criminels, voire contre l'invasion de la mafia, dans certains endroits.

Nous devons défendre nos principes et nos libertés pour préserver la santé de notre société et nous ne devons pas passer notre temps à fournir des armes à nos ennemis. Il faut nous défendre, et ce texte d'équilibre, qui nous semble raisonnable, peut contribuer, selon nous, au maintien d'une société paisible, fondée sur les libertés. C'est dans cet esprit que nous voterons cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe du Rassemblement démocratique et européen voteront à la quasi-unanimité ce texte.

Je voudrais ajouter quelques mots à l'intention de M. le rapporteur, pour lui dire que nous avons beaucoup apprécié la clarté et la précision de ses interventions. La dernière

d'entre elles, notamment, m'a beaucoup touché et elle est suffisante, à mes yeux, pour que nous votions de tout notre cœur cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà une année que nous travaillons sur la réforme du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit non pas du code pénal, mais du code de procédure pénale !

M. Jacques Habert. Il fallait en finir, étant donné les progrès de la délinquance, particulièrement parmi les mineurs. Face à une situation que nous déplorons profondément, il convenait d'adopter certaines dispositions. Celles qui nous sont proposées aujourd'hui nous satisfont et, soutenant le Gouvernement, nous voterons cette proposition de loi telle qu'elle ressort des travaux du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je m'associe aux compliments qui ont été adressés à M. le rapporteur : le Gouvernement a beaucoup apprécié tous les efforts et le long travail qu'il a accompli.

Vous me permettez, monsieur le président, de demander au personnel du Sénat de bien vouloir accepter les excuses du Gouvernement, nos travaux nous ayant entraînés très tard en ce samedi soir.

M. Charles Lederman. Très bien !... sur le dernier point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils n'ont pas le choix !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 144 :

Nombre de votants	311
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	223
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Je voudrais, m'associant aux propos du Gouvernement, remercier les membres de notre personnel. Moi non plus je ne pensais pas que nos débats nous entraîneraient aussi tard.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 juillet 1993 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 392, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn le 3 décembre 1976 (ensemble quatre annexes).

Rapport (n° 410, 1992-1993) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 408, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Discussion du projet de loi (n° 396, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le Gouverneur de la Banque de France.

Rapport (n° 404, 1992-1993) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 417, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. - Discussion des conclusions du rapport (n° 405, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 420, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. - Navettes diverses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Navettes diverses » ! Que restera-t-il ? Peut-être l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant réforme de la procédure pénale... (*Sourires.*)

M. le président. D'éventuels textes élaborés par des commissions mixtes paritaires peuvent nous être soumis !

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 1^{er} juillet 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 10 juillet 1993

SCRUTIN (N° 142)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,
relatif aux contrôles et vérifications d'identité.*

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 230
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse

André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Bliin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives

Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga

Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard

Ont voté contre

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer

Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac

Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet

Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Maurice Arreckx, José Balarello, Joseph Caupert Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 316
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 228
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

sur l'amendement n° 10 modifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à rétablir le paragraphe IV de l'article 3 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (possibilité pour le bâtonnier ou un membre du conseil de l'ordre délégué, de se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions).

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 310
Pour : 89
Contre : 221

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

Abstention : 1. - M. Maurice Schumann.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

Abstention : 1. - M. Pierre Fauchon.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin

Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginéys
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Yorges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués

André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Moisson
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

R.P.R. (91) :

Pour : 91.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 40.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Bliin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Deleveoy
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Moisson
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Se sont abstenus

MM. Pierre Fauchon et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

MM. Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 310
Nombre de suffrages exprimés : 308
Majorité absolue des suffrages exprimés : 155

Pour l'adoption : 89
Contre : 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 144)

sur l'ensemble de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 223
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradielle
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas

André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard

Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour

N'ont pas pris part au vote

MM Maurice Arreckx, José Ballarello, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Michel Poniatowski et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	311
Nombre de suffrages exprimés :	311
Majorité absolue des suffrages exprimés :	156

Pour l'adoption :	223
Contre :	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3,50 F